

# Journal officiel

## des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 67

45<sup>e</sup> année

9 mars 2002

Édition de langue française

## Législation

### Sommaire

I	<i>Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité</i>	
	Règlement (CE) n° 431/2002 de la Commission du 8 mars 2002 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes .....	1
	Règlement (CE) n° 432/2002 de la Commission du 8 mars 2002 suspendant les achats de beurre dans certains États membres .....	3
	Règlement (CE) n° 433/2002 de la Commission du 8 mars 2002 modifiant le règlement (CE) n° 713/2001 relatif aux achats de viande bovine dans le cadre du règlement (CE) n° 690/2001 .....	4
*	<b>Règlement (CE) n° 434/2002 de la Commission du 8 mars 2002 modifiant le règlement (CE) n° 94/2002 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2826/2000 du Conseil relatif à des actions d'information et de promotion en faveur des produits agricoles sur le marché intérieur .....</b>	<b>6</b>
	Règlement (CE) n° 435/2002 de la Commission du 8 mars 2002 fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2007/2001 .....	7
	Règlement (CE) n° 436/2002 de la Commission du 8 mars 2002 fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers de l'Europe dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2008/2001 .....	8
	Règlement (CE) n° 437/2002 de la Commission du 8 mars 2002 fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2009/2001 .....	9
	Règlement (CE) n° 438/2002 de la Commission du 8 mars 2002 fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2010/2001 .....	10
	Règlement (CE) n° 439/2002 de la Commission du 8 mars 2002 fixant la subvention maximale à l'expédition de riz décortiqué à grains longs, à destination de l'île de la Réunion dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2011/2001 .....	11

Prix: 18 EUR

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Règlement (CE) n° 440/2002 de la Commission du 8 mars 2002 concernant la délivrance de certificats d'importation pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées .....	12
Règlement (CE) n° 441/2002 de la Commission du 8 mars 2002 fixant le prix du marché mondial du coton non égrené .....	13
* <b>Directive 2002/3/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2002 relative à l'ozone dans l'air ambiant</b> .....	14
* <b>Directive 2002/6/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 février 2002 concernant les formalités déclaratives applicables aux navires à l'entrée et/ou à la sortie des ports des États membres de la Communauté <sup>(1)</sup></b> .....	31
* <b>Directive 2002/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 février 2002 modifiant la directive 96/53/CE du Conseil fixant, pour certains véhicules routiers circulant dans la Communauté, les dimensions maximales autorisées en trafic national et international et les poids maximaux autorisés en trafic international ....</b>	47

## II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

### Commission

2002/200/CE:

- |  |    |
|--|----|
| * <b>Décision de la Commission du 3 juillet 2001 concernant l'aide d'État que le Royaume d'Espagne a mise en œuvre et envisage de mettre en œuvre en vue de la restructuration de Babcock Wilcox España SA <sup>(1)</sup> [notifiée sous le numéro C(2001) 1780]</b> ..... | 50 |
|--|----|

2002/201/CE:

- |  |    |
|--|----|
| * <b>Recommandation de la Commission du 4 mars 2002 sur la réduction de la présence de dioxines, de furannes et de PCB dans les aliments pour animaux et les denrées alimentaires <sup>(1)</sup> [notifiée sous le numéro C(2002) 836]</b> ..... | 69 |
|--|----|

### Banque centrale européenne

2002/202/CE:

- |  |    |
|--|----|
| * <b>Orientation de la Banque centrale européenne du 27 février 2002 portant modification de l'orientation BCE/2001/3 relative au système de transferts exprès automatisés transeuropéens à règlement brut en temps réel (TARGET) (BCE/2002/1)</b> | 74 |
|--|----|

### Rectificatifs

- |   |    |
|---|----|
| Rectificatif au règlement (CE) n° 430/2001 de la Commission du 7 mars 2002 relatif aux offres communiquées pour l'exportation d'orge dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1558/2001 (JO L 66 du 8.3.2002) ..... | 77 |
|---|----|

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CE) N° 431/2002 DE LA COMMISSION**  
**du 8 mars 2002**  
**établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains**  
**fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 9 mars 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 mars 2002.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

<sup>(2)</sup> JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 8 mars 2002 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers (!)	Valeur forfaitaire à l'importation	
0702 00 00	052	182,9	
	204	170,2	
	212	129,8	
	624	226,0	
	999	177,2	
0707 00 05	052	175,4	
	068	109,7	
	204	64,5	
	220	196,3	
0709 90 70	999	136,5	
	052	137,8	
	204	69,0	
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	999	103,4	
	052	64,8	
	204	48,2	
	212	48,2	
	220	45,0	
	421	29,6	
	600	59,5	
	624	70,2	
	999	52,2	
0805 50 10	052	45,5	
	600	61,3	
	999	53,4	
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	060	40,7	
	388	111,0	
	400	120,6	
	404	97,2	
	508	83,1	
	512	91,0	
	528	107,0	
	720	124,1	
	728	132,3	
	999	100,8	
	0808 20 50	204	204,9
		388	79,2
400		105,4	
512		80,4	
528		78,6	
720		66,2	
	999	102,5	

(!) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

**RÈGLEMENT (CE) N° 432/2002 DE LA COMMISSION**  
**du 8 mars 2002**  
**suspendant les achats de beurre dans certains États membres**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1670/2000 <sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 2771/1999 de la Commission du 16 décembre 1999 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil en ce qui concerne les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1614/2001 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 2,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 2 du règlement (CE) n° 2771/1999 prévoit que les achats par adjudication sont ouverts ou suspendus par la Commission dans un État membre dès qu'il a été constaté que le prix de marché se situe dans cet État membre pendant deux semaines consécutives, selon le cas, soit à un niveau inférieur soit à un niveau égal ou supérieur à 92 % du prix d'intervention.

- (2) La dernière liste des États membres où l'intervention est suspendue a été établie par le règlement (CE) n° 237/2002 de la Commission <sup>(5)</sup>. Cette liste doit être adaptée pour tenir compte des nouveaux prix de marché communiqués par le Royaume-Uni, en application de l'article 8 du règlement (CE) n° 2771/1999. Pour des raisons de clarté, il convient de remplacer cette liste et d'abroger le règlement (CE) n° 237/2002,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les achats de beurre par adjudication prévus à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1255/1999 sont suspendus au Danemark, en Grèce, aux Pays-Bas, en Autriche et en Suède.

*Article 2*

Le règlement (CE) n° 237/2002 est abrogé.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le 9 mars 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 mars 2002.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

<sup>(2)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 10.

<sup>(3)</sup> JO L 333 du 24.12.1999, p. 11.

<sup>(4)</sup> JO L 214 du 8.8.2001, p. 20.

<sup>(5)</sup> JO L 39 du 9.2.2002, p. 3.

**RÈGLEMENT (CE) N° 433/2002 DE LA COMMISSION**  
**du 8 mars 2002**  
**modifiant le règlement (CE) n° 713/2001 relatif aux achats de viande bovine dans le cadre du**  
**règlement (CE) n° 690/2001**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2345/2001 <sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 690/2001 de la Commission du 3 avril 2001 relatif à des mesures spéciales de soutien dans le secteur de la viande bovine <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 2595/2001 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 2, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 690/2001 de la Commission prévoit en particulier l'ouverture ou la suspension de la procédure d'adjudication relative à l'achat de viande bovine en fonction du prix de marché moyen de la classe de référence pendant les deux semaines consécutives les plus récentes précédant l'adjudication au cours desquelles des cotations de prix sont intervenues.

(2) L'application de l'article 2 susvisé entraîne l'ouverture de l'achat par une procédure d'adjudication dans un certain nombre d'États membres. Il y a lieu de modifier en conséquence le règlement (CE) n° 713/2001 de la Commission <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 342/2002 <sup>(6)</sup>, relatif aux achats de viande bovine dans le cadre du règlement (CE) n° 690/2001.

(3) Comme le présent règlement doit être appliqué immédiatement, il convient de prévoir son entrée en vigueur le jour de sa publication,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe du règlement (CE) n° 713/2001 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 9 mars 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 mars 2002.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO L 315 du 1.12.2001, p. 29.

<sup>(3)</sup> JO L 95 du 5.4.2001, p. 8.

<sup>(4)</sup> JO L 345 du 29.12.2001, p. 33.

<sup>(5)</sup> JO L 100 du 11.4.2001, p. 3.

<sup>(6)</sup> JO L 53 du 23.2.2002, p. 18.

---

ANEXO — BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO — BIJLAGE — ANEXO —  
LIITE — BILAGA

---

Estado miembro

Medlemsstat

Mitgliedstaat

Κράτος μέλος

Member State

État membre

Stati membri

Lidstaat

Estado-Membro

Jäsenvaltiot

Medlemsstat

---

Belgique/België

Deutschland

Nederland

España

France

Luxembourg

Ireland

---

**RÈGLEMENT (CE) N° 434/2002 DE LA COMMISSION  
du 8 mars 2002**

**modifiant le règlement (CE) n° 94/2002 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2826/2000 du Conseil relatif à des actions d'information et de promotion en faveur des produits agricoles sur le marché intérieur**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,  
vu le règlement (CE) n° 2826/2000 du Conseil du 19 décembre 2000 relatif à des actions d'information et de promotion en faveur des produits agricoles sur le marché intérieur <sup>(1)</sup>, et notamment ses articles 12 et 16,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 94/2002 de la Commission <sup>(2)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 305/2002 <sup>(3)</sup>, a fixé les modalités d'application du règlement (CE) n° 2826/2000.
- (2) L'article 5, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 94/2002 a prévu le délai du 15 juin et pour la première fois du 15 mars 2002, pour la présentation, à l'État membre concerné, des programmes des organisations professionnelles ou interprofessionnelles.
- (3) En raison de la publication tardive des lignes directrices pour les différents secteurs et notamment pour le secteur des fleurs coupées et plantes vivantes, il y a lieu de reporter au 31 mars, pour cette première année, la date limite pour la présentation des programmes à l'État membre.

- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis rendu lors de la réunion conjointe des comités de gestion et de promotion des produits agricoles,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

La première phrase de l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 94/2002 est remplacée par le texte suivant:

«Pour la réalisation des actions faisant partie des programmes visés à l'article 6 du règlement (CE) n° 2826/2000, l'État membre intéressé reçoit, suite à un appel à propositions, avant le 15 juin et pour la première fois avant le 31 mars, des programmes des organisations professionnelles ou interprofessionnelles de la Communauté, représentatives du ou des secteurs concernés».

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 mars 2002.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 328 du 21.12.2000, p. 2.

<sup>(2)</sup> JO L 17 du 19.1.2002, p. 20.

<sup>(3)</sup> JO L 47 du 19.2.2002, p. 12.



**RÈGLEMENT (CE) N° 435/2002 DE LA COMMISSION  
du 8 mars 2002**

**fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds dans le cadre de  
l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2007/2001**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1987/2001 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 2007/2001 de la Commission <sup>(3)</sup>, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 <sup>(5)</sup>, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation. Pour cette fixation il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire

dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

- (3) L'application des critères visés ci-avant à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1<sup>er</sup>.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 1 au 7 mars 2002 à 193,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2007/2001.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 9 mars 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 mars 2002.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

<sup>(2)</sup> JO L 271 du 12.10.2001, p. 5.

<sup>(3)</sup> JO L 272 du 13.10.2001, p. 13.

<sup>(4)</sup> JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.

<sup>(5)</sup> JO L 35 du 15.2.1995, p. 8.

**RÈGLEMENT (CE) N° 436/2002 DE LA COMMISSION  
du 8 mars 2002**

**fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers de l'Europe dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2008/2001**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1987/2001 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 2008/2001 de la Commission <sup>(3)</sup>, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 <sup>(5)</sup>, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation. Pour cette fixation il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire

dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

- (3) L'application des critères visés ci-avant à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1<sup>er</sup>.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers de l'Europe est fixée sur base des offres déposées du 1 au 7 mars 2002 à 212,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2008/2001.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 9 mars 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 mars 2002.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

<sup>(2)</sup> JO L 271 du 12.10.2001, p. 5.

<sup>(3)</sup> JO L 272 du 13.10.2001, p. 15.

<sup>(4)</sup> JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.

<sup>(5)</sup> JO L 35 du 15.2.1995, p. 8.

**RÈGLEMENT (CE) N° 437/2002 DE LA COMMISSION  
du 8 mars 2002**

**fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2009/2001**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1987/2001 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 2009/2001 de la Commission <sup>(3)</sup>, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 <sup>(5)</sup>, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation. Pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire

dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

- (3) L'application des critères visés ci-avant à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1<sup>er</sup>.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 1 au 7 mars 2002 à 203,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2009/2001.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 9 mars 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 mars 2002.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

<sup>(2)</sup> JO L 271 du 12.10.2001, p. 5.

<sup>(3)</sup> JO L 272 du 13.10.2001, p. 17.

<sup>(4)</sup> JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.

<sup>(5)</sup> JO L 35 du 15.2.1995, p. 8.

**RÈGLEMENT (CE) N° 438/2002 DE LA COMMISSION****du 8 mars 2002****fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2010/2001**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1987/2001 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 2010/2001 de la Commission <sup>(3)</sup>, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 <sup>(5)</sup>, sur la base des offres déposées la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation. Pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire

dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1<sup>er</sup>.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 1 au 7 mars 2002 à 301,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2010/2001.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 9 mars 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 mars 2002.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.<sup>(2)</sup> JO L 271 du 12.10.2001, p. 5.<sup>(3)</sup> JO L 272 du 13.10.2001, p. 19.<sup>(4)</sup> JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.<sup>(5)</sup> JO L 35 du 15.2.1995, p. 8.

**RÈGLEMENT (CE) N° 439/2002 DE LA COMMISSION  
du 8 mars 2002**

**fixant la subvention maximale à l'expédition de riz décortiqué à grains longs, à destination de l'île  
de la Réunion dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2011/2001**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1987/2001 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 10, paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 2692/89 de la Commission du 6 septembre 1989 portant modalités d'application relatives aux expéditions de riz à la Réunion <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 1453/1999 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 9, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 2011/2001 de la Commission <sup>(5)</sup>, une adjudication de la subvention à l'expédition de riz à destination de l'île de la Réunion a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 9 du règlement (CEE) n° 2692/89, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une subvention maximale.

(3) Pour cette fixation il doit être tenu compte notamment des critères prévus aux articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2692/89. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la subvention maximale ou à un niveau inférieur.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Une subvention maximale à l'expédition de riz décortiqué à grains longs du code NC 1006 20 98 à destination de l'île de la Réunion est fixée sur base des offres déposées du 4 au 7 mars 2002 à 310,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2011/2001.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 9 mars 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 mars 2002.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

<sup>(2)</sup> JO L 271 du 12.10.2001, p. 5.

<sup>(3)</sup> JO L 261 du 7.9.1989, p. 8.

<sup>(4)</sup> JO L 167 du 2.7.1999, p. 19.

<sup>(5)</sup> JO L 272 du 13.10.2001, p. 21.

**RÈGLEMENT (CE) N° 440/2002 DE LA COMMISSION****du 8 mars 2002****concernant la délivrance de certificats d'importation pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 936/97 de la Commission du 27 mai 1997 portant ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées et pour la viande de buffle congelée <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 361/2002 <sup>(2)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 936/97 prévoit en ses articles 4 et 5 les conditions des demandes et la délivrance des certificats d'importation des viandes visées en son article 2, point f).
- (2) Le règlement (CE) n° 936/97, à son article 2, point f), a fixé à 11 500 t la quantité de viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées, originaires et en provenance des États-Unis d'Amérique et du Canada, pouvant être importées à des conditions spéciales pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2001 au 30 juin 2002.

- (3) Il y a lieu de rappeler que les certificats prévus par le présent règlement ne peuvent être utilisés pendant toute leur durée de validité que sous réserve des régimes existant en matière vétérinaire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Chaque demande de certificat d'importation, déposée du 1<sup>er</sup> au 5 mars 2002 pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées, visées à l'article 2, point f), du règlement (CE) n° 936/97 est satisfaite intégralement.
2. Des demandes de certificats peuvent être déposées, conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 936/97, au cours des cinq premiers jours du mois d'avril 2002 pour 8 891,434 t.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 11 mars 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 mars 2002.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 137 du 28.5.1997, p. 10.

<sup>(2)</sup> JO L 58 du 28.2.2002, p. 5.

**RÈGLEMENT (CE) N° 441/2002 DE LA COMMISSION**  
**du 8 mars 2002**  
**fixant le prix du marché mondial du coton non égrené**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le protocole n° 4 concernant le coton, annexé à l'acte d'adhésion de la Grèce, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1050/2001 du Conseil <sup>(1)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 1051/2001 du Conseil du 22 mai 2001 relatif à l'aide à la production de coton <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Suivant l'article 4 du règlement (CE) n° 1051/2001, un prix du marché mondial du coton non égrené est déterminé périodiquement à partir du prix du marché mondial constaté pour le coton égrené en tenant compte du rapport historique entre le prix retenu pour le coton égrené et celui calculé pour le coton non égrené. Ce rapport historique a été établi à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1591/2001 de la Commission du 2 août 2001, portant modalités d'application du régime d'aide pour le coton <sup>(3)</sup>. Dans le cas où le prix du marché mondial ne peut pas être ainsi déterminé, ce prix est établi sur la base du dernier prix déterminé.
- (2) Aux termes de l'article 5 du règlement (CE) n° 1051/2001, le prix du marché mondial du coton non égrené est déterminé pour un produit répondant à certaines caractéristiques et en tenant compte des offres et des cours les plus favorables sur le marché mondial entre ceux qui sont considérés comme représentatifs de la

tendance réelle du marché. Aux fins de cette détermination, il est tenu compte d'une moyenne des offres et des cours constatés sur une ou plusieurs bourses européennes représentatives pour un produit rendu caf dans un port situé dans la Communauté et provenant de différents pays fournisseurs considérés comme étant les plus représentatifs pour le commerce international. Toutefois, des adaptations de ces critères pour la détermination du prix du marché mondial du coton égrené sont prévues pour tenir compte des différences justifiées par la qualité du produit livré ou par la nature des offres et des cours. Ces adaptations sont fixées à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1591/2001.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus conduit à fixer le prix du marché mondial du coton non égrené au niveau indiqué ci-après,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le prix du marché mondial du coton non égrené, visé à l'article 4 du règlement (CE) n° 1051/2001, est fixé à 21,816 EUR/100 kg.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 9 mars 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 mars 2002.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 148 du 1.6.2001, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 148 du 1.6.2001, p. 3.

<sup>(3)</sup> JO L 210 du 3.8.2001, p. 10.

**DIRECTIVE 2002/3/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**  
**du 12 février 2002**  
**relative à l'ozone dans l'air ambiant**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 175, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social <sup>(2)</sup>,

vu l'avis du Comité des régions <sup>(3)</sup>,

statuant conformément à la procédure prévue à l'article 251 du traité <sup>(4)</sup>, au vu du projet commun approuvé par le comité de conciliation le 10 décembre 2001,

considérant ce qui suit:

- (1) Sur la base des principes énoncés à l'article 174 du traité, le cinquième programme d'action pour l'environnement approuvé par la résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 1<sup>er</sup> février 1993, concernant un programme communautaire de politique et d'action en matière d'environnement et de développement durable <sup>(5)</sup> et complété par la décision n° 2179/98/CE <sup>(6)</sup> prévoit notamment des modifications de la législation en vigueur sur les polluants atmosphériques. Ledit programme recommande l'établissement d'objectifs à long terme en matière de qualité de l'air.
- (2) Conformément à l'article 4, paragraphe 5, de la directive 96/62/CE du Conseil du 27 septembre 1996 concernant l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant <sup>(7)</sup>, le Conseil doit adopter la législation prévue au paragraphe 1 et les dispositions prévues aux paragraphes 3 et 4 dudit article.
- (3) Il est important de garantir une protection efficace contre les effets nocifs sur la santé humaine de l'exposition à l'ozone. Il y a lieu de réduire dans la mesure du possible les effets néfastes de l'ozone sur la végétation, les écosystèmes et l'environnement dans son ensemble. La nature transfrontière de l'ozone exige que des mesures soient prises au niveau communautaire.
- (4) Aux termes de la directive 96/62/CE, les seuils numériques doivent se fonder sur les résultats des travaux menés par les groupes scientifiques internationaux

œuvrant dans ce domaine. La Commission doit tenir compte des données les plus récentes de la recherche scientifique dans les domaines épidémiologique et environnemental concernés ainsi que des progrès les plus récents de la métrologie pour réexaminer les éléments sur lesquels se fondent ces seuils.

- (5) La directive 96/62/CE exige que des valeurs limites et/ou cibles soient fixées pour l'ozone. Vu la nature transfrontière de la pollution par l'ozone, il convient de fixer, au niveau communautaire, des valeurs cibles pour garantir la protection de la santé humaine et de la végétation. Il y a lieu de lier celles-ci aux objectifs intermédiaires issus de la stratégie communautaire intégrée de lutte contre l'acidification et l'ozone troposphérique, sur lesquels se fonde également la directive 2001/81/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2001 fixant des plafonds d'émission nationaux pour certains polluants atmosphériques <sup>(8)</sup>.
- (6) Conformément à la directive 96/62/CE, il convient de mettre en œuvre des plans et des programmes dans les zones et les agglomérations où les concentrations d'ozone dépassent les valeurs cibles, afin de garantir que les valeurs cibles sont respectées autant que possible à la date fixée. Ces plans et programmes devraient consister, dans une large mesure, en mesures de contrôle à mettre en œuvre conformément à la législation communautaire concernée.
- (7) Il y a lieu de fixer des objectifs à long terme afin de fournir une protection efficace de la santé humaine et de l'environnement. Il importe que les objectifs à long terme soient conformes à la stratégie visant à réduire l'acidification et l'ozone et au but poursuivi par celle-ci, à savoir la diminution de l'écart entre les niveaux d'ozone actuels et les objectifs à long terme.
- (8) Les mesures devraient être obligatoires dans les zones où les objectifs à long terme sont dépassés. Des moyens complémentaires d'évaluation sont susceptibles de réduire le nombre de points de prélèvement fixes requis.
- (9) Il y a lieu de fixer un seuil d'alerte pour l'ozone afin de protéger la population dans son ensemble. Un seuil d'information devrait être fixé pour protéger les groupes sensibles de la population. Il convient de rendre accessible au public, de manière systématique, des informations actualisées sur les concentrations d'ozone présentes dans l'air ambiant.

<sup>(1)</sup> JO C 56 E du 29.2.2000, p. 40 et JO C 29 E du 30.1.2001, p. 291.

<sup>(2)</sup> JO C 51 du 23.2.2000, p. 11.

<sup>(3)</sup> JO C 317 du 6.11.2000, p. 35.

<sup>(4)</sup> Avis du Parlement européen du 15 mars 2000 (JO C 377 du 29.12.2000, p. 154), position commune du Conseil du 8 mars 2001 (JO C 126 du 26.4.2001, p. 1) et décision du Parlement européen du 13 juin 2001 (non encore parue au Journal officiel). Décision du Parlement européen du 17 janvier 2002 et décision du Conseil du 19 décembre 2001.

<sup>(5)</sup> JO C 138 du 17.5.1993, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO L 275 du 10.10.1998, p. 1.

<sup>(7)</sup> JO L 296 du 21.11.1996, p. 55.

<sup>(8)</sup> JO L 309 du 27.11.2001, p. 22.



(10) Il y a lieu d'élaborer des plans d'action à court terme là où il est possible de réduire fortement le risque de dépassement du seuil d'alerte. Il convient d'examiner et d'évaluer les possibilités de réduction du risque d'occurrence, de la durée et de la sévérité des dépassements. Des mesures locales ne devraient pas être exigées lorsqu'un examen des avantages et des coûts démontre qu'elles s'avèrent disproportionnées.

(11) La nature transfrontière de la pollution par l'ozone peut exiger une certaine coordination entre États membres voisins pour la conception et la mise en œuvre des plans, programmes et plans d'action à court-terme ainsi que pour l'information du public. Le cas échéant, les États membres devraient poursuivre la coopération avec les pays tiers, l'accent étant mis notamment sur la participation rapide des pays candidats à l'adhésion.

(12) Il y a lieu de soumettre les informations sur les concentrations mesurées à la Commission afin qu'elles servent de base à des rapports réguliers.

(13) Il convient que la Commission procède à une révision des dispositions de la présente directive à la lumière des résultats des travaux de recherche scientifique les plus récents concernant notamment les effets de l'ozone sur la santé humaine et l'environnement. Il y a lieu de présenter le rapport de la Commission comme faisant partie intégrante d'une stratégie pour la qualité de l'air destinée à revoir et proposer des objectifs communautaires en matière de qualité de l'air et à élaborer des stratégies de mise en œuvre permettant d'atteindre ces objectifs. À cet égard, il convient que le rapport prenne en compte les possibilités d'atteindre les objectifs à long terme dans un délai déterminé.

(14) Les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente directive sont arrêtées conformément à la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission <sup>(1)</sup>.

(15) Étant donné que les objectifs de l'action envisagée, à savoir garantir une protection efficace contre les effets nocifs sur la santé humaine de l'exposition à l'ozone et réduire les effets néfastes de l'ozone sur la végétation, les écosystèmes et l'environnement dans son ensemble, ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres en raison de la nature transfrontière de la pollution par l'ozone et peuvent être mieux réalisés au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

(16) Il y a lieu d'abroger la directive 92/72/CEE du Conseil du 21 septembre 1992 concernant la pollution de l'air par l'ozone <sup>(2)</sup>,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

#### Article premier

##### Objectifs

La présente directive a pour objet:

- a) d'établir des objectifs à long terme, des valeurs cibles, un seuil d'alerte et un seuil d'information pour les concentrations d'ozone dans l'air ambiant au sein de la Communauté, conçus pour éviter, prévenir ou réduire les effets nocifs sur la santé humaine et sur l'environnement dans son ensemble;
- b) de garantir que des méthodes et critères communs sont employés pour évaluer les concentrations d'ozone et, le cas échéant, les précurseurs de l'ozone (oxydes d'azote et composés organiques volatils) dans l'air ambiant dans les États membres;
- c) de garantir que des informations adéquates sont obtenues sur les niveaux d'ozone dans l'air ambiant et qu'elles sont mises à la disposition du public;
- d) de garantir que, en ce qui concerne l'ozone, la qualité de l'air ambiant est préservée lorsqu'elle est bonne et qu'elle est améliorée dans les autres cas;
- e) de promouvoir une coopération accrue entre les États membres en ce qui concerne l'abaissement des concentrations d'ozone, l'utilisation du potentiel offert par les mesures transfrontières et l'accord sur ces mesures.

#### Article 2

##### Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- 1) «air ambiant»: l'air extérieur de la troposphère, à l'exclusion des lieux de travail;
- 2) «polluant»: toute substance introduite directement ou indirectement par l'homme dans l'air ambiant et susceptible d'avoir des effets nocifs sur la santé humaine et/ou sur l'environnement dans son ensemble;
- 3) «précurseurs de l'ozone»: des substances qui contribuent à la formation d'ozone troposphérique, dont certaines sont énumérées à l'annexe VI;
- 4) «niveau»: la concentration d'un polluant dans l'air ambiant ou son dépôt sur les surfaces en un temps donné;
- 5) «évaluation»: toute méthode utilisée pour mesurer, calculer, prévoir ou estimer le niveau d'un polluant dans l'air ambiant;
- 6) «mesures fixes»: les mesures effectuées conformément à l'article 6, paragraphe 5, de la directive 96/62/CE;
- 7) «zone»: une partie du territoire d'un État membre délimitée par lui;

<sup>(1)</sup> JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

<sup>(2)</sup> JO L 297 du 13.10.1992, p. 1.

- 8) «agglomération»: une zone caractérisée par une concentration de population supérieure à 250 000 habitants ou, lorsque la concentration de population est inférieure ou égale à 250 000 habitants, une densité d'habitants au kilomètre carré qui justifie pour l'État membre l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant;
- 9) «valeur cible»: un niveau fixé dans le but d'éviter à long terme des effets nocifs sur la santé humaine et/ou l'environnement dans son ensemble, à atteindre là où c'est possible sur une période donnée;
- 10) «objectif à long terme»: une concentration d'ozone dans l'air ambiant en dessous de laquelle, selon les connaissances scientifiques actuelles, des effets nocifs directs sur la santé humaine et/ou sur l'environnement dans son ensemble sont peu probables. Sauf lorsque cela n'est pas faisable par des mesures proportionnées, cet objectif doit être atteint à long terme, afin d'assurer une protection efficace de la santé humaine et de l'environnement;
- 11) «seuil d'alerte»: un niveau au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine de toute la population et à partir duquel les États membres prennent immédiatement des mesures conformément aux articles 6 et 7;
- 12) «seuil d'information»: un niveau au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine des groupes particulièrement sensibles de la population et à partir duquel des informations actualisées sont nécessaires;
- 13) «composés organiques volatils» (COV): tous les composés organiques provenant de sources anthropiques et biogènes autres que le méthane, capables de produire des oxydants photochimiques par réaction avec des oxydes d'azote sous l'effet du rayonnement solaire.

#### Article 3

##### Valeurs cibles

1. Les valeurs cibles pour 2010 pour les concentrations d'ozone dans l'air ambiant sont celles indiquées au point II de l'annexe I.
2. Les États membres établissent la liste des zones et des agglomérations où les niveaux d'ozone dans l'air ambiant, évalués conformément à l'article 9, dépassent les valeurs cibles visées au paragraphe 1.
3. Pour les zones et les agglomérations visées au paragraphe 2, les États membres prennent des mesures pour assurer, conformément aux dispositions de la directive 2001/81/CE, l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan ou d'un programme afin d'atteindre la valeur cible, sauf lorsque cela n'est pas faisable par des mesures proportionnées, à partir de la date indiquée au point II de l'annexe I.

Lorsque, conformément à l'article 8, paragraphe 3, de la directive 96/62/CE, des plans ou des programmes doivent être élaborés ou mis en œuvre pour des polluants autres que l'ozone, les États membres élaborent et mettent en œuvre, s'il y a lieu, des plans ou des programmes intégrés englobant tous les polluants en cause.

4. Les plans ou programmes visés au paragraphe 3, contiennent au moins les informations énumérées à l'annexe IV de la directive 96/62/CE et sont rendus accessibles au public ainsi qu'aux organismes appropriés, tels que les organismes de

protection de l'environnement, les associations de consommateurs, les organismes représentant les intérêts des groupes sensibles de la population et les autres organismes de santé concernés.

#### Article 4

##### Objectifs à long terme

1. Les objectifs à long terme pour les concentrations d'ozone dans l'air ambiant sont ceux indiqués au point III de l'annexe I.
2. Les États membres établissent la liste des zones et des agglomérations où les niveaux d'ozone dans l'air ambiant, évalués conformément à l'article 9, sont supérieurs aux objectifs à long terme visés au paragraphe 1 mais inférieurs ou égaux aux valeurs cibles indiquées au point II de l'annexe I. Pour ces zones et agglomérations, les États membres élaborent et mettent en œuvre des mesures efficaces au regard de leurs coûts visant à atteindre les objectifs à long terme. Les mesures prises sont, au minimum, conformes à tous les plans ou programmes visés à l'article 3, paragraphe 3. En outre, elles s'inspirent des mesures prises conformément aux dispositions de la directive 2001/81/CE et des autres textes législatifs communautaires pertinents actuels et futurs.
3. Les progrès accomplis par la Communauté vers la réalisation des objectifs à long terme font l'objet de bilans successifs, dans le cadre du processus exposé à l'article 11 et en rapport avec la directive 2001/81/CE, avec pour référence l'année 2020 et compte tenu des progrès accomplis vers la réalisation des plafonds d'émission nationaux fixés dans ladite directive.

#### Article 5

##### Exigences dans les zones et agglomérations où les niveaux d'ozone répondent aux objectifs à long terme

Les États membres établissent la liste des zones et des agglomérations où les niveaux d'ozone répondent aux objectifs à long terme. Dans la mesure où des facteurs tels que la nature transfrontière de la pollution par l'ozone et les conditions météorologiques le permettent, ils maintiennent, dans ces zones et agglomérations, les niveaux d'ozone en dessous des objectifs à long terme et préservent par des mesures proportionnées la meilleure qualité de l'air ambiant compatible avec un développement durable ainsi qu'un niveau élevé de protection de l'environnement et de la santé humaine.

#### Article 6

##### Information du public

1. Les États membres prennent les mesures appropriées pour:
  - a) veiller à ce que des informations actualisées sur les concentrations d'ozone dans l'air ambiant soient systématiquement accessibles au public ainsi qu'aux organismes appropriés, tels que les organismes de protection de l'environnement, les associations de consommateurs, les organismes représentant les intérêts des groupes sensibles de la population et les autres organismes de santé concernés.

Ces informations sont mises à jour au moins quotidiennement et, lorsque cela est nécessaire et réalisable, toutes les heures.

Ces informations indiquent au moins tous les dépassements des concentrations correspondant à l'objectif à long terme pour la protection de la santé, le seuil d'information et le seuil d'alerte pour la période sur laquelle la moyenne est calculée. Elles devraient également fournir une brève évaluation concernant les effets sur la santé.

Les seuils d'information et d'alerte pour les concentrations d'ozone dans l'air ambiant figurent au point I de l'annexe II;

- b) rendre accessibles au public et aux organismes appropriés, tels que les organismes de protection de l'environnement, les associations de consommateurs, les organismes représentant les intérêts des groupes sensibles de la population et les autres organismes de santé concernés, des rapports annuels détaillés indiquant au moins, dans le cas de la santé humaine, tous les dépassements des concentrations correspondant à la valeur cible et à l'objectif à long terme le seuil d'information et le seuil d'alerte, pour la période sur laquelle la moyenne est calculée, et, dans le cas de la végétation, tout dépassement de la valeur cible et de l'objectif à long terme, ainsi que, le cas échéant, une brève évaluation des effets de ces dépassements. Les États membres peuvent inclure, s'il y a lieu, des informations et évaluations supplémentaires sur la protection des forêts, ainsi que l'indique l'annexe III, point I. Ils peuvent aussi inclure des informations sur les précurseurs concernés, dans la mesure où ceux-ci ne sont pas couverts par la législation communautaire en vigueur;
- c) veiller à ce que des informations sur les dépassements effectifs ou prévus du seuil d'alerte soient fournies dans les meilleurs délais aux organismes de santé et à la population.

Lesdits informations et rapports sont publiés par les moyens appropriés, selon les cas, par exemple par les organismes de radio et télédiffusion, la presse ou des publications, les écrans d'information ou les services sur réseau informatique, tel que l'Internet.

2. Les informations fournies au public conformément à l'article 10 de la directive 96/62/CE en cas de dépassement d'un des deux seuils comprennent les éléments énumérés au point II de l'annexe II. Si possible, les États membres prennent également des mesures pour communiquer ces informations lorsqu'un dépassement du seuil d'information ou du seuil d'alerte est prévu.
3. Les informations fournies au titre des paragraphes 1 et 2 sont claires, compréhensibles et accessibles.

#### Article 7

##### Plans d'action à court terme

1. Conformément à l'article 7, paragraphe 3, de la directive 96/62/CE, les États membres établissent des plans d'action aux niveaux administratifs appropriés indiquant les mesures spécifiques à prendre à court terme, compte tenu des situations locales particulières, pour les zones où existe un risque de dépassement du seuil d'alerte s'il existe un potentiel significatif de réduction de ce risque ou de réduction de la durée et de la gravité d'un dépassement du seuil d'alerte. Lorsqu'il apparaît qu'il n'y a pas de potentiel élevé de réduction du risque, de la durée ou de la gravité d'un dépassement dans les zones pertinentes, les États membres sont exemptés des dispositions de l'article 7, paragraphe 3, de la directive 96/62/CE. Il incombe

aux États membres de déterminer s'il existe un potentiel significatif de réduction du risque, de la durée ou de la gravité d'un dépassement, en tenant compte des conditions géographiques, météorologiques et économiques qui existent sur le plan national.

2. La conception de plans d'action à court terme, y compris les niveaux de déclenchement d'actions spécifiques, est du ressort des États membres. Selon le cas, les plans peuvent prévoir des mesures progressives et efficaces au regard de leur coût en vue de contrôler et, lorsque cela est nécessaire, de réduire ou de suspendre certaines activités, y compris la circulation des véhicules à moteur, qui contribuent à des émissions entraînant un dépassement du seuil d'alerte. Il pourrait s'agir aussi, notamment, de mesures efficaces liées à l'utilisation d'installations industrielles ou de produits.
3. Lorsqu'ils élaborent et mettent en œuvre les plans d'action à court terme, les États membres tiennent compte des exemples de mesures (dont l'efficacité a déjà été évaluée), qui devraient être incluses dans les orientations visées à l'article 12.
4. Les États membres mettent à la disposition du public et des organismes appropriés tels que les organismes de protection de l'environnement, les associations de consommateurs, les organismes représentant les intérêts des groupes sensibles de la population et les autres organismes de santé concernés à la fois les résultats de leurs investigations, le contenu des plans d'action spécifiques à court terme et des informations sur l'application de ces plans.

#### Article 8

##### Pollution transfrontière

1. Lorsque les concentrations d'ozone dépassant les valeurs cibles ou les objectifs à long terme sont en grande partie dues à des émissions de précurseurs provenant d'autres États membres, les États membres concernés travaillent en collaboration, le cas échéant, pour concevoir des plans et des programmes communs destinés à atteindre, sauf lorsque cela n'est pas faisable par des mesures proportionnées, les valeurs cibles ou les objectifs à long terme. La Commission collabore à ces efforts. Dans l'exécution de ses obligations au titre de l'article 11 et compte tenu de la directive 2001/81/CE, notamment son article 9, la Commission examine si d'autres actions devraient être menées au niveau communautaire pour réduire les émissions de précurseurs responsables de cette pollution transfrontière d'ozone.

2. Les États membres élaborent et mettent en œuvre, le cas échéant conformément à l'article 7, des plans d'action communs à court terme qui couvrent les zones contiguës de différents États membres. Les États membres veillent à ce que les zones contiguës de différents États membres qui ont élaboré des plans d'action à court terme reçoivent toutes les informations appropriées.

3. Si des dépassements du seuil d'information ou du seuil d'alerte se produisent dans des zones proches des frontières nationales, des informations devraient être fournies dès que possible aux autorités compétentes des États membres voisins concernés afin de faciliter la communication d'informations au public dans ces États.

4. Lors de la conception des plans et des programmes visés aux paragraphes 1 et 2 ainsi que dans le cadre de l'information du public telle que prévue au paragraphe 3, chaque État membre poursuit, le cas échéant, la coopération avec les pays tiers, en mettant particulièrement l'accent sur les pays candidats à l'adhésion.

#### Article 9

### Évaluation des concentrations d'ozone et de ses précurseurs dans l'air ambiant

1. Dans les zones et agglomérations où, au cours d'une des cinq dernières années de mesure, les concentrations d'ozone ont dépassé un objectif à long terme, des mesures fixes en continu sont obligatoires.

Lorsque les données disponibles concernent moins de cinq ans, les États membres peuvent, pour déterminer les dépassements, combiner des campagnes de mesure de courte durée, effectuées à des moments et en des lieux susceptibles de correspondre aux plus hauts niveaux de pollution, avec les résultats obtenus à partir d'inventaires d'émissions et de la modélisation.

L'annexe IV définit les critères à prendre en considération pour déterminer l'emplacement des points de prélèvement en vue de mesurer les concentrations d'ozone.

Le point I de l'annexe V définit le nombre minimal de points de prélèvement fixes pour procéder à la mesure en continu des concentrations d'ozone dans chaque zone ou agglomération dans lesquelles les mesures constituent la seule source d'information pour l'évaluation de la qualité de l'air.

La mesure du dioxyde d'azote est également effectuée dans au moins 50 % des points de prélèvement pour l'ozone exigés au point I de l'annexe V. La mesure du dioxyde d'azote est effectuée en continu, sauf dans les stations rurales de fond telles que définies à l'annexe IV, point I, dans lesquelles d'autres méthodes de mesure peuvent être utilisées.

Dans les zones et agglomérations dans lesquelles les renseignements fournis par les points de prélèvement pour les mesures fixes sont complétés par des informations provenant de la modélisation et/ou de la mesure indicative, le nombre total de points de prélèvement indiqué au point I de l'annexe V peut être réduit, à condition que:

- a) les méthodes complémentaires fournissent un niveau d'information adéquat pour l'évaluation de la qualité de l'air au regard des valeurs cibles et des seuils d'information et d'alerte;
- b) le nombre de points de prélèvement à installer et la résolution spatiale d'autres techniques soient suffisants pour pouvoir établir la concentration d'ozone conformément aux objectifs de qualité des données indiqués au point I de l'annexe VII et aboutissent aux résultats de l'évaluation indiqués au point II de l'annexe VII;

c) le nombre de points de prélèvement dans chaque zone ou agglomération soit d'au moins un point de prélèvement pour deux millions d'habitants ou d'un point de prélèvement pour 50 000 km<sup>2</sup>, le nombre retenu étant le plus élevé des deux;

d) chaque zone ou agglomération comprenne au moins un point de prélèvement; et

e) le dioxyde d'azote soit mesuré dans tous les points de prélèvement restants, à l'exception des stations rurales de fond.

Dans ce cas, les résultats provenant de la modélisation et/ou de la mesure indicative sont pris en compte pour l'évaluation de la qualité de l'air en ce qui concerne les valeurs cibles.

2. Dans les zones et agglomérations dans lesquelles, au cours de chacune des cinq dernières années de mesure, les concentrations sont inférieures aux objectifs à long terme, le nombre de stations de mesure en continu est déterminé conformément au point II de l'annexe V.

3. Chaque État membre veille à ce qu'au moins une station de mesure fournissant des données sur les concentrations de précurseurs de l'ozone énumérés à l'annexe VI soit installée et fonctionne sur son territoire. Chaque État membre choisit le nombre et l'implantation des stations où les précurseurs de l'ozone doivent être mesurés, en tenant compte des objectifs, des méthodes et des recommandations figurant dans ladite annexe.

Dans le cadre des orientations visées à l'article 12, des lignes directrices sont élaborées en vue d'une stratégie appropriée de mesure des précurseurs de l'ozone, en tenant compte des exigences existantes de la législation communautaire et du programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe (EMEP).

4. Des méthodes de référence pour l'analyse de l'ozone sont exposées au point I de l'annexe VIII. Le point II de l'annexe VIII prévoit des techniques de référence pour la modélisation de l'ozone.

5. Toute modification nécessaire pour adapter le présent article et les annexes IV à VIII au progrès scientifique et technique est adoptée conformément à la procédure prévue à l'article 13, paragraphe 2.

#### Article 10

### Transmission des informations et rapports

1. Lorsqu'ils transmettent des informations à la Commission au titre de l'article 11 de la directive 96/62/CE, les États membres, la première fois pour l'année civile suivant la date visée à l'article 15, paragraphe 1:

- a) lui transmettent également, pour chaque année civile, au plus tard le 30 septembre de l'année suivante, les listes des zones et agglomérations visées à l'article 3, paragraphe 2, à l'article 4, paragraphe 2, et à l'article 5;

- b) lui transmettent également un rapport offrant une vue d'ensemble de la situation en ce qui concerne les dépassements des valeurs cibles fixées à l'annexe I, point II. Le rapport fournit l'explication des dépassements annuels des valeurs cibles pour la protection de la santé humaine. Le rapport contient également les plans et programmes visés à l'article 3, paragraphe 3. Le rapport est adressé à la Commission deux ans au plus tard après la fin de la période au cours de laquelle des dépassements des valeurs cibles pour l'ozone ont été observés;
- c) l'informent également, tous les trois ans, de l'état d'avancement de ces plans ou programmes.
2. En outre, les États membres, la première fois pour l'année civile suivant la date visée à l'article 15, paragraphe 1:
- a) transmettent à la Commission, pour tous les mois d'avril à septembre de chaque année, à titre provisoire:
- au plus tard à la fin du mois suivant, pour chaque jour où des dépassements du seuil d'information et/ou du seuil d'alerte sont enregistrés, les informations suivantes: date, durée totale en heures du dépassement, valeur(s) maximale(s) sur une heure pour l'ozone;
  - au plus tard le 31 octobre de chaque année, toute autre information indiquée à l'annexe III;
- b) transmettent à la Commission, chaque année au plus tard le 30 septembre, les informations validées indiquées à l'annexe III et les concentrations moyennes annuelles des précurseurs de l'ozone énumérés à l'annexe VI pour l'année concernée;
- c) transmettent à la Commission, dans le cadre du rapport sectoriel visé à l'article 4 de la directive 91/692/CEE du Conseil<sup>(1)</sup>, tous les trois ans, et au plus tard le 30 septembre suivant la fin de chaque période de trois ans:
- des informations reprenant les niveaux d'ozone observés ou évalués, selon le cas, dans les zones et agglomérations visées à l'article 3, paragraphe 2, à l'article 4, paragraphe 2, et à l'article 5;
  - des informations sur les mesures prises ou prévues en vertu de l'article 4, paragraphe 2;
  - des informations concernant les décisions sur les plans d'action à court terme, la conception et le contenu, ainsi qu'une évaluation de l'incidence des plans élaborés conformément à l'article 7.
3. La Commission:
- veille à ce que les informations fournies conformément au paragraphe 2, point a), soient rapidement mises à disposition par des moyens appropriés et transmises à l'Agence européenne pour l'environnement;
  - publie chaque année une liste des zones et agglomérations transmises au titre du paragraphe 1, point a), et, pour le 30 novembre de chaque année, un rapport sur la situation de l'ozone pendant l'été de l'année en cours et pendant l'année civile précédente, qui offre, sous des présentations comparables, des vues d'ensemble de la situation de chaque État membre, en tenant compte de la diversité des conditions météorologiques et de la pollution transfrontière, et une vue d'ensemble de tous les dépassements de l'objectif à long terme dans les États membres;
  - contrôle régulièrement la mise en œuvre des plans ou des programmes transmis au titre du paragraphe 1, point b), en examinant leur état d'avancement et l'évolution de la pollution de l'air, compte tenu des conditions météorologiques et de l'origine des précurseurs de l'ozone (biogène ou anthropique);
  - tient compte des informations fournies au titre des paragraphes 1 et 2 lors de la préparation des rapports trisannuels sur la qualité de l'air ambiant conformément à l'article 11, point 2), de la directive 96/62/CE;
  - assure, de manière appropriée, l'échange des informations et des expériences transmises au titre du paragraphe 2, point c) iii), concernant l'élaboration et la mise en œuvre des plans d'action à court terme.
4. Pour l'exécution des tâches visées au paragraphe 3, la Commission a recours, si nécessaire, aux compétences disponibles au sein de l'Agence européenne pour l'environnement.
5. Les États membres informent la Commission des méthodes utilisées pour l'évaluation préliminaire de la qualité de l'air au titre de l'article 11, point 1 d), de la directive 96/62/CE au plus tard le 9 septembre 2003.

#### Article 11

#### Réexamen et rapport

1. Le 31 décembre 2004 au plus tard, la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport fondé sur l'expérience acquise lors de l'application de la présente directive. Il portera notamment sur:
- les résultats des recherches scientifiques les plus récentes, à la lumière des directives de l'Organisation mondiale de la santé, en ce qui concerne les effets d'une exposition à l'ozone sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu spécifiquement des groupes sensibles de la population; la mise au point de modèles plus précis est prise en compte;
  - les développements technologiques, en particulier les progrès accomplis en matière de méthodes de mesure et autres techniques d'évaluation des concentrations d'ozone et de l'évolution de ces dernières en Europe;
  - la comparaison des prévisions des modèles avec les mesures réelles;
  - l'adoption et le niveau des objectifs à long terme, des valeurs cibles et des seuils d'information et d'alerte;
  - les résultats concernant les effets de l'ozone sur les cultures et la végétation naturelle du programme international coopératif dans le cadre de la convention de la Commission économique des Nations unies pour l'Europe sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance.
2. Le rapport est présenté comme faisant partie intégrante d'une stratégie pour la qualité de l'air destinée à réexaminer les objectifs communautaires en matière de qualité de l'air et à en proposer d'autres ainsi qu'à élaborer des stratégies de mise en œuvre permettant d'atteindre ces objectifs. Dans ce cadre, le rapport tient compte:
- des possibilités de réduire davantage les émissions polluantes de toutes les sources concernées, compte tenu de la faisabilité technique et du rapport coût-efficacité;

(1) JO L 377 du 31.12.1991, p. 48.

- b) des relations entre polluants et des possibilités d'appliquer des stratégies combinées visant à atteindre les objectifs de la Communauté en matière de qualité de l'air et les objectifs qui y sont liés;
- c) des possibilités d'actions futures au niveau communautaire en vue de réduire les émissions de précurseurs;
- d) des progrès réalisés dans l'application des valeurs cibles prévues à l'annexe I, y compris les plans et programmes élaborés et mis en œuvre conformément aux articles 3 et 4, de l'expérience acquise au cours de la mise en œuvre des plans d'action à court terme au titre de l'article 7 et des conditions, indiqués à l'annexe IV, dans lesquelles les mesures de la qualité de l'air ont été effectuées;
- e) des possibilités d'atteindre, dans un délai déterminé, les objectifs à long terme indiqués au point III de l'annexe I;
- f) de la nécessité actuelle et future d'informer le public et d'échanger des informations entre les États membres et la Commission;
- g) du rapport existant entre la présente directive et les changements attendus à la suite des mesures que la Communauté et les États membres prendront pour honorer leurs engagements concernant le changement climatique;
- h) du transport transfrontière de la pollution, compte tenu des mesures prises dans les pays candidats à l'adhésion.

3. Le rapport comprend également un réexamen des dispositions de la présente directive à la lumière de ses résultats et il est accompagné, au besoin, de propositions de modification de celle-ci, concernant en particulier les effets de l'ozone sur l'environnement et sur la santé humaine, compte tenu spécifiquement des groupes sensibles de la population.

#### Article 12

##### **Orientations**

1. La Commission élabore des orientations pour la mise en œuvre de la présente directive au plus tard le 9 septembre 2002. À cet effet, elle a recours, le cas échéant, aux compétences disponibles dans les États membres, au sein de l'Agence européenne de l'environnement et d'autres organismes spécialisés, et compte tenu des exigences présentes dans la législation communautaire et dans l'EMEP.

2. Les orientations sont adoptées conformément à la procédure visée à l'article 13, paragraphe 2. Elles n'ont pas pour effet de modifier, directement ou indirectement, les valeurs cibles, les objectifs à long terme, le seuil d'alerte ou le seuil d'information.

#### Article 13

##### **Comité**

1. La Commission est assistée par le comité créé en vertu de l'article 12, paragraphe 2, de la directive 96/62/CE.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

#### Article 14

##### **Sanctions**

Les États membres déterminent les sanctions applicables en cas de violation des dispositions nationales adoptées en application de la présente directive. Ces sanctions sont effectives, proportionnées et dissuasives.

#### Article 15

##### **Transposition**

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive pour le 9 septembre 2003. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

#### Article 16

##### **Abrogation**

La directive 92/72/CEE est abrogée à partir du 9 septembre 2003.

#### Article 17

##### **Entrée en vigueur**

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

#### Article 18

##### **Destinataires**

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 12 février 2002.

Par le Parlement européen

Le président

P. COX

Par le Conseil

Le président

J. PIQUÉ I CAMPS

## ANNEXE I

## DÉFINITIONS, VALEURS CIBLES ET OBJECTIFS À LONG TERME POUR L'OZONE

## I. Définitions

Toutes les valeurs doivent être exprimées en  $\mu\text{g}/\text{m}^3$ . L'expression du volume doit être ramenée aux conditions de température et de pression suivantes: 293 K et 101,3 kPa. Le temps doit être indiqué en heures de l'Europe centrale.

AOT40 (exprimé en  $\mu\text{g}/\text{m}^3$  par heure) signifie la somme des différences entre les concentrations horaires supérieures à  $80 \mu\text{g}/\text{m}^3$  (= 40 parties par milliard) et  $80 \mu\text{g}/\text{m}^3$  durant une période donnée en utilisant uniquement les valeurs sur 1 heure mesurées quotidiennement entre 8 heures et 20 heures (heure de l'Europe centrale) <sup>(1)</sup>.

Pour être valables, les données annuelles sur les dépassements utilisées pour contrôler la conformité avec les valeurs cibles et les objectifs à long terme ci-dessous doivent respecter les critères définis au point II de l'annexe III.

## II. Valeurs cibles pour l'ozone

	Paramètre	Valeur cible pour 2010 (a) <sup>(1)</sup>
1. Valeur cible pour la protection de la santé humaine	Maximum journalier de la moyenne sur 8 heures (b)	$120 \mu\text{g}/\text{m}^3$ valeur à ne pas dépasser plus de 25 jours par année civile moyenne calculée sur 3 ans (c)
2. Valeur cible pour la protection de la végétation	AOT40, calculée à partir de valeurs sur 1 heure de mai à juillet	$18\,000 \mu\text{g}/\text{m}^3\cdot\text{h}$ (moyenne calculée sur 5 ans) (c)

(a) La conformité avec les valeurs cibles sera évaluée à partir de cette date. Autrement dit, 2010 sera la première année dont les données seront utilisées pour calculer la conformité sur les 3 ou 5 années suivantes, selon le cas.

(b) Le maximum journalier de la concentration moyenne sur 8 heures est sélectionnée après examen des moyennes glissantes sur huit heures, calculées à partir des données horaires et actualisées toutes les heures. Chaque moyenne sur huit heures ainsi calculée est attribuée au jour où elle s'achève, autrement dit, la première période considérée pour le calcul sur un jour donné sera la période comprise entre 17 heures la veille et 1 heure le jour même; la dernière période considérée pour un jour donné sera la période comprise entre 16 heures et minuit le même jour.

(c) Si les moyennes sur 3 ou 5 ans ne peuvent pas être déterminées sur la base d'une série complète et continue de données annuelles, les données annuelles minimales requises pour juger la conformité avec les valeurs cibles seront les suivantes:  
 — en ce qui concerne la valeur cible pour la protection de la santé humaine: des données valides relevées pendant un an,  
 — en ce qui concerne la valeur cible pour la protection de la végétation: des données valides relevées pendant trois ans.

<sup>(1)</sup> Ces valeurs cibles et le dépassement autorisé sont fixés sans préjudice des résultats des études et du réexamen prévu à l'article 11, qui tiendront compte des différentes situations géographiques et climatiques dans la Communauté européenne.

## III. Objectifs à long terme pour l'ozone

	Paramètre	Objectif à long terme (a)
1. Objectif à long terme pour la protection de la santé humaine	Maximum journalier de la moyenne sur 8 heures pendant une année civile	$120 \mu\text{g}/\text{m}^3$
2. Objectif à long terme pour la protection de la végétation	AOT40, calculée à partir de valeurs sur 1 heure de mai à juillet	$6\,000 \mu\text{g}/\text{m}^3\cdot\text{h}$

(a) Les progrès accomplis par la Communauté vers la réalisation de l'objectif à long terme, avec pour référence l'année 2020, sont examinés dans le cadre du processus exposé à l'article 11.

<sup>(1)</sup> Ou l'heure appropriée pour les régions ultrapériphériques.

## ANNEXE II

## SEUILS D'INFORMATION ET D'ALERTE

## I. Seuils d'information et d'alerte pour l'ozone

	Paramètre	Seuil
Seuil d'information	Moyenne sur 1 heure	180 µg/m <sup>3</sup>
Seuil d'alerte	Moyenne sur 1 heure (a)	240 µg/m <sup>3</sup>

(a) Pour la mise en œuvre de l'article 7, le dépassement du seuil doit être mesuré ou prévu pendant trois heures consécutives.

## II. Informations minimales à fournir au public en cas de dépassement constaté ou prévu du seuil d'information ou du seuil d'alerte

Les informations à fournir au public à une échelle suffisamment grande et dans les délais les plus brefs devraient comprendre:

- 1) des informations sur le(s) dépassement(s) observé(s):
  - lieu ou région du dépassement,
  - type de seuil dépassé (information ou alerte),
  - heure à laquelle le seuil a été dépassé et durée du dépassement,
  - concentration moyenne la plus élevée observée pendant 1 heure et pendant 8 heures;
- 2) des prévisions pour l'après-midi ou le(s) jour(s) suivant(s):
  - zone géographique des dépassements prévus du seuil d'information et/ou d'alerte,
  - évolution prévue de la pollution (amélioration, stabilisation ou détérioration);
- 3) des informations relatives au type de population concernées, aux effets possibles sur la santé et à la conduite recommandée:
  - informations sur les groupes de population à risque,
  - description des symptômes probables,
  - recommandations concernant les précautions à prendre par la population concernée,
  - indications permettant de trouver des compléments d'information;
- 4) des informations sur les mesures préventives destinées à réduire la pollution et/ou l'exposition à celle-ci:  
indication des principaux secteurs sources de la pollution; recommandations quant aux mesures destinées à réduire les émissions.



## ANNEXE III

## INFORMATIONS TRANSMISES À LA COMMISSION PAR LES ÉTATS MEMBRES ET CRITÈRES POUR L'AGRÉGATION DES DONNÉES ET LE CALCUL DES PARAMÈTRES STATISTIQUES

## I. Informations à transmettre à la Commission

Le tableau suivant répertorie le type et la quantité de données que les États membres doivent soumettre à la Commission:

	Type de station	Niveau	Période de calcul des moyennes/d'accumulation	Données provisoires pour chaque mois d'avril à septembre	Rapport pour chaque année
Seuil d'information	Tout type	180 µg/m <sup>3</sup>	1 heure	— pour chaque jour où des dépassements sont enregistrés: date, nombre total d'heures de dépassement, valeur maximale sur 1 heure pour l'ozone et valeur correspondante pour le NO <sub>2</sub> si exigé; — valeur mensuelle maximale sur 1 heure pour l'ozone	— pour chaque jour où des dépassements sont enregistrés: date, nombre total d'heures de dépassement, valeur maximale sur 1 heure pour l'ozone et valeur correspondante pour le NO <sub>2</sub> si exigé;
Seuil d'alerte	Tout type	240 µg/m <sup>3</sup>	1 heure	— pour chaque jour où des dépassements sont enregistrés: date, nombre total d'heures de dépassement, valeur maximale sur 1 heure pour l'ozone et valeur correspondante pour le NO <sub>2</sub> si exigé;	— pour chaque jour où des dépassements sont enregistrés: date, nombre total d'heures de dépassement, valeur maximale sur 1 heure pour l'ozone et valeur correspondante pour le NO <sub>2</sub> si exigé;
Protection de la santé	Tout type	120 µg/m <sup>3</sup>	8 heures	— pour chaque jour où des dépassements sont enregistrés: date, maximum sur 8 heures (b)	— pour chaque jour où des dépassements sont enregistrés: date, maximum sur 8 heures (b)
Protection de la végétation	Périurbaine, rurale, rurale de fond	AOT40 (a) = 6 000 µg/m <sup>3</sup> ·h	1 heure, accumulé de mai à juillet	—	Valeur
Protection de la forêt	Périurbaine, rurale, rurale de fond	AOT40 (a) = 20 000 µg/m <sup>3</sup> ·h	1 heure, accumulé d'avril à septembre	—	Valeur
Matériaux	Tous types	40 µg/m <sup>3</sup> (c)	1 année	—	Valeur

(a) Voir définition de l'AOT40 figurant à l'annexe I, point I.

(b) Le maximum journalier de la moyenne sur 8 heures [voir annexe II, note (a)].

(c) Valeur à réexaminer, conformément à l'article 11, paragraphe 3, à la lumière de l'évolution des connaissances scientifiques.

Dans le cadre du rapport annuel, les données ci-après doivent également être fournies, si toutes les données horaires disponibles pour l'ozone, le dioxyde d'azote et les oxydes d'azote de l'année concernée n'ont pas encore été transmises conformément à la décision 97/101/CE du Conseil (1):

- pour l'ozone, le dioxyde d'azote, les oxydes d'azote ainsi que les sommes d'ozone et de dioxyde d'azote (additionnés en parties par milliard et exprimés en tant que µg/m<sup>3</sup> d'ozone), le centile maximum, les centiles 99,9, 98 et 50, la moyenne annuelle et le nombre de données valides issues des séries horaires,
- le centile maximum, les centiles 98 et 50 et la moyenne annuelle des séries de maxima quotidiens calculés sur 8 heures pour l'ozone.

Les données figurant dans les rapports mensuels sont considérées comme provisoires et, si nécessaire, doivent être mises à jour dans les rapports ultérieurs.

(1) JO L 35 du 5.2.1997, p. 14.

## II. Critères pour l'agrégation des données et le calcul des paramètres statistiques

Les percentiles doivent être calculés suivant la méthode spécifiée dans la décision 97/101/CE du Conseil.

Les critères suivants doivent être employés pour contrôler la validité lors de l'agrégation des données et du calcul des paramètres statistiques:

Paramètre	Proportion requise de données valides
Valeurs relevées sur 1 heure	75 % (soit 45 minutes)
Valeurs relevées sur 8 heures	75 % des valeurs (soit 6 heures)
Moyenne maximale quotidienne sur 8 heures calculée à partir des moyennes horaires glissantes sur 8 heures	75 % des moyennes horaires consécutives sur 8 heures (ou 18 moyennes sur 8 heures chaque jour)
AOT40	90 % des valeurs sur 1 heure mesurées pendant la période définie pour le calcul de la valeur AOT40 (a)
Moyenne annuelle	75 % des valeurs sur 1 heure mesurées séparément pendant l'été (avril-septembre) et l'hiver (janvier-mars, octobre-décembre)
Nombre de dépassements et valeurs maximales par mois	90 % des maxima quotidiens valeurs moyennes calculées sur 8 heures (27 valeurs quotidiennes disponibles chaque mois) 90 % des valeurs sur 1 heure mesurées entre 8 heures et 20 heures (heure de l'Europe centrale)
Nombre de dépassements et valeurs maximales par an	5 mois sur 6 pendant l'été (avril-septembre)

(a) Dans les cas où toutes les données mesurées éventuelles ne sont pas disponibles, les valeurs AOT40 sont calculées à l'aide du facteur suivant:

$$\text{AOT40 [estimation]} = \text{AOT40}_{\text{mesurées}} \times \frac{\text{nombre total d'heures possible}^*}{\text{nombre de valeurs horaires mesurées}}$$

\* Il s'agit du nombre d'heures pendant la période prévue pour la définition de la valeur AOT40 (c'est-à-dire de 8 heures à 20 heures, heure de l'Europe centrale, du 1<sup>er</sup> mai au 31 juillet de chaque année pour la protection de la végétation et du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre de chaque année pour la protection de la forêt).

## ANNEXE IV

## CRITÈRES DE CLASSIFICATION ET D'IMPLANTATION DES POINTS DE PRÉLÈVEMENT POUR L'ÉVALUATION DES CONCENTRATIONS D'OZONE

Les considérations suivantes s'appliquent pour les mesures fixes:

## I. Macro-implantation

Type de station	Objectifs de la mesure	Représentativité (a)	Critères de choix d'un site à grande échelle
Urbaine	<b>Protection de la santé humaine:</b> évaluer l'exposition de la population urbaine à l'ozone, c'est-à-dire où la densité de population et la concentration d'ozone sont relativement élevées et représentatives du niveau d'exposition de la population en général	Quelques km <sup>2</sup>	Loin de l'influence des émissions locales telles que le trafic, les stations-service, etc.; sites aérés où des niveaux bien homogènes peuvent être mesurés; sites tels que zones résidentielles ou commerciales des villes, parcs (loin des arbres), grandes avenues ou places avec très peu ou pas de circulation, espaces ouverts typiquement utilisés pour les installations éducatives, sportives ou récréatives
Périurbaine	<b>Protection de la santé humaine et de la végétation:</b> déterminer l'exposition de la population et de la végétation situées à la périphérie de l'agglomération, là où l'on observe les niveaux d'ozone les plus élevés auxquels la population et la végétation sont susceptibles d'être exposées directement ou indirectement	Quelques dizaines de km <sup>2</sup>	À une certaine distance des lieux d'émissions maximales, sous le vent dans la ou les directions des vents dominants et dans des conditions favorables à la formation d'ozone; aux endroits où la population, les cultures sensibles ou les écosystèmes naturels situés dans l'extrême périphérie d'une agglomération sont exposés à des niveaux d'ozone élevés; le cas échéant, quelques stations périurbaines également au vent par rapport à la zone d'émissions maximales, afin de déterminer les niveaux régionaux de fond
Rurale	<b>Protection de la santé humaine et de la végétation:</b> déterminer l'exposition de la population, des cultures et des écosystèmes naturels aux concentrations d'ozone à l'échelle régionale	Niveaux sous-régionaux (quelques centaines de km <sup>2</sup> )	Les stations peuvent être situées dans des petites localités et/ou des lieux avec des écosystèmes naturels, des forêts ou des cultures; représentatif pour l'ozone, éloigné de l'influence des émissions locales immédiates telles que les installations industrielles et les routes; sur des sites ouverts, mais pas aux sommets les plus élevés de montagnes
Rurale de fond	<b>Protection de la végétation et de la santé humaine:</b> évaluer l'exposition des cultures et des écosystèmes naturels aux concentrations d'ozone à l'échelle régionale ainsi que l'exposition de la population	Niveaux régionaux/nationaux/continentaux (de 1 000 à 10 000 km <sup>2</sup> )	Stations situées dans des lieux à faible densité de population, c'est-à-dire possédant des écosystèmes naturels et des forêts, situées loin des lieux urbains et industriels et éloignées des émissions locales; éviter les sites sujets à un renforcement local des conditions d'inversion près du sol, ainsi que les sommets montagneux; les sites côtiers soumis à des cycles prononcés de vents diurnes à caractère local ne sont pas conseillés

(a) Les points de prélèvement doivent, dans la mesure du possible, être également représentatifs de sites similaires ne se trouvant pas à proximité immédiate.

Pour les stations rurales ou rurales de fond, il y a lieu de considérer, le cas échéant, une coordination avec les exigences en matière de surveillance découlant du règlement (CE) n° 1091/94 de la Commission relatif à la protection des forêts dans la Communauté contre la pollution atmosphérique<sup>(1)</sup> doit être envisagée, le cas échéant.

(1) JO L 125 du 18.5.1994, p. 1.

## II. Micro-implantation

Dans la mesure du possible, les indications suivantes doivent être respectées:

- 1) le flux à l'orifice d'entrée de la sonde de prélèvement doit être dégagé (libre sur un angle d'au moins 270°); aucun obstacle gênant le flux d'air ne doit se trouver au voisinage de l'échantillonneur, c'est-à-dire qu'il doit se trouver éloigné des bâtiments, balcons, arbres et autres obstacles d'une distance supérieure à deux fois la hauteur de l'obstacle au-dessus de l'échantillonneur;
- 2) en règle générale, le point d'admission d'air doit être placé entre 1,5 m (zone de respiration) et 4 m au-dessus du sol. Une implantation plus élevée est possible pour les stations urbaines dans certains cas et dans les zones boisées;
- 3) la sonde d'entrée doit être positionnée très loin de sources telles que les cheminées de four et d'incinération et à plus de 10 m de la route la plus proche, distance à augmenter en fonction de la densité du trafic;
- 4) l'orifice de sortie de l'échantillonneur doit être positionné de façon à éviter que l'air sortant ne recircule en direction de l'entrée de l'appareil.

Les facteurs suivants peuvent également être pris en considération:

- 1) sources susceptibles d'interférer;
- 2) sécurité;
- 3) accès;
- 4) possibilités de raccordement électrique et de communications téléphoniques;
- 5) visibilité du site par rapport à son environnement;
- 6) sécurité du public et des techniciens;
- 7) intérêt d'une implantation commune des points de prélèvement de polluants différents;
- 8) exigences d'urbanisme.

## III. Documentation et réévaluation du choix du site

Les procédures de choix du site doivent être étayées, lors de l'étape de classification, par une documentation exhaustive comprenant notamment des photographies avec relevé au compas des environs et une carte détaillée. Les sites sont réévalués à intervalles réguliers, à la lumière d'une documentation actualisée, afin de vérifier que les critères de sélection sont toujours satisfaits.

À cet effet, un examen et une interprétation corrects des données de surveillance sont nécessaires dans le contexte des processus météorologiques et photochimiques qui affectent les concentrations d'ozone mesurées sur le site considéré.

---

## ANNEXE V

## CRITÈRES À RETENIR POUR DÉTERMINER LE NOMBRE MINIMAL DE POINTS DE PRÉLÈVEMENT POUR LA MESURE FIXE DES CONCENTRATIONS D'OZONE

## I. Nombre minimal de points de prélèvement pour les mesures fixes en continu en vue d'évaluer la qualité de l'air afin de respecter les valeurs cibles, les objectifs à long terme et les seuils d'information et d'alerte lorsque la mesure en continu est la seule source d'information

Population (× 1 000)	Agglomérations (urbaines et périurbaines) (a)	Autres zones (périurbaines et rurales) (a)	Rurales de fond
< 250		1	1 station/50 000 km <sup>2</sup> est considérée comme une densité moyenne pour toutes les zones du pays (b)
< 500	1	2	
< 1 000	2	2	
< 1 500	3	3	
< 2 000	3	4	
< 2 750	4	5	
< 3 750	5	6	
> 3 750	1 station supplémentaire pour 2 millions d'habitants	1 station supplémentaire pour 2 millions d'habitants	

(a) Au moins 1 station dans les zones périurbaines où l'exposition de la population risque d'être le plus élevée. Dans les agglomérations, au moins 50 % des stations devraient être situées dans des zones périurbaines.

(b) 1 station par 25 000 km<sup>2</sup> pour les zones à topographie complexe est recommandée.

## II. Nombre minimum de points de prélèvement pour les mesures fixes dans les zones et agglomérations où les objectifs à long terme sont atteints

Le nombre de points de prélèvement pour l'ozone, combiné à d'autres moyens d'évaluation complémentaire tels que la modélisation de la qualité de l'air et les mesures en un même lieu du dioxyde d'azote, doit être suffisant pour pouvoir examiner l'évolution de la pollution due à l'ozone et vérifier la conformité avec les objectifs à long terme. Le nombre de stations situées dans des agglomérations et dans d'autres zones peut être réduit à un tiers du nombre indiqué au point I. Lorsque les renseignements fournis par les stations de mesure fixes constituent la seule source d'information, une station de surveillance au moins doit être conservée. Si, dans les zones où est effectuée une évaluation supplémentaire, il ne reste de ce fait aucune station dans une zone, la coordination avec le nombre de stations situées dans les zones voisines doit garantir une évaluation adéquate des concentrations d'ozone par rapport aux objectifs à long terme. Le nombre de stations rurales de fond doit être de 1 pour 100 000 km<sup>2</sup>.

## ANNEXE VI

## MESURES DES PRÉCURSEURS DE L'OZONE

## Objectifs

Ces mesures ont pour principaux objectifs d'analyser toute évolution des précurseurs de l'ozone, de vérifier l'efficacité des stratégies de réduction des émissions, de contrôler la cohérence des inventaires des émissions et de contribuer à l'établissement de liens entre les sources d'émissions et les concentrations de pollution.

Un autre objectif est de contribuer à une meilleure compréhension des processus de formation de l'ozone et de dispersion de ses précurseurs, ainsi qu'à l'application de modèles photochimiques.

## Substances

Les mesures des précurseurs de l'ozone doivent porter au moins sur les oxydes d'azote et des composés organiques volatils (COV) appropriés. Une liste des composés organiques volatils pour lesquels des mesures sont conseillées figure ci-après.

Éthane	1-Butène	Isoprène	Éthylbenzène
Éthylène	trans-2-Butène	n-Hexane	m+p-Xylène
Acétylène	cis-2-Butène	i-Hexane	o-Xylène
Propane	1.3-Butadiène	n-Heptane	1,2,4-Trimeth. Benzène.
Propène	n-Pentane	n-Octane	1,2,3-Trimeth. Benzène
n-Butane	i-Pentane	i-Octane	1,3,5-Trimeth. Benzène
i-Butane	1-Pentène	Benzène	Formaldéhyde
	2-Pentène	Toluène	Total des hydrocarbures autres que le méthane

## Méthodes de référence

La méthode de référence indiquée dans la directive 1999/30/CE <sup>(1)</sup> ou dans la législation communautaire ultérieure s'appliquera aux oxydes d'azote.

Les États membres informent la Commission des méthodes utilisées pour prélever et mesurer les COV. La Commission procède dès que possible à une comparaison des méthodes et examine la possibilité d'élaborer des méthodes de référence pour le prélèvement et la mesure des précurseurs afin d'améliorer la comparabilité et la précision des mesures en vue du réexamen de la présente directive conformément à l'article 11.

## Implantation

Les mesures doivent être effectuées en particulier dans les zones urbaines et périurbaines, sur un site de surveillance mis en place conformément aux exigences de la directive 96/62/CE et jugé adapté aux objectifs de surveillance indiqués ci-dessus.

<sup>(1)</sup> JO L 163 du 29.6.1999, p. 41.

## ANNEXE VII

## OBJECTIFS DE QUALITÉ DES DONNÉES ET COMPILATION DES RÉSULTATS DE L'ÉVALUATION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

## I. Objectifs de qualité des données

À titre d'orientation pour les programmes d'assurance de la qualité, les objectifs de qualité suivants ont été définis étant donné l'incertitude admise des méthodes d'évaluation, de la période minimale prise en compte et de la saisie des données:

	Pour l'ozone, le NO et le NO <sub>2</sub>
<b>Mesure fixe en continu</b>	
Incertitude des mesures individuelles	15 %
Saisie minimale de données	90 % en été 75 % en hiver
<b>Mesure indicative</b>	
Incertitude des mesures individuelles	30 %
Saisie minimale de données	90 %
Période minimale prise en compte	> 10 % en été
<b>Modélisation</b>	
Incertitude	
Moyennes sur 1 heure (la journée)	50 %
Maximum quotidien sur 8 heures	50 %
<b>Estimation objective</b>	
Incertitude	75 %

L'incertitude (à un intervalle de confiance de 95 %) des méthodes de mesure sera évaluée conformément aux principes énoncés dans le «Guide pour l'expression de l'incertitude de mesure» (ISO 1993) ou à la méthodologie prévue dans la norme ISO 5725-1 «Exactitude (justesse et fidélité) des résultats et méthodes de mesure» (1994) ou une norme équivalente. Les pourcentages relatifs à l'incertitude figurant dans le tableau sont donnés pour des mesures individuelles, en moyenne sur la période au cours de laquelle sont calculées les valeurs cibles et les objectifs à long terme, pour un intervalle de confiance de 95 %. L'incertitude des mesures fixes en continu doit être interprétée comme étant applicable dans la plage de la concentration servant de seuil.

L'incertitude pour la modélisation et l'estimation objective est définie comme l'écart maximal des niveaux de concentration mesurés et calculés, sur la période retenue pour le calcul du seuil approprié, sans tenir compte de la chronologie des événements.

La «période prise en compte» est définie comme le pourcentage de temps considéré pour établir la valeur seuil et pendant lequel le polluant est mesuré.

La «saisie des données» est définie comme le rapport entre la période pendant laquelle l'instrument fournit des données valides et celle pour laquelle le paramètre statistique ou la valeur agrégée doivent être calculés.

Les exigences en ce qui concerne la saisie minimale de données et la période minimale prise en compte pour chaque mesure ne comprennent pas les pertes de données dues à l'étalonnage régulier ou à l'entretien normal des instruments.

## II. Résultats de l'évaluation de la qualité de l'air

Les informations suivantes doivent être réunies pour les zones ou agglomérations pour lesquelles d'autres sources de renseignements complètent les données fournies par la mesure:

- description des activités d'évaluation effectuées,
- méthodes spécifiques utilisées, avec références de description de la méthode,

- sources des données et des informations,
- description des résultats, y compris les degrés d'incertitude et, en particulier, l'étendue de tout site situé à l'intérieur de la zone ou de l'agglomération au sein duquel les concentrations dépassent les objectifs à long terme ou les valeurs cibles,
- pour les objectifs à long terme et les valeurs cibles visant à protéger la santé humaine, population potentiellement exposée à des concentrations supérieures au seuil.

Lorsque c'est possible, les États membres établissent des cartes montrant la répartition des concentrations à l'intérieur de chaque zone et agglomération.

### III. Normalisation

Pour l'ozone, l'expression du volume doit être ramenée aux conditions de température et de pression suivantes: 293 K, 101,3 kPa. Pour les oxydes d'azote, la normalisation spécifiée dans la directive 1999/30/CE s'appliquera.

---

## ANNEXE VIII

### Méthode de référence pour l'analyse de l'ozone et l'étalonnage des instruments de mesure de l'ozone

#### I. Méthode de référence pour l'analyse de l'ozone et l'étalonnage des instruments de mesure de l'ozone

- Méthode d'analyse: méthode photométrique aux UV (ISO FDIS 13964).
- Méthode d'étalonnage: photomètre UV de référence (ISO FDIS 13964, VDI 2468, B1. 6).

Cette méthode est en cours de normalisation par le Comité européen de normalisation (CEN). Dès que ce dernier aura publié la norme, la méthode et les techniques qui y sont décrites constitueront la méthode de référence et d'étalonnage aux fins de la présente directive.

Tout État membre peut également utiliser toute autre méthode s'il peut prouver qu'elle donne des résultats équivalents à ceux de la méthode susvisée.

#### II. Technique de référence pour la modélisation concernant l'ozone

Les techniques de modélisation de référence ne peuvent être précisées à l'heure actuelle. Toute modification visant à adapter le présent point au progrès scientifique et technique sera adoptée conformément à la procédure visée à l'article 13, paragraphe 2.

---



**DIRECTIVE 2002/6/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL****du 18 février 2002****concernant les formalités déclaratives applicables aux navires à l'entrée et/ou à la sortie des ports des États membres de la Communauté****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 80, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social <sup>(2)</sup>,

après consultation du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité <sup>(3)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) La Communauté met en œuvre une politique visant à encourager les transports durables, tels que le transport maritime, et en particulier à promouvoir le transport maritime à courte distance.
- (2) Faciliter les transports maritimes constitue un objectif essentiel de la Communauté, en vue de renforcer la position de la navigation dans le système de transport, en remplacement ou en complément d'autres modes de transport dans une chaîne de transport de porte à porte.
- (3) Les procédures documentaires requises dans les transports maritimes sont un sujet de préoccupation et sont considérées comme faisant obstacle au plein développement de ce mode.
- (4) La convention de l'Organisation maritime internationale visant à faciliter le trafic maritime international (ci-après dénommée «convention FAL de l'OMI»), adoptée le 9 avril 1965 par la Conférence internationale visant à faciliter les voyages et les transports maritimes et telle que modifiée par la suite, comporte une série de modèles de formulaires normalisés destinés aux formalités déclaratives à remplir par les navires à l'entrée ou à la sortie d'un port.
- (5) La plupart des États membres utilisent ces formulaires visant à faciliter le trafic, mais n'appliquent pas d'une manière uniforme les modèles prévus par l'OMI.
- (6) L'uniformité des modèles des formulaires requis pour l'arrivée et le départ de navires devrait faciliter les procédures documentaires pour les escales, et favoriser le développement de la navigation communautaire.

(7) Par conséquent, il convient d'instituer la reconnaissance des formulaires de l'OMI visant à faciliter le trafic (ci-après dénommés «formulaires FAL de l'OMI») au niveau communautaire. Les États membres devraient reconnaître ces formulaires normalisés ainsi que les catégories de renseignements qu'ils prévoient comme attestant de manière suffisante qu'un navire a rempli les formalités auxquelles correspondent ces documents.

(8) Toutefois, la reconnaissance de certains formulaires FAL de l'OMI, en particulier celui concernant la déclaration de la cargaison et, pour les navires à passagers, celui comportant la liste des passagers, compliqueraient davantage les formalités déclaratives, soit parce que ces formulaires ne peuvent contenir toutes les informations nécessaires, soit parce qu'il existe déjà des pratiques bien établies visant à faciliter le trafic. Il n'y a, par conséquent, pas lieu d'instituer la reconnaissance obligatoire de ces formulaires.

(9) Le transport maritime est une activité planétaire, et l'utilisation des formulaires FAL de l'OMI dans la Communauté ouvrirait la voie à l'extension de leur utilisation partout dans le monde.

(10) Étant donné que les objectifs de l'action envisagée, à savoir faciliter le transport maritime, ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres et peuvent donc, en raison des dimensions ou des effets de l'action, être mieux réalisés au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

(11) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente directive en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission <sup>(4)</sup>,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier*

**Objet**

L'objet de la présente directive est de faciliter les transports maritimes par la normalisation des formalités déclaratives.

<sup>(1)</sup> JO C 180 E du 26.6.2001, p. 85.

<sup>(2)</sup> JO C 221 du 7.8.2001, p. 149.

<sup>(3)</sup> Avis du Parlement européen du 25 octobre 2001 (non encore paru au Journal officiel) et décision du Conseil du 7 décembre 2001.

<sup>(4)</sup> JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

## Article 2

**Champ d'application**

La présente directive s'applique aux formalités déclaratives à remplir à l'entrée et/ou à la sortie des ports des États membres de la Communauté, telles que visées à l'annexe I, partie A, concernant le navire, les provisions de bord, les effets de l'équipage, la liste de l'équipage et, dans le cas d'un navire certifié pour le transport de douze passagers ou moins, la liste des passagers.

## Article 3

**Définitions**

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- a) «convention FAL de l'OMI», la convention de l'Organisation maritime internationale visant à faciliter le trafic maritime international, adoptée le 9 avril 1965 par la Conférence internationale visant à faciliter les voyages et les transports maritimes;
- b) «formulaires FAL de l'OMI», les formulaires de l'OMI normalisés de format A4 prévus dans la convention FAL de l'OMI;
- c) «formalité déclarative», les renseignements qui doivent, à la demande d'un État membre, être fournis à des fins administratives et procédurales lorsqu'un navire arrive dans un port ou le quitte;
- d) «navire», un navire de mer de tout type exploité en mer;
- e) «provisions de bord», les biens destinés à être utilisés sur le navire, y compris les biens consommables, les biens destinés à la vente aux passagers et aux membres d'équipage, le carburant et les lubrifiants, mais à l'exclusion des équipements et pièces de rechange du navire;
- f) «équipement du navire», les articles autres que les pièces de rechange présents à bord d'un navire et destinés à être utilisés sur celui-ci, amovibles, mais de nature non consommable, notamment les accessoires tels que les canots de sauvetage, les dispositifs de sauvetage, les meubles, les appareils du navire et autres éléments analogues;
- g) «pièces de rechange du navire», les articles de remplacement ou de réparation destinés à être incorporés dans le navire à bord duquel ils sont transportés;
- h) «effets de l'équipage», les vêtements, articles d'usage quotidien et autres articles, pouvant inclure les devises, appartenant à l'équipage et présents à bord;
- i) «membre d'équipage», toute personne effectivement employée à bord au cours d'une traversée aux fins du fonctionnement ou de l'entretien du navire et figurant sur la liste d'équipage.

## Article 4

**Acceptation des formulaires**

Les États membres acceptent que les formalités déclaratives visées à l'article 2 soient remplies lorsque les renseignements fournis sont conformes:

- a) aux indications respectives figurant à l'annexe I, parties B et C, et
- b) aux formulaires correspondants figurant à l'annexe II, avec les catégories de données qu'ils comportent.

## Article 5

**Procédure de modification**

Toute modification des annexes I et II de la présente directive et des références aux instruments de l'OMI aux fins de la mise en conformité avec des mesures de la Communauté ou de l'OMI entrées en vigueur est adoptée conformément à la procédure de réglementation visée à l'article 6, paragraphe 2, dans la mesure où une telle modification n'a pas pour effet d'élargir le champ d'application de la présente directive.

## Article 6

**Comité**

1. La Commission est assistée par le comité institué par l'article 12, paragraphe 1, de la directive 93/75/CEE du Conseil <sup>(1)</sup>.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

## Article 7

**Mise en œuvre**

1. Les États membres adoptent les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 9 septembre 2003. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les États membres arrêtent les modalités de cette référence.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine visé par la présente directive. La Commission en informe les autres États membres.

<sup>(1)</sup> JO L 247 du 5.10.1993, p. 19. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 98/74/CE de la Commission (JO L 276 du 13.10.1998, p. 7).

*Article 8***Entrée en vigueur**

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

*Article 9***Destinataires**

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 18 février 2002.

*Par le Parlement européen*

*Le président*

P. COX

*Par le Conseil*

*Le président*

J. PIQUÉ I CAMPS

## ANNEXE I

## PARTIE A

**Liste des formalités déclaratives visées à l'article 2 applicables aux navires à l'entrée et/ou à la sortie des ports des États membres de la Communauté**1. *Formulaire FAL de l'OMI n° 1, déclaration générale*

La déclaration générale est le document de base à l'arrivée et au départ pour les renseignements requis par les autorités d'un État membre en ce qui concerne le navire.

2. *Formulaire FAL de l'OMI n° 3, déclaration des provisions de bord*

La déclaration des provisions de bord est le document de base à l'arrivée et au départ pour les renseignements requis par les autorités d'un État membre en ce qui concerne les provisions de bord.

3. *Formulaire FAL de l'OMI n° 4, déclaration des effets de l'équipage*

La déclaration des effets de l'équipage est le document de base à l'arrivée pour les renseignements requis par les autorités d'un État membre en ce qui concerne les effets de l'équipage. Il n'est pas demandé au départ.

4. *Formulaire FAL de l'OMI n° 5, liste de l'équipage*

La liste de l'équipage est le document de base fournissant aux autorités d'un État membre les renseignements relatifs au nombre et à la composition de l'équipage à l'arrivée et au départ du navire. Lorsque les autorités exigent des renseignements concernant l'équipage du navire lors de son départ, une copie de la liste de l'équipage présentée à l'arrivée est acceptée au départ si elle est signée à nouveau et certifiée indiquant tout changement survenu dans le nombre ou la composition de l'équipage, ou indiquant qu'aucun changement n'est survenu.

5. *Formulaire FAL de l'OMI n° 6, liste des passagers*

Pour les navires certifiés pour le transport de 12 passagers ou moins, la liste des passagers est le document de base indiquant aux autorités d'un État membre les renseignements concernant les passagers à l'arrivée et au départ du navire.

## PARTIE B

**Signataires**1. *Formulaire FAL de l'OMI n° 1, déclaration générale*

Les autorités d'un État membre acceptent les déclarations générales, soit datées et signées par le capitaine, l'agent maritime ou toute autre personne dûment habilitée par le capitaine, soit certifiées d'une manière acceptable par l'autorité concernée.

2. *Formulaire FAL de l'OMI n° 3, déclaration des provisions de bord*

Les autorités de l'État membre acceptent les déclarations des provisions de bord, soit datées et signées par le capitaine ou par tout autre officier dûment habilité par le capitaine et ayant personnellement connaissance des faits concernant les provisions de bord, soit certifiées d'une manière acceptable pour l'autorité concernée.

3. *Formulaire FAL de l'OMI n° 4, déclaration des effets de l'équipage*

Les autorités de l'État membre acceptent les déclarations des effets de l'équipage, soit datées et signées par le capitaine ou par tout autre officier dûment habilité par le capitaine, soit certifiées d'une manière acceptable pour l'autorité concernée. Les autorités de l'État membre peuvent également exiger la signature de chaque membre de l'équipage ou, si l'un d'entre eux se trouve dans l'impossibilité de signer, une marque d'identification, en regard de la déclaration concernant ses propres effets.

4. *Formulaire FAL de l'OMI n° 5, liste de l'équipage*

Les autorités d'un État membre acceptent les listes de l'équipage, soit datées et signées par le capitaine ou par tout autre officier dûment habilité par le capitaine, soit certifiées d'une manière acceptable pour l'autorité concernée.

5. *Formulaire FAL de l'OMI n° 6, liste des passagers*

Pour les navires certifiés pour le transport de 12 passagers ou moins, les autorités d'un État membre acceptent les listes des passagers datées et signées par le capitaine, l'agent maritime ou toute autre personne dûment habilitée par le capitaine, ou certifiée d'une manière acceptable pour l'autorité concernée.

PARTIE C

**Spécifications techniques**

1. Les formats des formulaires FAL de l'OMI sont aussi strictement conformes aux proportions des modèles figurant à l'annexe II qu'il est techniquement possible. Ils sont imprimés sur des feuilles A4 (210 × 297 mm) séparées en orientation portrait. Au moins 1/3 du verso des formulaires est réservé à l'administration des États membres.

Aux fins de la reconnaissance des formulaires FAL de l'OMI, les formats et présentations des formulaires normalisés recommandés et reproduits par l'OMI sur la base de la convention FAL de l'OMI, telle qu'en vigueur au 1<sup>er</sup> mai 1997, sont considérés comme équivalents aux modèles reproduits à l'annexe II.

2. Les autorités des États membres acceptent les renseignements communiqués sur tout support lisible et compréhensible, y compris les formulaires remplis à l'encre ou au stylo indélébile, ou par des techniques de traitement automatique des données.
3. Sans préjudice des méthodes de transmission des données par des moyens électroniques, lorsqu'un État membre accepte la fourniture de renseignements concernant un navire sous forme électronique, il accepte que la transmission de ces renseignements se fasse au moyen de techniques électroniques de traitement ou d'échange des données conformes aux normes internationales, à condition qu'elles soient lisibles et compréhensibles et qu'elles contiennent tous les renseignements requis.

Les États membres peuvent par la suite traiter les données qu'ils ont reçues sous toute forme qu'ils jugent appropriée.

---

ANNEXE II

**Modèles des formulaires FAL de l'OMI visés à l'article 4 et à l'annexe I**

### DÉCLARATION GÉNÉRALE DE L'OMI

		<input type="checkbox"/> Arrivée	<input type="checkbox"/> Départ
1. Nom et description du navire		2. Port d'arrivée/de départ	3. Date — heure d'arrivée/de départ
4. Nationalité du navire	5. Nom du capitaine	6. Port d'origine/port de destination	
7. Certificat d'immatriculation (port; date; numéro)		8. Nom et adresse de l'agent maritime	
9. Jauge brute	10. Jauge nette		
11. Position du navire dans le port (poste à quai ou mouillage)			
12. Récapitulatif du voyage (escales précédente et suivante; souligner où le restant de la cargaison sera déchargé)			
13. Description succincte de la cargaison			
14. Effectif de l'équipage (y compris le capitaine)	15. Nombre de passagers	16. Remarques	
Documents joints (indiquer le nombre de copies)			
17. Déclaration de la cargaison	18. Déclaration des provisions de bord		
19. Liste de l'équipage	20. Liste des passagers	21. Date et signature du capitaine, de l'agent ou de l'officier habilité	
22. Déclaration des effets de l'équipage (*)	23. Déclaration maritime de santé (*)		

Réservé à l'administration

Convention de l'OMI visant à faciliter le trafic maritime international























**DIRECTIVE 2002/7/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**  
**du 18 février 2002**

**modifiant la directive 96/53/CE du Conseil fixant, pour certains véhicules routiers circulant dans la Communauté, les dimensions maximales autorisées en trafic national et international et les poids maximaux autorisés en trafic international**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 71,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social <sup>(2)</sup>,

vu l'avis du Comité des régions <sup>(3)</sup>,

statuant conformément à la procédure prévue à l'article 251 du traité <sup>(4)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 96/53/CE <sup>(5)</sup> a fixé, dans le cadre de la politique commune des transports, des dimensions maximales harmonisées pour les véhicules routiers de transport de marchandises.
- (2) Il est nécessaire d'harmoniser les dimensions maximales autorisées pour les véhicules routiers affectés au transport de personnes. Les divergences entre les règles en vigueur dans les États membres en ce qui concerne les dimensions des véhicules routiers de transport de personnes pourraient avoir des effets dommageables sur les conditions de concurrence et constituer un obstacle au trafic entre les États membres.
- (3) Étant donné que l'objectif d'harmonisation des dimensions maximales autorisées pour les véhicules routiers affectés au transport de personnes ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les États membres et peut donc en raison des dimensions et des effets de l'action proposée être mieux réalisé au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- (4) Dans le cadre de la réalisation du marché intérieur, il y a lieu d'étendre le champ d'application de la directive 96/53/CE à l'activité de transport national dans la mesure où cette directive porte sur des éléments qui influencent considérablement les conditions de concurrence dans le secteur des transports et, notamment, sur les valeurs relatives à la longueur et à la largeur maximales autorisées des véhicules destinés au transport de personnes.

- (5) Il importe que les règles harmonisées relatives aux poids maximaux et aux dimensions maximales des véhicules restent stables dans le temps. Par conséquent, il y a lieu que les modifications prévues dans la présente directive n'aient pas valeur de précédent pour les poids maximaux et les dimensions maximales autorisés des autobus et des autres catégories de véhicules à moteur.
- (6) Pour des raisons de sécurité routière, il importe que les autobus satisfassent aux critères de performance concernant leur manœuvrabilité.
- (7) Pour des raisons de sécurité routière liées à l'état de leur infrastructure, il convient d'autoriser, pour une période transitoire, le Portugal et le Royaume-Uni à refuser l'usage sur leur territoire des autobus qui ne respectent pas certains critères de manœuvrabilité.
- (8) Il y a lieu d'autoriser les autobus qui ont été immatriculés ou mis en circulation avant la date de mise en œuvre de la présente directive et dont les dimensions ne sont pas conformes à celles prévues par ladite directive, en raison de divergences dans les dispositions ou méthodes de mesure en vigueur au niveau national, à fournir des services de transport pendant une période de transition à l'intérieur de l'État membre dans lequel ils ont été immatriculés ou mis en circulation.
- (9) Il convient de modifier la directive 96/53/CE en conséquence,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier*

La directive 96/53/CE est modifiée comme suit:

- 1) À l'article 1<sup>er</sup>:
  - a) au paragraphe 1, le point a) est remplacé par le texte suivant:
    - «a) aux dimensions des véhicules à moteur des catégories M2 et M3 et de leurs remorques de catégorie 0 et des véhicules à moteur des catégories N2 et N3 et de leurs remorques de catégorie 03 et 04, tels qu'ils sont définis à l'annexe II de la directive 70/156/CEE du Conseil du 6 février 1970 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques <sup>(1)</sup>;

<sup>(1)</sup> JO C 274 E du 26.9.2000, p. 32.

<sup>(2)</sup> JO C 123 du 25.4.2001, p. 76.

<sup>(3)</sup> JO C 144 du 16.5.2001, p. 15.

<sup>(4)</sup> Avis du Parlement européen du 3 octobre 2000 (JO C 178 du 22.6.2001, p. 60), position commune du Conseil du 27 septembre 2001 (JO C 360 du 15.12.2001, p. 7) et décision du Parlement européen du 17 janvier 2002.

<sup>(5)</sup> JO L 235 du 17.9.1996, p. 59.

<sup>(1)</sup> JO L 42 du 23.2.1970, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2000/40/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 203 du 10.8.2000, p. 9).»

- b) le paragraphe suivant est ajouté:
- «3. La présente directive ne s'applique pas aux autobus articulés comportant plus d'une section articulée».
- 2) À l'article 3, paragraphe 1, le second tiret est remplacé par le texte suivant:
- «— en trafic national, de véhicules immatriculés ou mis en circulation dans tout autre État membre pour des raisons concernant les dimensions,».
- 3) L'article 4 est modifié comme suit:
- a) les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:
- «1. Les États membres n'autorisent pas la circulation normale sur leur territoire:
- a) de véhicules ou ensembles de véhicules pour le transport national de marchandises qui ne sont pas conformes aux caractéristiques indiquées à l'annexe I, points 1.1, 1.2, 1.4, 1.5, 1.6, 1.7, 1.8, 4.2 et 4.4.
- b) de véhicules pour le transport national de personnes, qui ne sont pas conformes aux caractéristiques indiquées à l'annexe I, points 1.1, 1.2, 1.4 bis, 1.5 et 1.5 bis.
2. Les États membres peuvent néanmoins autoriser la circulation sur leur territoire:
- a) de véhicules ou ensembles de véhicules pour le transport national de marchandises qui ne sont pas conformes aux caractéristiques indiquées à l'annexe I, points 1.3, 2, 3, 4.1 et 4.3.
- b) de véhicules pour le transport national de personnes, qui ne sont pas conformes aux caractéristiques indiquées à l'annexe I, points 1.3, 2, 3, 4.1 et 4.3»;
- b) le paragraphe 4 est modifié comme suit:
- i) au premier alinéa, les termes «les véhicules ou ensembles de véhicules qui sont utilisés pour le transport de marchandises et qui» sont remplacés par «les véhicules ou ensembles de véhicules qui sont utilisés pour le transport et qui»;
- ii) au troisième alinéa, les termes «la circulation sur son territoire, en transport national de marchandises, des véhicules» sont remplacés par «la circulation sur son territoire, en transport national, des véhicules»;
- c) le paragraphe suivant est ajouté:
- «7. Les États membres peuvent autoriser jusqu'au 31 décembre 2020 la circulation sur leur territoire des autobus qui ont été immatriculés ou mis en circulation avant la mise en œuvre de la présente directive et dont les dimensions sont supérieures à celles prévues à l'annexe I, points 1.1, 1.2, 1.5 et 1.5 bis.»
- 4) L'article 7 est remplacé par le texte suivant:
- «Article 7
- La présente directive ne fait pas obstacle à l'application des dispositions en vigueur dans chaque État membre en matière de circulation routière permettant de limiter les poids et/ou les dimensions des véhicules sur certaines routes ou certains ouvrages d'art, quel que soit l'État d'immatriculation ou de mise en circulation de ces véhicules.
- Il est possible, notamment, d'imposer des restrictions au niveau local concernant les dimensions maximales et/ou les poids maximaux autorisés des véhicules qui peuvent être utilisés dans des zones ou sur des routes spécifiées, lorsque l'infrastructure n'est pas adaptée pour les véhicules longs et lourds, telles que les centres des villes, les petits villages ou les lieux présentant un intérêt naturel particulier.»
- 5) L'article suivant est inséré:
- «Article 8 bis
- En ce qui concerne les autobus visés à l'annexe I, point 1.1, le Portugal et le Royaume-Uni peuvent en refuser ou interdire l'usage sur leur territoire jusqu'au 9 mars 2005, sauf s'ils répondent aux critères de manœuvrabilité suivants:
- le véhicule étant immobile et ses roues directrices orientées de telle sorte que, si le véhicule se mettait en mouvement, son extrémité avant décrirait un cercle d'un rayon de 12,50 m, un plan vertical tangent au côté du véhicule qui est dirigé vers l'extérieur du cercle est établi par le marquage d'une ligne au sol. Dans le cas d'un autobus articulé, les deux parties rigides sont alignées dans le plan,
- lorsque l'autobus avance, d'un côté comme de l'autre, en suivant le cercle d'un rayon de 12,50 m, aucun de ses éléments ne peut déborder le plan vertical de plus de 0,80 m dans le cas d'un autobus rigide d'une longueur inférieure ou égale à 12 m ou de plus de 1,20 m dans le cas d'un autobus rigide d'une longueur supérieure à 12 m de long ou d'un autobus articulé.»
- 6) L'article suivant est inséré:
- «Article 10 bis
- En ce qui concerne l'annexe I, point 1.5 bis, la Commission présente au plus tard le 9 mars 2005 un rapport sur la faisabilité de la réduction de la valeur de 0,60 m, visée au deuxième alinéa dudit point, pour améliorer les conditions de sécurité liées à la manœuvrabilité des longs autobus. Le cas échéant, le rapport est assorti d'une proposition législative visant à modifier la présente directive en conséquence.»
- 7) L'annexe I est modifiée comme suit:
- a) le point 1.1 est remplacé par le texte suivant:
- «1.1. Longueur maximale:
- |   |          |
|---|----------|
| — véhicule à moteur autre qu'un autobus | 12,00 m  |
| — remorque                              | 12,00 m  |
| — véhicule articulé                     | 16,50 m  |
| — train routier                         | 18,75 m  |
| — autobus articulé                      | 18,75 m  |
| — autobus à 2 essieux                   | 13,50 m  |
| — autobus ayant plus de 2 essieux       | 15,00 m  |
| — autobus + remorque                    | 18,75 m» |

b) le point suivant est inséré:

«1.4 bis. Dans le cas où un accessoire démontable, tel qu'un coffre à skis, est fixé sur un autobus, la longueur du véhicule, accessoire compris, ne doit pas dépasser la longueur maximale prévue au point 1.1.»

c) le point suivant est inséré:

«1.5 bis. *Autres exigences applicables aux autobus*

Le véhicule étant immobile, un plan vertical tangent au côté du véhicule et dirigé vers l'extérieur du cercle est établi par le marquage d'une ligne au sol. Dans le cas d'un autobus articulé, les deux parties rigides sont alignées sur le plan.

Lorsque le véhicule entre, à partir d'une approche en ligne droite, dans la surface circulaire décrite au point 1.5, aucun de ses éléments ne peut déborder ce plan vertical de plus de 0,60 m.»

#### Article 2

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour

se conformer à la présente directive avant le 9 mars 2004. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

#### Article 3

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

#### Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 18 février 2002.

Par le Parlement européen

Le président

P. COX

Par le Conseil

Le président

J. PIQUÉ I CAMPS

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 3 juillet 2001

**concernant l'aide d'État que le Royaume d'Espagne a mise en œuvre et envisage de mettre en œuvre en vue de la restructuration de Babcock Wilcox España SA**

[notifiée sous le numéro C(2001) 1780]

(Le texte en langue espagnole est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2002/200/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 88, paragraphe 2, premier alinéa,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 66, paragraphe 1, point a),

après avoir invité les intéressés à présenter leurs observations conformément auxdits articles et vu ces observations,

considérant ce qui suit:

## I. PROCÉDURE

- (1) Par lettre du 12 mars 1997, la Commission a été informée par l'Espagne de ce que la Sociedad Estatal de Participaciones Industriales (holding public à 100 %, ci-après dénommée la «SEPI») envisageait de procéder à une augmentation de capital de 10 milliards de pesetas espagnoles (60,1 millions d'euros) en faveur de sa filiale Babcock Wilcox España SA (ci-après dénommée «BWE»). La notification contenait également des informations sur une autre augmentation de capital de 10 milliards de pesetas (60,1 millions d'euros) que TENEO, le prédécesseur de la SEPI, avait réalisée en faveur de BWE en 1994.
- (2) Par lettre du 2 juin 1998, la Commission a informé l'Espagne de sa décision d'ouvrir la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE au sujet de ces interventions.
- (3) La décision de la Commission d'ouvrir la procédure a été publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* <sup>(1)</sup>.

La Commission a invité les intéressés à présenter leurs observations sur les apports de capital.

- (4) Par lettre du 16 juin 1999, l'Espagne a informé la Commission d'une nouvelle augmentation du capital de BWE pour un montant de 41 milliards de pesetas espagnoles (246,4 millions d'euros).
- (5) Par lettre du 23 juillet 1999, la Commission a informé l'Espagne de sa décision d'étendre la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 3, du traité afin d'inclure la nouvelle augmentation de capital dans la procédure formelle d'examen.
- (6) La décision de la Commission d'étendre la procédure a été publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* <sup>(2)</sup>. La Commission a invité les intéressés à présenter leurs observations sur la nouvelle mesure.
- (7) Les autorités espagnoles ont communiqué à la Commission les accords de privatisation de BWE par lettre du 25 avril 2000.
- (8) Par lettre du 7 juillet 2000, la Commission a informé l'Espagne de sa décision d'étendre la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité aux éléments d'aide identifiés dans les accords de privatisation.
- (9) La décision de la Commission d'ouvrir la procédure a été publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* <sup>(3)</sup>. La Commission a invité les intéressés à présenter leurs observations sur l'aide prévue par les accords de privatisation.

<sup>(1)</sup> JO C 249 du 8.8.1998, p. 3.

<sup>(2)</sup> JO C 280 du 2.10.1999, p. 22.

<sup>(3)</sup> JO C 232 du 12.8.2000, p. 2.

- (10) La Commission a reçu des observations des intéressés sur les accords de privatisation. Elle les a transmises à l'Espagne par lettre du 4 octobre 2000 en lui donnant la possibilité de les commenter et a reçu ses observations par lettre du 31 octobre 2000.

## II. BABCOCK WILCOX ESPAÑA SA

- (11) Fondée en 1918, BWE est une société d'ingénierie et de construction active dans le secteur des biens d'équipement. BWE est une filiale à 100 % de la SEPI. BWE a son siège au Pays basque. Son siège social se trouve à Bilbao et ses sites de production sont situés à Galindo (Biscaye), près de Bilbao.
- (12) En 1978, alors que l'Espagne était en pleine transition vers la démocratie, BWE a suspendu ses paiements et a été rachetée par l'État avec des effectifs de 5 600 salariés. Devenue propriété de l'État, BWE a connu un processus de restructuration poussée qui a entraîné une réduction progressive, draconienne et cohérente de ses activités. BWE a cessé de produire du matériel roulant, des produits en acier laminé à chaud, de l'acier coulé et des pièces de grande taille. Les effectifs sont ainsi passés de 5 600 salariés en 1978 à 1 512 en 1993. Le chiffre d'affaires de l'entreprise a baissé de moitié au cours de la même période jusqu'à atteindre 36 966 millions de pesetas espagnoles (222,17 millions d'euros) en 1993, avec des résultats ordinaires négatifs de 519 millions de pesetas espagnoles (3,12 millions d'euros) et des recettes nettes positives de 275 millions de pesetas espagnoles (1,65 million d'euros).
- (13) Au cours de la première moitié des années quatre-vingt-dix, le processus de restructuration de BWE s'est ralenti et les pertes ont commencé à s'accumuler. La baisse de compétitivité qui en a résulté a obligé BWE à adopter de nouvelles mesures de restructuration dont les coûts estimés ont été imputés au bilan de 1996. Ainsi, les bénéfices modérés enregistrés par BWE au début de la décennie se sont transformés en pertes considérables. En 1996, BWE employait 1 516 personnes et réalisait un chiffre d'affaires de 44 009 millions de pesetas espagnoles (264,5 millions d'euros), avec des pertes cumulées de 29 030 millions de pesetas espagnoles (174,47 millions d'euros), après avoir comptabilisé des charges extraordinaires de 29 023 millions de pesetas espagnoles (174,43 millions d'euros). BWE exportait 51 % de sa production.

## III. MESURES D'AIDE FAISANT L'OBJET DE L'EXAMEN FORMEL

### a) Apports de capital de 1994 et 1997

- (14) L'augmentation de capital de 10 milliards de pesetas espagnoles (60,1 millions d'euros) notifiée en 1997 était destinée à financer un plan de retraite anticipée concernant 423 travailleurs. Cette compression des effectifs s'inscrivait dans le cadre d'un vaste programme de restructuration visant à restaurer la rentabilité de BWE, à consolider sa position concurrentielle sur le marché et à préparer l'entreprise à sa privatisation. Sur ce dernier point, le gouvernement espagnol a informé la Commis-

sion de sa décision de privatiser BWE conformément au plan de modernisation du secteur public espagnol. Le processus de privatisation a débuté au dernier trimestre de 1997 avec la désignation par la SEPI d'un expert et l'envoi d'un avis d'appel d'offres à tous les repreneurs potentiels.

- (15) À la suite de l'augmentation de capital notifiée par la SEPI, en violation de l'interdiction imposée par l'article 88, paragraphe 3, du traité, la Commission a décidé d'engager la procédure prévue au paragraphe 2 dudit article le 7 avril 1998.
- (16) La procédure a également été engagée pour une autre augmentation de capital antérieure d'un montant de 10 milliards de pesetas espagnoles (60,1 millions d'euros) réalisée en 1994 en faveur de BWE et découverte par la Commission dans les états financiers communiqués en même temps que la notification.

### b) Apport de capital de 1999

- (17) À l'issue des entretiens avec les sociétés intéressées par le rachat de BWE, la SEPI a signé un protocole d'accord avec le groupe norvégien Kvaerner le 2 avril 1998. Les négociations ultérieures avec Kvaerner ont capoté en raison des graves difficultés économiques que ce groupe traversait à l'époque. Par conséquent, en novembre de la même année, la SEPI a décidé de mettre un terme aux négociations avec Kvaerner et de relancer le processus de privatisation.
- (18) En décembre 1998, la SEPI a procédé à une présélection de trois autres acheteurs potentiels auxquels elle a remis les informations pertinentes.
- (19) Par lettre du 16 juin 1999, l'Espagne a informé la Commission d'une nouvelle augmentation du capital de BWE pour un montant de 41 milliards de pesetas espagnoles (246,4 millions d'euros). Ce montant était destiné à augmenter le capital de BWE, écorné par les pertes, et à financer une nouvelle suppression de 500 postes d'emploi exigée par les trois repreneurs potentiels.
- (20) Le 8 juillet 1999, la Commission a décidé d'étendre la procédure prévue par l'article 88, paragraphe 2, du traité afin d'inclure ce nouvel apport de capital dans l'examen formel.
- (21) La SEPI a procédé au paiement illégal de deux tranches de l'augmentation de capital notifiée, en violation des dispositions de l'article 88, paragraphe 3, du traité. Le 3 juin 1999, elle a versé 10,25 milliards de pesetas espagnoles (651,60 millions d'euros) à BWE et, le 28 septembre de la même année, elle a acquitté 14,025 milliards de pesetas espagnoles supplémentaires (84,29 millions d'euros). Grâce à ces apports de capital, les fonds propres de BWE ont atteint le niveau minimal exigé par le droit commercial espagnol pour pouvoir poursuivre ces activités.

### c) Accords de privatisation

- (22) Le 9 février 2000, la SEPI a signé un contrat avec Babcock Borsig AG pour la vente de BWE.

- (23) Les autorités espagnoles ont notifié les accords de privatisation de BWE par lettre du 25 avril 2000. Selon ces accords, la SEPI vend à Babcock Borsig pour un montant de 45 millions d'euros des participations dans une société nouvellement constituée, la NewCo, à laquelle seront apportés certains actifs choisis de BWE. Cette dernière transférera également 650 salariés à NewCo. Ensuite, BWE sera liquidée. Le contrat est subordonné, notamment, à l'autorisation par la Commission de l'aide reçue antérieurement par BWE, ainsi que de toute transaction prévue par les accords de privatisation susceptible d'être considérée comme une aide d'État.
- (24) Le 13 juin 2000, la Commission a décidé d'étendre pour la seconde fois la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité en vue d'inclure dans l'examen formel les éléments d'aide suivants contenus dans les accords de privatisation:
- a) versement de 55 millions d'euros à NewCo;
  - b) versement de 100 millions d'euros à NewCo destinés à couvrir les coûts de l'adaptation des activités transférées à la nouvelle entreprise;
  - c) versement de 95 millions d'euros à NewCo en vue de financer les investissements et les formations prévues dans le plan d'investissement présenté par Babcock Borsig;
  - d) couverture de pertes éventuelles liées à des contrats antérieurs transférés à NewCo, d'un coût estimé à 8 milliards de pesetas espagnoles (48,1 millions d'euros);
  - e) couverture des coûts liés aux actions dirigées contre NewCo au titre d'un quelconque préjudice économique ou de dommages résultant de faits survenus avant la vente et liées à des questions environnementales, fiscales, de travail ou de sécurité sociale et à des obligations découlant des plans de retraite. La responsabilité maximale assumée par la SEPI est limitée à 18 millions d'euros. Néanmoins, les autorités espagnoles considèrent qu'aucune compensation ne sera réclamée à ce titre;
  - f) couverture du déficit de la liquidation de BWE, pour un montant estimé à 35 milliards de pesetas espagnoles (210,4 millions d'euros), et
  - g) tout élément d'aide pouvant intervenir dans la détermination du prix d'achat des actions de NewCo à 45 millions d'euros, un chiffre qui correspond à la valeur comptable des actifs retenus et transférés à NewCo.

#### IV. COMMENTAIRES DES INTÉRESSÉS

- (25) La Commission n'a reçu que des observations de tiers concernés par la seconde extension de la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité.

- (26) Par lettre du 12 septembre 2000, la Diputación Foral de Vizcaya, organe gouvernemental du Territorio Histórico où BWE a son siège, a insisté auprès de la Commission sur les circonstances difficiles dans lesquelles se déroule l'activité commerciale au Pays basque en raison de la violence terroriste. La Diputación Foral affirmait que le climat actuel constituait une menace grave pour le tissu industriel et demandait donc à la Commission de se prononcer en faveur d'une aide destinée à maintenir des emplois dans ces circonstances exceptionnelles.
- (27) Par lettre du 12 septembre 2000, Duro Felguera, un concurrent espagnol de BWE, ayant son siège en Asturies, a demandé à la Commission d'interdire l'aide en faveur de BWE au motif qu'elle accordait un avantage injustifié à la restructuration d'un des principaux producteurs espagnols du secteur. Duro Felguera insistait notamment sur les effets négatifs graves d'une aide destinée à soutenir la mise en place du réseau commercial de l'entreprise restructurée.

#### V. COMMENTAIRES DU ROYAUME D'ESPAGNE

- (28) L'Espagne a présenté ses observations sur l'examen formel par lettres du 6 octobre 1998, du 17 février 1999, du 7 avril 1999, du 21 septembre 2000, du 25 septembre 2000, du 8 novembre 2000, du 10 novembre 2000 et du 30 janvier 2001.

##### a) Apport de capital de 1994

- (29) Les autorités espagnoles affirment que l'apport de capital de 1994 doit être considéré comme une aide existante aux fins de l'article 88, paragraphe 1, du traité.
- (30) Selon les preuves présentées par les autorités espagnoles, cet apport de capital a pour but de compenser le déficit de fonctionnement d'un fonds indépendant servant à administrer les droits à pension des travailleurs mis en retraite anticipée. Ce déficit concernait 1 025 salariés ayant quitté l'entreprise entre 1983 et 1987 et couverts par un régime de retraite anticipée négocié avec les syndicats en 1983 et signé le 15 février 1984, près de deux ans avant l'adhésion de l'Espagne à la Communauté. L'accord avait été autorisé au préalable, le 14 février 1984, par le holding public espagnol Instituto Nacional de Industria (INI), prédécesseur de TENEO et de la SEPI, qui a pris en charge le financement des coûts liés à cette mesure. L'INI a ainsi inscrit dans son plan financier une contribution initiale de 12 milliards de pesetas espagnoles (72,12 millions d'euros). À l'époque, BWE était déjà pratiquement insolvable, une situation négative que reflétait son bilan.

- (31) Le 14 janvier 1986, un fonds indépendant a été créé et confié à une compagnie d'assurance. L'INI a versé au fonds 12,559 milliards de pesetas espagnoles (75,48 millions d'euros), qui correspondaient à l'estimation initiale du coût du régime de retraite anticipée convenu en 1984. Cette estimation s'appuyait sur les caractéristiques moyennes des salariés éligibles audit régime.
- (32) À la fin de cette année, la compagnie d'assurance a annoncé que le calcul définitif de la contribution nécessaire au fonctionnement du régime, sur la base des caractéristiques de chacun des salariés couverts par le régime, atteignait 19,661 milliards de pesetas espagnoles (118,16 millions d'euros). Compte tenu de ses priorités financières, l'INI a décidé de ne pas couvrir le déficit de 7,102 milliards de pesetas espagnoles (41,68 millions d'euros) à l'époque.
- (33) En 1992, l'INI est devenue une entreprise publique rebaptisée TENEO. En 1993, TENEO a apuré une partie des engagements financiers de son prédécesseur et a donc décidé de couvrir le déficit du fonds que l'INI n'avait toujours pas acquitté. TENEO a alors demandé à la compagnie d'assurance de recalculer le déficit. Le nouveau calcul, correspondant aux 1 025 salariés couverts par le régime de retraite anticipée conclu en 1984, a abouti à un déficit de 10,860 milliards de pesetas espagnoles (65,27 millions d'euros). L'accroissement du déficit était due aux modifications des paramètres techniques applicables aux fonds de retraite introduites par la législation en vigueur en la matière. Concrètement, à la différence du calcul initial du déficit effectué en 1986, le nouveau calcul appliquait de nouvelles tables de mortalité tenant compte d'une espérance de vie accrue et d'un intérêt technique moindre, conformément à la tendance à la baisse des taux du marché.
- (34) Afin de couvrir le déficit, TENEO a versé à BWE le 29 juillet 1994 l'apport de capital de 10 milliards de pesetas espagnoles (60,1 millions d'euros) objet de l'examen formel et BWE a immédiatement transféré cette somme au fonds de retraite.
- b) Restructuration**
- (35) La notification de l'apport de capital de 1997 comprenait un vaste programme de restructuration industrielle en faveur de BWE. Conformément à ce programme, BWE a procédé à une nouvelle réorientation stratégique de l'ensemble de son activité commerciale et de fabrication dans la perspective de sa privatisation.
- (36) Le plan stratégique se fondait sur une analyse détaillée de la situation, des perspectives du marché de la production d'énergie et des prévisions concernant BWE dans ce contexte. L'évaluation stratégique de l'avenir de BWE concluait que l'entreprise devait se concentrer sur la fourniture de projets «clé en main» et se profiler sur le marché comme un fournisseur complet de systèmes complexes essentiellement destinés au secteur des installations de production d'énergie sur les marchés non communautaires.
- (37) Compte tenu de ce qui précède, BWE a décidé:
- a) de consolider sa position en tant que fournisseur d'usines «clé en main», en renforçant cette activité et en réduisant sa présence dans d'autres secteurs traditionnels de l'entreprise;
  - b) de réorienter l'ensemble de son activité commerciale et de fabrication vers une nouvelle combinaison de produits, dont l'axe principal serait la fourniture d'éléments «clé en main»;
  - c) de mettre en œuvre un train de mesures draconiennes immédiates et de prendre une série de mesures politiques urgentes dans chaque domaine d'activité de l'entreprise afin d'ajuster la capacité de production aux objectifs du plan stratégique, de réduire les coûts et d'améliorer la compétitivité.
- (38) Les mesures de restructuration comprenaient une réduction sensible de la capacité de production de l'ordre de 23 % et une baisse des effectifs de 28 %. La compression du personnel a pris la forme d'un plan de retraite anticipée, qui a touché 423 personnes entre 1997 et 1999. D'autres mesures ont été appliquées simultanément afin de réduire les coûts salariaux et d'accroître la productivité, à savoir un gel des salaires, un contrôle rigoureux des indemnités financières, le maintien du nombre de jours ouvrables annuels, l'application à tous les niveaux de l'entreprise de la flexibilité, de la mobilité interne, de la diversification des qualifications et de la formation, l'introduction du travail en groupes fonctionnels, etc. Entre outre, BWE a adopté une nouvelle politique d'amélioration des processus de recrutement, élaboré un plan de qualité destiné à introduire la gestion de la qualité totale (TQM) à moyen terme dans l'entreprise et créé un département spécial pour la gestion financière des contrats afin de réduire la charge financière qu'ils supposent. BWE a également procédé à une réorganisation organique et fonctionnelle de la gestion et de la structure de l'entreprise, qui a été réduite et rationalisée.
- (39) Le coût de la réduction des effectifs s'est élevé à 11 651 millions de pesetas espagnoles (70 millions d'euros), qui ont été en partie couverts par l'apport d'un capital de 10 milliards de pesetas espagnoles (60,1 millions d'euros).
- (40) Un élément essentiel du plan stratégique de restructuration de BWE était la privatisation de l'entreprise à laquelle le gouvernement espagnol s'était engagé lors de la notification de l'apport de capital de 1997.
- (41) Conformément à cet engagement, les autorités espagnoles ont privatisé BWE durant le dernier trimestre de 1997. Cependant, le calendrier de la privatisation a été considérablement retardé en raison du retrait du candidat repreneur initial, le groupe Kvaerner, alors que le contrat de rachat était sur le point d'être signé. En avril 1998, la SEPI avait signé un protocole d'accord avec Kvaerner. Après négociations, ce groupe était

convenu de signer le contrat d'acquisition en juillet 1998. À cette date, Kvaerner a demandé un report jusqu'en septembre, date à laquelle le groupe a refusé de signer. Les difficultés financières de Kvaerner n'ont été connues qu'en avril 1999, lorsque le groupe a organisé une vaste restructuration qui incluait même son retrait de différents marchés. Face à ce contretemps, les autorités espagnoles ont relancé sans délai le processus de privatisation en novembre 1998.

(42) Selon les autorités espagnoles, le nouvel apport de capital de 41 milliards de pesetas espagnoles (246,4 millions d'euros), notifié en 1999, constitue une mesure provisoire que la SEPI a dû prendre pour permettre la privatisation et la restructuration de BWE. Cette intervention avait pour but de restaurer les fonds propres de BWE, engloutis par les pertes, au niveau minimal requis par le droit commercial espagnol afin de rester en activité et de financer le départ de 500 travailleurs supplémentaires, départ exigé par les trois candidats repreneurs sélectionnés après la réouverture de la procédure de privatisation.

(43) Le report de cette procédure avait affaibli la situation financière de BWE et son carnet de commandes s'était réduit. À la fin de 1998, le bilan de BWE faisait état de résultats négatifs atteignant 15 300 millions de pesetas espagnoles (91,95 millions d'euros), alors qu'une provision de 16 509 millions de pesetas espagnoles (99,22 millions d'euros) avait été imputée en 1998 pour les dépenses extraordinaires correspondant aux réductions antérieures des effectifs. Le coût du nouveau plan de licenciement de 500 personnes était estimé à 24 500 millions de pesetas espagnoles, soit 147,215 millions d'euros.

(44) À l'issue des négociations avec les repreneurs présélectionnés, en février 2000, les autorités espagnoles ont décidé de céder BWE à Babcock Borsig AG. Le 9 février 2000, la SEPI a signé un contrat avec Babcock Borsig AG (ci-après dénommée «BB»).

(45) Dans le cadre de son offre d'achat, BB avait présenté aux autorités espagnoles un plan industriel qui complétait les mesures de restructuration appliquées par BWE jusqu'à cette date. Selon ce plan, les activités apportées à NewCo renforcera la restructuration en axant l'activité sur un

éventail de services et de produits et sur une zone géographique plus limitée et en réduisant davantage encore la capacité (\*).

(46) NewCo sera intégrée dans la stratégie globale de Babcock Borsig Power GmbH (BBP), la filiale du groupe Babcock Borsig chargée des activités liées à la production d'énergie et aux équipements à des fins environnementales. NewCo opérera sous le nom de Babcock Borsig Power España (BBPE) et servira de Centre régional de compétence (CRC) pour les marchés de la péninsule ibérique, d'Amérique latine et d'Afrique du Nord.

(47) Le plan industriel se fonde sur une étude de marché portant sur la demande des zones commerciales surveillées et sur une évaluation minutieuse de la situation concurrentielle de BWE/NewCo avant le rachat. NewCo/BBPE aura accès à toute la gamme des produits et de la technologie de BBP. Enfin, afin de s'adapter à la demande du marché local, NewCo/BBPE ne dépendra plus comme par le passé de licences d'autres entreprises, mais pourra utiliser et s'appuyer sur la technologie de son propre groupe.

(48) La nouvelle gamme de produits sera centrée sur la construction et la gestion de projets «clé en main». Les principaux produits du CRC en Espagne seront:

[...] (\*)

La majeure partie de ces produits seront fournis «clé en main» et les autres par l'intermédiaire d'entreprises en participation ou d'accords de coopération.

(49) BBP a élaboré un plan quinquennal d'investissements en vue de la relance des activités transférées à NewCo. Le budget total s'élève à 135,5 millions d'euros et se ventile en quatre postes principaux: relance de l'activité commerciale, technologie de l'information, immeubles et machines ainsi qu'investissements en capital-risque (†).

(50) Selon les estimations de la part de marché que chaque ligne de produits pourrait atteindre dans les régions couvertes par le CRC en Espagne, NewCo devrait atteindre un chiffre d'affaires annuel de 250 millions d'euros durant une année normale, ventilés comme suit:

[...]

Le taux d'exportation total devrait être de 20 %. Avec ce chiffre d'affaires, NewCo/BBPE emploiera 650 personnes.

(\*) Réduction de capacité détaillée au considérant 122.

(†) Secret d'affaires.

(‡) Plan d'investissement détaillé au considérant 111.



- (51) Les prévisions à cinq ans du carnet de commandes et des bénéfices et pertes de NewCo/BBPE sont les suivantes:

**Tableau 1***(en millions d'euros)*

Année	1	2	3	4	5
Commandes	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]
Ventes	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]
Variations des stocks	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]
Recettes d'exploitation	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]
Coûts matériels	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]
Coûts salariaux	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]
Amortissement	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]
Autres charges d'exploitation	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]
Charges d'exploitation	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]
Bénéfices avant impôts et intérêts AVANT L'INTERVENTION DE L'ÉTAT	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]
Bénéfices avant intérêts, amortissements, provisions et impôts (Trésorerie issue de l'exploitation) AVANT L'INTERVENTION DE L'ÉTAT	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]

Le tableau 1 présente les bénéfices avant intérêts, amortissements, provisions et impôts que NewCo/BBPE devrait générer avant de payer les coûts d'adaptation et de formation et les coûts d'investissements, de 100 et 95 millions d'euros, respectivement, engagés par la SEPI en vertu des accords de privatisation.

- (52) Le tableau 2 repris ci-dessous présente la trésorerie que NewCo/BBPE devrait générer avant les interventions publiques mentionnées.

**Tableau 2***(en millions d'euros)*

Année	1	2	3	4	5
Bénéfices avant intérêts, amortissements, provisions et impôts (Trésorerie issue de l'exploitation) AVANT L'INTERVENTION DE L'ÉTAT	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]
Dépenses prévues par le plan d'investissement <sup>(1)</sup>	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]
[Paiements de la SEPI] <sup>(2)</sup>	[...]	[...]	[...]		
Application des paiements de la SEPI aux résultats <sup>(3)</sup>	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]
[Solde enregistré dans le bilan général] <sup>(4)</sup>	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]

(en millions d'euros)

Année	1	2	3	4	5
Bénéfices avant intérêts, amortissements, provisions et impôts (Trésorerie issue de l'exploitation) AVANT L'INTERVENTION DE L'ÉTAT	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]
Amortissement	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]
Bénéfice avant intérêts et impôts (Résultat d'exploitation) APRÈS L'INTERVENTION DE L'ÉTAT	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]
Recettes financières nettes	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]
Bénéfices avant impôts APRÈS L'INTERVENTION DE L'ÉTAT	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]

(<sup>1</sup>) Reflète les éléments du plan d'investissement qui constituent des frais de fonctionnement pour un montant de 16,5 millions d'euros.

(<sup>2</sup>) Ce poste est indiqué à des fins exclusivement comparatives. Les colonnes suivantes reflètent l'application réelle des paiements aux résultats. La somme des paiements s'élève à 195 millions d'euros, que la SEPI s'est engagée à payer dans le cadre des accords de privatisation. Cette somme est ventilée comme suit: 95 millions d'euros serviront à financer le plan d'investissement de NewCo d'un montant de 135,5 millions d'euros (dont 119 millions d'euros correspondent aux investissements repris dans le bilan général et les 16,5 millions d'euros restant correspondent aux coûts) et 100 millions d'euros serviront à compenser le flux de trésorerie négatif durant les trois premières années d'activité.

(<sup>3</sup>) Les paiements au titre des coûts d'adaptation (couverture du flux de trésorerie négatif) sont directement imputés au compte de résultats, tandis que les subventions destinées aux investissements sont imputées au prorata de l'amortissement des actifs correspondants.

(<sup>4</sup>) Ce poste est indiqué à des fins exclusivement comparatives.

## VI. ÉVALUATION DE L'AIDE

### a) Résumé des interventions

- (53) Les fonds correspondant aux interventions faisant l'objet de l'examen formel prévu par l'article 88, paragraphe 2, du traité, s'élèvent à 875,1 millions d'euros.

Le tableau 3 visé ci-dessous résume ces interventions et précise leur nature, leur montant et leur niveau d'application.

Tableau 3

Interventions	Montant (en millions d'euros)	Montant (en millions de ESP)	Application
<b>Apports de capitaux</b>	<b>366,6</b>	<b>61 000</b>	
1994	60,1	10 000	Intégralement versé
1997	60,1	10 000	Intégralement versé
1999	246,4	41 000	10 025 millions de ESP versés le 3.6.1999 14 025 millions de ESP versés le 28.9.2000 16 725 millions de ESP en attente
<b>Accords de privatisation (hors prix de vente)</b>	<b>463,5</b>	<b>77 110</b>	

Interventions	Montant (en millions d'euros)	Montant (en millions de ESP)	Application
<i>Paiements en espèces de la SEPI</i>	155	25 790	En attente
<i>Subventions pour investissements</i>	95	15 807	En attente
<i>Prix des actions de NewCo</i>	(45)	(7 487)	En attente
Paiements nets en espèces	205	34 110	
Couverture du déficit résultant de la liquidation	210,4	35 000	En attente
Pertes finales sur les contrats transférés (estimation)	48,1	8 000	En attente
[Plaintes éventuelles] <sup>(1)</sup>	[Max. 18]	[Max. 2 995]	En attente
Total	830,1	138 110	

<sup>(1)</sup> Le risque maximal supporté par l'État n'a pas été ajouté au total, étant donné qu'aucun paiement n'est actuellement prévu à ce titre.

**b) Aides aux fins de l'article 87, paragraphe 1, du traité**

- (54) TENEO, l'ancien propriétaire de BWE en 1994, et son actionnaire suivant et actuel, la SEPI, sont des holdings publics à 100 %. Par conséquent, leurs ressources financières sont des fonds publics.
- (55) La Commission prend le principe de «l'investisseur privé en économie de marché» comme critère pour déterminer si l'octroi de fonds publics à des entreprises publiques peut être qualifié d'aide au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité et, dans l'affirmative, pour quantifier cette aide.

L'injection de fonds publics dans des entreprises sous la forme d'apports de capitaux peut contenir des éléments d'aide d'État si ces fonds sont apportés dans des circonstances qui ne seraient pas acceptables pour un investisseur privé opérant dans des conditions normales de marché. C'est notamment le cas lorsque la situation financière de l'entreprise, et en particulier la structure et l'ampleur de sa dette, est telle qu'il n'y a pas lieu d'espérer un rendement normal (sous la forme de dividendes ou de bénéfices du capital) du capital investi dans un délai raisonnable. La Commission a élaboré cet avis dans sa communication <sup>(6)</sup> sur l'application des articles 92 et 93 du traité et de l'article 5 de la directive 80/723/CEE de la Commission <sup>(7)</sup> aux entreprises publiques du secteur manufacturier, dans laquelle elle rappelle aux États membres les principes qu'elle applique pour déterminer si ces interventions publiques contiennent des éléments d'aide.

La Cour de justice des Communautés européennes a confirmé ces principes à plusieurs reprises. Afin de déterminer si un apport de capital constitue une aide d'État, la Cour de justice a dit pour droit qu'il convenait

d'examiner si l'entreprise en cause aurait pu obtenir le financement sur le marché des capitaux. Lorsque des éléments de preuve suggèrent que le bénéficiaire n'aurait pu survivre sans les fonds publics au motif qu'il n'aurait pu obtenir le capital nécessaire auprès d'un investisseur privé sur le marché libre, il convient de conclure que l'apport de capital constitue une aide d'État.

- (56) Selon les informations dont dispose la Commission, les holdings publics TENEO et SEPI ont décidé de mettre à la disposition de BWE les fonds publics en cause sans tenir compte ni de la possibilité d'obtenir un rendement adéquat ni du fait que BWE n'aurait pas pu obtenir ces fonds sur le marché des capitaux.
- (57) L'apport de capital de 1994 avait pour but de financer des coûts supplémentaires résultant de la compression des effectifs décidée en 1984 et que BWE n'avait pas pu assumer seul en raison de sa situation financière précaire. Un investisseur privé n'aurait pas apporté ces fonds à BWE sans une série de mesures de restructuration draconiennes susceptibles de restaurer la viabilité de l'entreprise. À l'époque, ces mesures n'étaient même pas élaborées. La décision relative à la forme de la restructuration que BWE aurait à subir n'a été décidée que par son dernier actionnaire, l'État espagnol, à la fin de 1997, lorsqu'il a présenté à la Commission un programme de restructuration dont l'élément fondamental était la privatisation de l'entreprise.
- (58) Les apports de capitaux ultérieurs, intervenus en 1997 et 1999, ainsi que les fonds engagés dans le cadre des accords de privatisation ont été décidés afin de contribuer à la restructuration de BWE et de faciliter sa privatisation. Ces nouvelles interventions n'ont pas non plus respecté le principe de l'investisseur privé étant donné que l'État ne pouvait escompter un rendement normal de ses nouveaux investissements dans BWE. Un investisseur privé opérant dans des conditions normales de

<sup>(6)</sup> JO C 307 du 13.11.1993, p. 3.

<sup>(7)</sup> JO L 195 du 29.7.1980, p. 35.

- marché n'aurait pas investi d'argent dans une entreprise en passe d'être vendue et qui, en raison de ses graves difficultés financières, était au bord de la faillite et, partant, aurait été évaluée à un prix négatif par le marché. Dans ces circonstances, un investisseur privé aurait laissé BWE faire faillite.
- (59) Malgré cela, compte tenu des circonstances spéciales dans lesquelles se trouvait BWE et afin de faciliter la vente et la restructuration de l'entreprise sans passer par les procédures de faillite, TENEO, la SEPI et son dernier actionnaire, l'État espagnol ont décidé d'apporter des fonds afin de contribuer à sa restructuration et de permettre sa privatisation. Sans ces fonds, BWE aurait dû assumer seule tous les coûts de la restructuration et, vu son insolvabilité, aurait fait faillite.
- (60) Afin de déterminer l'élément d'aide contenu dans les accords de privatisation, la Commission observe que le seul rendement des paiements en espèces promis par l'État que l'on pouvait espérer était l'offre présentée par l'acquéreur de NewCo pour le capital-actions de l'entreprise. Ainsi, les paiements en espèces de l'État et le prix payé par l'acquéreur sont liés. Babcock Borsig ne se serait pas engagé à verser 45 millions d'euros pour les actions de NewCo si l'État n'avait pas injecté 250 millions d'euros d'argent frais dans NewCo. Par conséquent, le prix de 45 millions d'euros pour les actions de NewCo doit être déduit des apports en espèces extrêmement élevés que l'État a versés à NewCo après sa création afin de déterminer l'aide nette contenue dans les accords de privatisation.
- (61) Enfin, il convient de signaler que la Commission ne pense pas qu'il n'existe pas d'autre élément d'aide dans la détermination d'un prix nominal de 45 millions d'euros pour les actions de NewCo. Le prix net inférieur à 463,5 millions d'euros correspondant aux activités en cours de BWE a été fixé dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres dans laquelle aucune autre partie ne s'est montrée disposée à proposer de meilleures conditions à l'État en termes nets. Toutes les autres offres présentées pour le rachat de BWE revenaient plus cher à l'État.
- (62) Dès lors, l'aide que l'Espagne a fournie et envisage de fournir à BWE s'élève au total à 830,1 millions d'euros.
- (63) Dans le secteur de la production d'énergie et des équipements pour la protection de l'environnement, la concurrence est forte, en particulier dans le segment des projets «clé en main» à l'intérieur duquel les entreprises se font concurrence à l'échelle mondiale pour décrocher de gros marchés. BWE était le principal producteur d'Espagne dans ce secteur, exportait près de 50 % de sa production et était en concurrence avec d'autres producteurs communautaires. Pour sa part, NewCo, intégrée dans le groupe Babcock Borsig, restera l'un des principaux producteurs d'Espagne et opérera également sur les marchés étrangers vers lesquels elle envisage d'exporter près de 20 % de sa production.
- (64) En conséquence, l'intervention publique nette objet de l'examen, qui s'élève à 830,1 millions d'euros, constitue une aide au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité.
- c) Nature juridique de l'apport de capital de 1994**
- (65) Les renseignements fournis par les autorités espagnoles montrent que l'apport de capital de 1994 est un paiement complémentaire destiné à respecter un engagement pris par l'INI en 1984, près de deux ans avant l'entrée en vigueur du traité en Espagne et qui n'a été payé que partiellement en 1986.
- (66) Ainsi, l'apport de capital de 1994 constitue une aide existante au sens de l'article 88, paragraphe 1, du traité.
- d) Restructuration de BWE: une procédure unique de longue durée**
- (67) Dans le cas d'espèce, la Commission évalue une série d'interventions publiques réalisées sur plusieurs années. Il convient donc de déterminer s'il s'agit d'une séquence de mesures de restructurations indépendantes et distinctes ou plutôt d'une restructuration unique et prolongée. En d'autres termes, la Commission doit se demander si elle doit diviser son évaluation ou considérer les interventions publiques comme un tout aux fins de l'évaluation.
- (68) Cette affaire trouve son origine dans la notification par les autorités espagnoles en 1997 d'un apport de capital de BWE, qui s'accompagnait d'un vaste programme de restructuration. Selon ce programme, BWE devait procéder à une nouvelle réorientation stratégique de toute son activité commerciale et manufacturière afin de se concentrer sur la fourniture de projets «clé en main» et réduire ses activités dans les autres secteurs traditionnels de l'entreprise. Une série de mesures drastiques a été prise afin d'ajuster la capacité de production aux objectifs du plan stratégique et d'améliorer la compétitivité de l'entreprise. En outre, la Commission a été informée de la décision formelle du gouvernement espagnol de privatiser BWE, un élément essentiel du plan stratégique, conformément au plan de modernisation du secteur public espagnol.
- (69) Conformément à la notification, les autorités espagnoles ont procédé à la privatisation de BWE en lançant un appel d'offres international. Simultanément, BWE a réorienté son activité et réduit sa capacité. Cependant, le calendrier de la privatisation a été considérablement retardé en raison du retrait inattendu du candidat repreneur initial choisi par les autorités espagnoles. Face à ce contretemps, les autorités espagnoles ont immédiatement relancé le processus de privatisation.
- (70) L'apport de capital de 1999 constitue une mesure provisoire — dont une partie seulement a été versée, partie nécessaire pour que les fonds propres de BWE atteignent le seuil légal requis — qui a permis la poursuite des activités de BWE durant la période nécessaire à la recherche d'un autre repreneur et à la réalisation de la privatisation.

(71) Par ailleurs, les éléments d'aide décelés dans les accords de privatisation constituent l'aide supplémentaire nécessaire à la privatisation de BWE et à l'achèvement de sa restructuration selon le plan initial notifié en 1997. Il convient de relever que le plan de restructuration présenté par BWE coïncide avec les mesures industrielles préliminaires appliquées par la SEPI depuis 1997 et les prolonge. Après son rachat par Babcock Borsig, NewCo se centrera sur une gamme de services et de produits et un marché géographique plus limités et procédera à une nouvelle réduction de sa capacité.

(72) La Commission considère dès lors que les apports de capital de 1997 et 1999 ainsi que les accords de privatisation s'inscrivent dans le cadre de la restructuration industrielle notifiée en 1997 et font partie d'un processus de restructuration unique, qui s'est prolongé plus longtemps que la période initialement prévue pour des raisons qui ne sont pas imputables aux autorités espagnoles. La compatibilité des interventions publiques susvisées qui ont soutenu un seul et même processus de restructuration doit donc être appréciée comme un tout.

(73) Il convient de faire valoir que la première extension de la procédure afin de couvrir l'apport de capital de 1999 faisait expressément référence à cette évaluation globale. Au considérant 12 de cette décision, la Commission indiquait concrètement que:

«À l'heure actuelle, la nouvelle aide semble incompatible avec le marché commun. Même si le nouvel apport de capital était utilisé pour financer des mesures destinées à réduire les effectifs de BWE afin d'atteindre un niveau correspondant aux prévisions réalistes sur sa présence future limitée sur le marché, ces mesures ne semblent pas suffire par elles-mêmes pour restaurer la rentabilité à long terme de l'entreprise. La rentabilité ne saurait être garantie que par l'adoption de mesures complémentaires dans les domaines commercial, industriel et technologique. Ces mesures dépendent, dans le cas d'espèce, du programme de restructuration que le repreneur de BWE mettra en œuvre après la vente de l'entreprise par l'État. Par conséquent, la compatibilité définitive de ce nouvel apport de capital, tout comme celle de l'aide déjà couverte par l'ouverture de la procédure initiale, devra être appréciée à la lumière des caractéristiques du programme de restructuration adopté par le repreneur de BWE.»

(74) En outre, lors de la seconde extension de la procédure en 2000 aux fins de couvrir les accords de privatisation, la Commission a rappelé sa position consistant à évaluer les interventions de manière globale. Concrètement, la Commission indiquait au dernier considérant de sa décision que:

«Il est rappelé à l'Espagne que l'un des éléments essentiels aux fins de l'appréciation de la compatibilité définitive de cette aide et de l'aide précédente couverte par la

procédure est le programme de restructuration des activités de BWE que le repreneur mettra en œuvre. Par conséquent, l'Espagne est priée de transmettre à la Commission le contenu définitif du programme de restructuration encore en cours de négociation.»

#### e) Cadre pertinent pour l'évaluation

(75) L'aide à évaluer tend à contribuer à la restructuration d'une entreprise en difficulté. Par conséquent, sa compatibilité doit être appréciée conformément aux principes énoncés dans les lignes directrices communautaires pour les aides au sauvetage et à la restructuration des entreprises.

(76) La Commission a publié en octobre 1999<sup>(8)</sup> les nouvelles lignes directrices communautaires pour les aides au sauvetage et à la restructuration des entreprises qui remplaçaient la version de 1994<sup>(9)</sup>.

(77) Certaines interventions publiques faisant l'objet de l'évaluation ont eu lieu avant la publication des nouvelles lignes directrices. Il convient dès lors de déterminer quelle est la version de celles-ci qui s'applique à chacune des interventions.

La décision originale d'ouverture de la procédure au titre de l'article 88, paragraphe 2, du traité, relative aux augmentations de capital de 1994 et 1997 et sa première extension concernant l'apport de capital de 1999 ont été adoptées au titre des lignes directrices de 1994. Quant à la seconde extension relative aux accords de privatisation, elle a été adoptée en vertu des lignes directrices de 1999, puisque celles-ci étaient déjà en vigueur lors de leur notification.

(78) Néanmoins, le point 101 de la section 7.5 des lignes directrices de 1999, dispose que:

«La Commission examinera la compatibilité avec le marché commun de toute aide destinée au sauvetage et à la restructuration qui est octroyée sans l'autorisation de la Commission et donc en contravention de l'article 88, paragraphe 3, du traité:

a) sur la base des présentes lignes directrices si l'aide, ou une partie de l'aide, a été octroyée après la publication de celles-ci au *Journal officiel des Communautés européennes*;

b) sur la base des lignes directrices en vigueur au moment de l'octroi de l'aide, pour tous les autres cas de figure.»

(79) Dans le cas de BWE, 34 % de l'augmentation de capital de 1999, soit 14 025 millions de pesetas espagnoles, ont été versés illégalement le 28 septembre 2000, c'est-à-dire près d'un an après l'entrée en vigueur des lignes directrices de 1999, le 9 octobre de cette année. Étant donné que, ainsi que l'indique la section précédente, toutes les interventions publiques qui concernent la présente affaire constituent une aide à une restructuration unique et prolongée, le paiement partiel de l'augmentation de capital de 1999 après la publication des lignes directrices de 1999 entraîne que l'appréciation de toute la série d'interventions publiques doit se faire sur la base de ces nouvelles lignes directrices.

<sup>(8)</sup> JO C 288 du 9.10.1999, p. 2.

<sup>(9)</sup> JO C 368 du 23.12.1994, p. 12, prolongées par les communications publiées au JO C 74 du 10.3.1998, p. 31, et au JO C 67 du 10.3.1999, p. 11.

- (80) Par conséquent, la compatibilité des augmentations de capital de 1997 et de 1999 et des éléments d'aide constatés dans les accords de privatisation doit être appréciée au regard des lignes directrices de 1999.
- (81) Bien que les critères de base de la compatibilité des aides à la restructuration soient les mêmes dans les lignes directrices de 1994 et de 1999, cette dernière version intègre deux nouveaux principes supplémentaires qui traduisent une plus grande rigueur dans la politique de la Commission en la matière. Ces nouveaux principes sont «l'aide unique» et l'interdiction d'octroyer une aide à la restructuration à de nouvelles entreprises.
- (82) Étant donné que l'apport de capital de 1999 s'ajoute à l'aide à la restructuration antérieure accordée en 1997 et que les accords de privatisation envisagent la création de NewCo et l'octroi à cette entité d'une nouvelle aide à la restructuration, il convient, à ce stade, d'examiner dans quelle mesure les deux nouveaux principes susvisés s'appliquent au cas d'espèce.

#### f) Principe de «l'aide unique»

- (83) Le point 48 de la section 3.2.3 des lignes directrices de 1999 dispose que:
- «[...] si la période de restructuration s'est achevée, ou si le plan a cessé d'être mis en exécution, depuis moins de dix ans, alors la Commission n'autorisera normalement pas l'octroi d'une nouvelle aide à la restructuration sauf circonstances exceptionnelles, imprévisibles et non imputables à l'entreprise».
- (84) Ainsi que le précise la section d) visée ci-dessus, les interventions décidées par les autorités espagnoles depuis 1997 font partie d'un processus unique et prolongé de restructuration. En conséquence, la restructuration visée dans la condition ci-dessus n'a toujours pas pris fin. Dès lors, le principe de «l'aide unique» ne s'applique pas au cas de BWE.

#### g) Interdiction d'octroyer une aide à une nouvelle entreprise

- (85) Les accords de privatisation prévoient la création de NewCo, le transfert à cette entreprise des actifs de BWE liés à ses activités en cours et l'octroi à NewCo d'une importante aide à la restructuration. Par conséquent, il convient d'examiner dans quelle mesure l'interdiction susvisée s'applique en l'espèce.
- (86) L'interdiction d'accorder une aide à une nouvelle entreprise est apparue pour la première fois dans les lignes directrices de 1999. Très précisément, le point 7 de celles-ci dispose que:
- «Aux fins des présentes lignes directrices une entreprise nouvellement créée n'est pas éligible aux aides au sauvetage et à la restructuration, même si sa position financière initiale est précaire. C'est notamment le cas lorsque l'entreprise nouvelle est issue de la liquidation d'une entreprise préexistante, ou de la reprise de ses seuls actifs.»
- (87) La Commission considère que cette interdiction ne s'applique pas au cas d'espèce au motif que les interventions publiques faisant l'objet de l'évaluation et la restructuration proposée constituent des éléments d'une seule et unique opération qui doit être analysée comme formant un tout. Les augmentations de capital de 1997 et 1999, ainsi que les accords de privatisation sont

conformes au programme de restructuration industrielle notifié en 1997 et font partie d'un seul processus de restructuration. Par ailleurs, les éléments d'aide détectés dans les accords de privatisation constituent l'aide supplémentaire nécessaire pour privatiser BWE et mettre un terme à sa restructuration conformément au plan original notifié en 1997.

- (88) De surcroît, l'interdiction d'accorder une aide à une entreprise nouvellement créée ne figurait pas dans les lignes directrices en vigueur lorsque la Commission a engagé la procédure au titre de l'article 88, paragraphe 2, pas plus qu'en 1999 lorsqu'elle a élargi la portée de la procédure pour la première fois.
- (89) Par ailleurs, la Commission a adopté ce point de vue dans les actes préparatoires ayant abouti à la présente décision.
- (90) Lors de la première extension de la procédure prévue par l'article 88, paragraphe 2, du traité, la Commission a indiqué que la compatibilité de l'aide à la restructuration accordée à BWE serait évaluée à la lumière des caractéristiques du plan de restructuration que le repreneur devait présenter <sup>(10)</sup>.
- (91) Lors de la seconde extension de la procédure prévue par l'article 88, paragraphe 2, du traité, la Commission a décidé de partir du principe que BWE et NewCo constituaient une seule entité aux fins de l'évaluation de l'aide d'État.

La Commission a adopté cette position au vu des caractéristiques particulières de fait et de droit de la présente affaire.

- (92) Notamment lors de la seconde extension, la Commission a, en dépit du fait que les lignes directrices comprenant l'interdiction d'accorder une aide aux entreprises nouvelles étaient déjà en vigueur, réitéré sa position selon laquelle la compatibilité de l'aide proposée conformément aux accords de privatisation, qui comprenait une aide à la restructuration en faveur de NewCo, serait examinée en même temps que l'aide accordée antérieurement, compte tenu des caractéristiques du plan de restructuration présenté par le repreneur des activités en cours de BWE <sup>(11)</sup>.
- (93) En outre, la Commission était également d'avis que toute compensation des éventuels effets négatifs de l'aide reçue précédemment par BWE ou proposée sur la base des accords de privatisation devait être prise en charge par les activités en cours de BWE. Concrètement, la Commission affirmait au considérant 16 de sa décision que:

«La Commission se doit également de souligner durant cette phase de l'évaluation que le transfert artificiel à NewCo des activités en cours de BWE, qui ne subsistera que par ses dettes en cours aux fins de la liquidation, ne doit pas servir aux autorités espagnoles pour contourner la réglementation en matière d'aides d'État. Par consé-

<sup>(10)</sup> Considérant 73.

<sup>(11)</sup> Considérant 74.

quent, NewCo sera le destinataire de toute injonction de remboursement que la Commission déciderait d'édicter en ce qui concerne l'aide visée par la procédure initialement engagée en vertu de l'article 88, paragraphe 2, et de sa première extension, qui considérerait BWE comme le bénéficiaire de l'aide. L'évaluation de la compatibilité de cette aide ne saurait être dissociée de celle des nouvelles interventions, pour autant qu'elles aient toutes pour but d'aider la branche d'activité transférée à NewCo.»

#### h) **Respect des conditions générales pour l'autorisation des aides à la restructuration**

(94) La Commission considère que l'aide à la restructuration contribue au développement de l'activité économique sans pour autant porter préjudice aux échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun au sens de l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité, lorsque les conditions de compatibilité énoncées dans les lignes directrices pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration sont respectées. Concrètement, la Commission ne pourra autoriser les aides à la restructuration que si celles-ci satisfont aux critères stricts suivants:

- i) retour à la viabilité;
- ii) aide limitée au minimum;
- iii) prévention de distorsions de concurrence indues;
- iv) contribution significative du bénéficiaire.

#### i) *Retour à la viabilité*

(95) Selon les lignes directrices de 1999 <sup>(12)</sup>, l'aide doit être liée à la mise en œuvre par le bénéficiaire d'un plan de restructuration fondé sur des hypothèses réalistes et susceptibles de restaurer la viabilité de l'entreprise dans un délai raisonnable.

(96) Le repreneur retenu par les autorités espagnoles pour reprendre BWE en main est l'une des principales entreprises d'ingénierie et de fournitures de biens d'équipement du monde. Babcock Borsig AG (BB) réalise des ventes annuelles de près de 7,5 milliards d'euros et occupe plus de 44 000 personnes. Ses actionnaires apportent au groupe une base financière solide. Preussag AG, l'un des principaux groupes industriels et de services d'Allemagne, détient 33 % du capital de BB. La Westdeutsche Landesbank, qui possède également 30 % de Preussag, est un autre actionnaire à hauteur de 10 %. Babcock Borsig Power GmbH (BBP) est la filiale du groupe Babcock Borsig chargée des activités liées à la production énergétique et aux équipements de protection de l'environnement. Après le rachat de ses anciens concurrents, Steinmüller (Allemagne), Austrian Energy (Autriche) et du groupe NEM (Pays-Bas), BBP est devenu le cinquième fournisseur de générateurs et d'équipements environnementaux du monde, derrière ABB, General Electric, Siemens-Westinghouse et MHI. Ses ventes annuelles s'élèvent à près de 2,5 milliards d'euros et la société emploie quelque 10 000 personnes.

(97) Après son rachat par BB, NewCo, rebaptisée Babcock Borsig Power España (BBPE) et soutenue par la structure financière et technologique du groupe, retrouvera progressivement la confiance des consommateurs. Selon le plan industriel et commercial présenté par BB <sup>(13)</sup>, le carnet de commandes de NewCo passera de 150 millions d'euros durant la première année à 250 millions d'euros pour une année normale à partir du troisième exercice suivant la privatisation. Les ventes augmenteront également progressivement durant la période de restructuration, passant de 65 millions d'euros la première année jusqu'à atteindre l'objectif de 250 millions d'euros quatre ans après la privatisation. Grâce à cela, NewCo atteindra son point d'équilibre dès la troisième année d'activité et retrouvera ses coefficients financiers dans un délai raisonnable.

(98) Le plan de restructuration de NewCo s'appuie sur une analyse détaillée de sa position dans son secteur d'activité. Ses prévisions se fondent sur des postulats réalistes et que l'entreprise peut raisonnablement espérer atteindre. Elles sont centrées sur une réduction graduelle, importante et immédiate des activités actuelles de BWE, ce qui supposera une réduction considérable de la capacité de production et, partant, des anciens frais fixes. Un autre objectif fondamental à court terme est d'ordre commercial. Pour être viable, NewCo/BBPE doit stabiliser la position modeste et en recul que BWE occupe sur le marché espagnol (8 %) et continuer à renforcer sa présence en Amérique du Sud et dans le nord de l'Afrique. L'intégration de NewCo dans BB ne semble pas être un projet expansionniste dans la mesure où il redistribuera la production au sein du groupe Babcock Borsig Power, qui couvrira désormais l'Espagne par l'entremise de NewCo, libérant ainsi une capacité de production pour couvrir d'autres marchés non européens. Le plan industriel conçu par BB pour NewCo/BBPE a pour but de fournir à NewCo la technologie que possède le groupe mère afin de couvrir le nouveau segment des générateurs de vapeur à récupération de chaleur et de parvenir à occuper une position attrayante sur un marché qui commence à prendre son essor en Espagne.

(99) Outre l'appui technologique, le groupe mère apportera à NewCo/BBPE les moyens financiers nécessaires pour faire face aux difficultés inhérentes à sa restructuration et pour rendre l'entité viable. BB s'est notamment engagé, dans le cadre des accords de privatisation, à procéder aux injections de capitaux nécessaires pour que NewCo maintienne pendant cinq ans le niveau de ressources propres nécessaire à la mise en œuvre du plan de restructuration. Les accords disposent que le niveau minimal de ressources propres doit être maintenu à 20 millions d'euros pour NewCo/BBPE.

(100) Par conséquent, la Commission est d'avis que le plan de restructuration de BWE/NewCo respecte le critère de viabilité.

<sup>(12)</sup> Points 31 à 34.

<sup>(13)</sup> Considérants 51 et 52.

ii) *Aide limitée au minimum*

- (101) La quantité et l'intensité de l'aide doivent être limitées au strict minimum nécessaire pour permettre la restructuration <sup>(14)</sup>.
- (102) L'appel d'offres ouvert, transparent et inconditionnel lancé par les autorités espagnoles en vue de privatiser BWE garantit que l'aide proposée dans le cadre des accords de privatisation limite au minimum le coût de la restructuration de BWE pour l'État. Les renseignements fournis par les autorités espagnoles sur la procédure d'appel d'offres démontrent que toutes les entreprises susceptibles d'être intéressées par le rachat de BWE ont eu l'occasion de présenter une offre et que l'entreprise a été cédée au plus offrant.
- (103) Par ailleurs, la Commission a également vérifié que les apports de capital de 1997 et 1999 antérieurs aux accords de privatisation ont couvert ou ne couvriront plus des coûts non afférents à une série de réductions drastiques des effectifs de BWE, sans laquelle la viabilité n'est pas possible.
- (104) Enfin, il convient de faire valoir à cet égard qu'une part importante de l'aide faisant l'objet de l'évaluation en l'espèce est destinée à couvrir les coûts sociaux de la restructuration. En effet, sur les 748,56 millions d'euros que l'État a dépensés depuis 1997 dans le cadre de sa contribution à la restructuration, 306,5 millions d'euros, soit 40,9 %, ont été consacrés au financement des régimes de retraite anticipée <sup>(15)</sup>.
- (105) Conformément aux dispositions des lignes directrices de 1999 <sup>(16)</sup>, la Commission considère l'aide qui couvre les coûts sociaux de la restructuration d'une manière positive parce que ses avantages économiques vont bien au-delà des intérêts de l'entreprise concernée, en particulier en ce qui concerne les travailleurs touchés par les mesures de restructuration. Cette aide ne devrait pas entrer en ligne de compte pour déterminer l'ampleur des éventuelles mesures à adopter pour éviter des distorsions indues de concurrence <sup>(17)</sup>.

iii) *Prévention des distorsions de concurrence indues*

- (106) Lors de l'examen de l'éventuelle compatibilité de l'aide à la restructuration, la Commission doit étudier soigneusement si elle peut avoir des effets néfastes sur la concurrence <sup>(18)</sup>.

Cet examen doit tenir compte de tout effet éventuel inadmissible des mesures d'aide, prises à la fois individuellement et dans leur ensemble. Le cas échéant, la Commission peut imposer des mesures en vue d'atténuer dans la mesure du possible les effets indus potentiels de l'aide sur les concurrents.

## Effets des mesures d'aide individuelles

- (107) La vente de NewCo au plus offrant dans le cadre d'un appel d'offres ouvert, transparent et inconditionnel garantit que l'aide accordée dans ce cadre est limitée au minimum requis pour permettre la privatisation et la restructuration. Toutefois, cette procédure ne garantit pas que l'aide ne contribuera pas à des mesures qui, analysées individuellement, pourraient produire des effets indus.
- (108) Outre l'injection de capital dans BWE à hauteur de 366,6 millions d'euros (soit 44,2 % de l'aide globale faisant l'objet de l'évaluation) <sup>(19)</sup>, qui a essentiellement couvert ou couvrira les coûts sociaux de la restructuration, les autorités espagnoles se proposent de dépenser 258,5 millions d'euros (31,1 % de l'aide totale) pour couvrir le déficit résultant de la liquidation de BWE et les charges imprévues liées aux contrats antérieurs. Cette aide, destinée à compenser la charge financière passée de BWE, sera payée soit à BWE lors de la liquidation, qui sera une société sans activités, soit à NewCo sur présentation de la preuve des pertes résultant de contrats antérieurs. Dans ces circonstances, cette mesure d'aide individuelle ne semble pas susceptible d'avoir des effets collatéraux indus sur les concurrents.
- (109) En outre, NewCo recevra 110 millions d'euros (13,3 %) à titre de subventions afin de financer partiellement le capital d'exploitation requis pour commencer à opérer (10 millions d'euros) et pour compenser son flux de trésorerie négatif durant les trois premières années d'activité (100 millions d'euros).

Afin d'éviter les effets indus de cette mesure d'aide, son paiement effectif ne doit pas excéder le niveau du flux de trésorerie négatif enregistré réellement par NewCo. Par conséquent, la Commission estime nécessaire de subordonner son paiement à la preuve que NewCo a réellement enregistré les flux de trésorerie négatifs prévus.

- (110) Enfin, les accords de privatisation précisent que les autorités espagnoles verseront des subventions de 95 millions d'euros (11,4 %) afin de contribuer aux investissements auxquels NewCo doit procéder.

<sup>(14)</sup> Points 40 et 41 des lignes directrices de 1999.

<sup>(15)</sup> Tableau 7 au considérant 128.

<sup>(16)</sup> Points 56 à 63.

<sup>(17)</sup> Point 62 des lignes directrices de 1999.

<sup>(18)</sup> Points 35 à 39 des lignes directrices de 1999.

<sup>(19)</sup> Tableau 3 au considérant 53.



- (111) Le tableau 4 repris ci-dessous présente le plan quinquennal d'investissement de 135,5 millions d'euros que BB s'est engagé à mettre en œuvre conformément au contrat de privatisation finalement convenu entre les parties, ventilé en fonction de la finalité de l'investissement.

Tableau 4

Objectif	Budget (en millions d'euros)
<b>I. Relance de l'activité commerciale</b> (tous les postes de cette rubrique sont des dépenses, à l'exception de ceux suivis d'un astérisque, qui seront imputés au bilan général de NewCo)	23,5
[...]	[...]
[...]	[...]
[...]	[...]
[...]	[...]
[...]	[...]
[...]	[...]
[...]	[...]
<b>II. Technologie de l'information</b>	19,5
[...]	[...]
[...]	[...]
[...]	[...]
<b>III. Immeubles et machines</b>	43,5
[...]	[...]
[...]	[...]
[...]	[...]
<b>IV. Autres investissements</b>	32,5
[...]	[...]
Total	135,5

- (112) Une analyse détaillée du plan d'investissement fait ressortir que les dépenses bénéficiant d'une aide et correspondant aux postes relatifs à la relance de l'entreprise, à la technologie de l'information et aux immeubles et machines ont pour objet principal de restructurer la base industrielle de NewCo. Cependant, l'enveloppe de 32,5 millions d'euros destinée aux autres investissements comprend des investissements financiers que NewCo se propose de faire sous la forme de prise de participations afin de créer des entreprises en participation par l'entremise desquelles la société réalisera les projets qui constitueront son chiffre d'affaires futur.
- (113) Dans le secteur des biens d'équipement, l'activité relative aux projets clé en main est l'un des sous-secteurs les plus dynamiques dans lequel NewCo entend réaliser 32 % du chiffre d'affaires prévu. Pour administrer ces projets, les contractants créent généralement des entreprises en participation qui remplissent diverses fonctions durant les différentes phases du projet: négociations avec des clients potentiels, présentation d'offres, réalisation des commandes, financement de la construction, période de garantie, et, dans certains cas, en fonction du type de commande, maintenance et exploitation du projet visé par le contrat. Ces entreprises en participation qui peuvent revêtir diverses formes (associations temporaires d'entreprises, groupements d'intérêt commercial, etc.) sont généralement constituées et contrôlées par le principal contractant du projet et peuvent compter sur la participation des fournisseurs et des sous-traitants.

- (114) À la différence des autres éléments bénéficiant d'une aide dans le cadre du plan d'investissement, les dépenses de NewCo destinées à des prises de participation dans des entreprises en participation sont très proches du marché. Les entreprises en participation concernées font partie de la politique commerciale de l'entreprise et ont pour but de décrocher des contrats et de gérer les marchés obtenus. L'aide apportée par l'État pour financer ces investissements donnerait à NewCo un avantage commercial indu par rapport à ses concurrents étant donné qu'elle pourrait facilement être utilisée par NewCo pour proposer des prix inférieurs à ceux de ses concurrents et les exclure du marché.
- (115) En conséquence, la Commission ne saurait autoriser l'aide proposée dans le contrat de privatisation pour financer des investissements en capital-risque étant donné qu'il existe un risque élevé de distorsion grave de la concurrence.
- (116) Le contrat de privatisation stipule que des subventions de 95 millions d'euros seront octroyées pour financer une partie des 135,5 millions d'euros prévus par le plan d'investissement. Toutefois, cet engagement est général et le montant de l'aide correspondant à chacun des points du plan d'investissement n'est pas précisé.

La Commission doit dès lors calculer l'aide correspondant aux investissements en capital-risque sur la base des postulats suivants.

- (117) Dans le cas d'espèce, l'aide à un poste d'investissement précis figurant dans le plan ne peut être calculée en fonction de son budget. Ce postulat supposerait implicitement que l'aide totale est répartie uniformément entre les différents éléments. Cependant, ce point de départ pénalise certains éléments qui apparaissent dans le plan d'investissement, comme les frais de formation, pour lesquels la Commission admet normalement des niveaux d'aide comparativement plus élevés que pour les investissements.
- (118) Conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 68/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation<sup>(20)</sup>, l'intensité exemptée de l'aide générale à la formation, en vertu des régimes destinés aux entreprises situées dans des régions pouvant bénéficier d'aides régionales en application de l'article 82, paragraphe 3, point c), du traité comme le Pays basque, est de 55 %. Le poste «relance de l'activité commerciale» du plan d'investissement comprend des mesures de formation générale pour un montant total de [...] millions d'euros dans les domaines des moyens technologiques, de la gestion de projets, de la certification et des langues. La formation constitue un élément déterminant de la réussite de la restructuration, compte tenu des besoins particuliers d'amélioration et d'actualisation des qualifications des travailleurs de BWE. La Commission juge donc raisonnable d'accepter le financement des coûts des mesures générales de formation des 650 travailleurs à hauteur de 100 % en termes bruts aux fins du calcul de l'aide incompatible.
- (119) Le plan d'investissement prévoit également des dépenses de [...] millions d'euros pour des mesures visant à retrouver la confiance de la clientèle. Ces mesures comprennent des séances d'information et des séminaires avec les travailleurs, la direction, les fournisseurs et les sous-traitants, durant laquelle le groupe Babcock Borsig, ses produits et sa technologie seront présentés. Ils couvrent également une campagne publicitaire dans la presse spécialisée afin de présenter la nouvelle entreprise et ses projets. La Commission est d'avis que ces mesures constituent une condition préalable à la réussite de la restructuration et, partant, qu'elle peut accepter l'intégralité de l'aide en termes bruts sans que cela produise d'effets indus sur la concurrence.
- (120) Les autres mesures du plan d'investissement, qui représentent au total [...] millions d'euros (= [...] - [...]), sont des investissements normaux qui seront imputés au bilan général de NewCo. Par conséquent, la Commission considère que le reste de l'aide proposée de 78,5 millions d'euros (= [...] - [...]) doit être réparti uniformément entre ces investissements afin de calculer l'aide correspondant à l'investissement de 32,5 millions d'euros destinés aux entreprises en participation.
- (121) Compte tenu des postulats susvisés, l'aide incompatible relative au capital-risque s'élève à 21,44 millions d'euros, un montant que les autorités espagnoles doivent s'abstenir de verser à NewCo.

<sup>(20)</sup> JO L 10 du 13.1.2001, p. 20.

## Effet global de la restructuration objet de l'aide

- (122) Le tableau 5 repris ci-dessous résume l'évolution de la capacité de production de BWE/NewCo durant le processus de restructuration qui a bénéficié de l'aide d'État.

Tableau 5

	Depuis le 31 décembre 1996	Après la réduction des effectifs de 1997	Pourcentage de la réduction par rapport à la situation au 31 décembre 1996	NewCo après la restructuration	Pourcentage de la réduction par rapport à la situation au 31 décembre 1996
Travailleurs directs	[...]	[...]		[...]	
Employés directs	[...]	[...]		[...]	
Total des emplois directs	[...]	[...]		[...]	
Capacité des ateliers	[...]	[...]	[...] %	[...]	[...] %
Capacité en ingénierie	[...]	[...]	[...] %	[...]	[...] %
Capacité totale (heures)	[...]	[...]	[...] %	[...]	[...] %
Emplois indirects (travailleurs + structure + ingénieurs)	[...]	[...]		[...]	
Total des emplois	[...]	[...]	[...] %	[...]	[...] %

- (123) La réduction des effectifs et les mesures industrielles d'accompagnement mises en œuvre chez BWE en 1997 ont entraîné une réduction considérable de sa capacité. Lorsque l'on compare la situation actuelle à celle de la fin de 1996, ces mesures ont conduit à une baisse des effectifs de 27 % et à une réduction de la capacité de production de 31 %. Le plan industriel que BB appliquera à NewCo supposera une nouvelle compression des effectifs et de la capacité de BWE de 41 % et 20 %, respectivement.

Au total, à l'issue du plan industriel, NewCo comptera 57 % de travailleurs et 45 % de capacité de production de moins que BWE.

- (124) Ces chiffres reflètent la suppression de la capacité improductive et le désengagement des activités déficitaires dans les domaines suivants: désalinisation, traitement des eaux, équipements pour le secteur sidérurgique, pose de canalisations, transmissions, grues, composants de vannes, récipients à haute pression, échangeurs de chaleur, chaudières pyrotubulaires, citernes de liquide et de gaz à basse et moyenne pression, structures métalliques, chaudières légères, équipements aéroportuaires, etc. Il s'ensuivra l'abandon de 49 700 mètres carrés d'ateliers et la vente ou la mise au rebut de machines et d'équipements.
- (125) Par ailleurs, la présence de NewCo sur le marché sera également inférieure à celle de BWE avant la restructuration. Le tableau 6 repris ci-dessous montre l'évolution de l'emploi et des ventes de BWE et le chiffre d'affaires prévu de NewCo selon le plan industriel quinquennal.

Tableau 6

Année	1994	1995	1996	1997	1998	1999	1	2	3	4	5
Recettes (en millions d'euros)	332	384	300	201	189	152	100	[...]	[...]	[...]	250
Main-d'œuvre	1 520	1 503	1 516	1 329	1 187	1 119	650	650	650	650	650

(126) En conséquence, la Commission estime que la restructuration proposée pour BWE/NewCo implique une réduction considérable de la capacité et une limitation de sa présence sur le marché qui atténuent les effets négatifs de l'aide sur la concurrence. La Commission est donc d'avis qu'il n'y a pas lieu d'imposer d'autres mesures spécifiques à cet égard.

iv) *Contribution significative du bénéficiaire*

- (127) Enfin, selon les lignes directrices pour les aides au sauvetage et à la restructuration, le bénéficiaire de l'aide et son repreneur sont tenus de contribuer de manière significative au plan de restructuration en puisant dans leurs ressources propres <sup>(21)</sup>.
- (128) Le tableau 7 repris ci-dessous indique le coût des mesures de restructuration qui ont été ou seront nécessaires pour restaurer la viabilité commerciale de BWE. Le tableau montre également les contributions respectives de l'État/SEPI et de Borsig/NewCo Babcock au financement de ces mesures.

**Tableau 7**

Mesures	Coût (en millions d'euros)	État	NewCo/BB
Réductions des effectifs	306,5	306,5	
Fonds de démarrage	55	10	45
Flux de trésorerie négatifs	102	100	2
Investissements	135,5	95 – 21,44 = 73,56	40,5 + 21,44 = 61,94
Coûts de la liquidation	210,4	210,4	
Contrats	48,1	48,1	
Technologie	40,4		40,4
Services centraux	17,3		17,3
Création du Centre régional de compétence	20		20
Total	935,2	748,56	186,64 (19,96 %)

- (129) La première colonne du tableau 7 intègre les coûts des réductions d'effectifs financées par les apports de capital de 1997 et 1999 d'un montant total de 51 milliards de pesetas espagnoles (306,5 millions d'euros).
- (130) NewCo a besoin de 55 millions d'euros de fonds de démarrage. Conformément aux accords de privatisation, BB versera 45 millions d'euros pour les actions de NewCo. L'État complètera avec 10 millions d'euros supplémentaires, qu'il versera à NewCo au titre de fonds de démarrage <sup>(22)</sup>.
- (131) NewCo enregistrera un flux de trésorerie négatif total de 102 millions d'euros durant les trois premières années d'activité, qui sera couvert par des subventions publiques de 100 millions d'euros promises par la SEPI, conformément aux accords de privatisation.
- (132) Le plan industriel de NewCo prévoit un minimum d'investissements de 135,5 millions d'euros, dont 95 millions d'euros seront financés par des subventions publiques et 40,5 millions d'euros par Borsig Babcock. Cependant, la présente décision interdit l'octroi des 21,44 millions d'euros correspondant à l'aide aux investissements en capital-risque. Ce montant devra donc être déduit de la contribution de l'État et ajouté aux coûts que BB devra prendre en charge. Il convient de signaler que les investissements dans ce domaine revêtent une importance vitale pour NewCo, étant donné que c'est par ce biais que l'entreprise se propose de générer son chiffre d'affaires futur dans le segment de marché des projets clé en main.

<sup>(21)</sup> Point 40 des lignes directrices de 1999.

<sup>(22)</sup> Considérant 60.

- (133) L'État financera intégralement tout déficit résultant de la liquidation de BWE après le transfert à NewCo des actifs sélectionnés et de 650 travailleurs. Le déficit estimé, exception faite du licenciement des travailleurs déjà pris en compte, s'élève à 210,4 millions d'euros.
- (134) L'État financera également toute perte finale liée aux contrats transférés à NewCo, dont le montant initial est estimé à 48 millions d'euros <sup>(23)</sup>.
- (135) Dans la rubrique technologie, le tableau reprend la valeur estimée du transfert de technologie en termes de licences et de droits que, conformément aux accords de privatisation, Borsig Babcock devra mettre à la disposition de NewCo librement pendant les cinq premières années d'activité au moins et qui remplaceront les contrats passés avec d'autres groupes qui avaient fourni jusqu'à présent les moyens technologiques nécessaires à la production de BWE <sup>(24)</sup>.
- (136) De plus, durant la même période de cinq ans, le siège central de BB en Allemagne fournira gratuitement des services à NewCo pour un coût estimé de 17,3 millions d'euros. Enfin, la création du centre régional de compétence en Espagne nécessitera un investissement de 20 millions d'euros dans NewCo, qui s'ajoutent à ceux déjà prévus à l'origine par le plan d'investissement.
- (137) Les engagements susvisés signifient que, dans l'ensemble, la restructuration des activités de BWE a nécessité ou nécessitera un investissement dans BWE/NewCo d'un montant total de 935,2 millions d'euros, dont 748,56 millions ont été ou seront financés par l'État et 186,64 millions par Borsig/NewCo Babcock. En résumé, Borsig Babcock prendra en charge 19,96 % des coûts de la restructuration de BWE/NewCo.
- (138) En outre, Borsig Babcock s'est engagé dans les accords de privatisation à injecter tous les fonds nécessaires pour que NewCo maintienne à tout moment le niveau de fonds propres requis pour la mise en œuvre du plan industriel, étant entendu que ce niveau minimal sera de 20 millions d'euros, un montant équivalent à celui de son capital-actions.
- (139) En conséquence, la Commission considère que NewCo et son repreneur, Babcock Borsig, ont assumé le risque de la restructuration et apporteront une contribution significative à celle-ci en puisant dans leurs ressources propres.

<sup>(23)</sup> Le tableau n'inclut aucun coût lié aux frais imprévus dans les domaines de l'environnement, des relations du travail ou dans le secteur fiscal ou social, qui ont été limités à 18 millions d'euros, parce qu'aucune contribution n'est attendue à ce titre.

<sup>(24)</sup> L'estimation correspond au prix du marché habituel de 5 % du chiffre d'affaires prévu durant les cinq premières années d'activité.

## VII. CONCLUSION

- (140) Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission est d'avis que l'Espagne doit s'abstenir de payer à NewCo la subvention de 21,44 millions d'euros correspondant à l'aide à l'investissement en capital-risque, étant donné que cette aide fausse la concurrence et les échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

### Article premier

L'augmentation de capital de 10 milliards de pesetas espagnoles (60,1 millions d'euros) accordée à Babcock Wilcox España SA par TENERO en 1994 constitue une aide existante aux fins de l'article 88, paragraphe 1, du traité.

### Article 2

Les augmentations de capital de 10 milliards de pesetas espagnoles (60,1 millions d'euros) et de 41 milliards de pesetas espagnoles (246,4 millions d'euros) en faveur de Babcock Wilcox España SA, décidées par la SEPI en 1997 et 1999, respectivement, constituent une aide d'État aux fins de l'article 87, paragraphe 1, du traité. Ces deux augmentations de capital ont été accordées illégalement en violation des dispositions de l'article 88, paragraphe 3, point c), du traité, à l'exception d'un montant de 16 725 millions de pesetas espagnoles (100,52 millions d'euros) encore en attente de paiement dans le cadre de la dernière augmentation de capital.

En dépit de cela, cette aide satisfait aux conditions d'octroi d'une dérogation visées à l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité, conformément aux dispositions des lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté et est, dès lors, compatible avec le marché commun.

### Article 3

Les interventions que l'Espagne projette de réaliser conformément aux accords de privatisation de Babcock Wilcox España SA qui consistent en:

- des contributions en espèces d'un montant de 55 millions d'euros en faveur de NewCo;
- le versement à NewCo de 100 millions d'euros au titre des coûts d'adaptation des activités transférées à cette société;
- le versement à NewCo de 95 millions d'euros pour des investissements et des formations prévues par le plan d'investissement présenté par Babcock Borsig;
- la couverture de toute perte finale liée aux contrats transférés à NewCo pour un montant estimé à 8 milliards de pesetas espagnoles (48,1 millions d'euros);

e) la couverture jusqu'à concurrence de 18 millions d'euros de tout coût lié aux actions dirigées contre NewCo au titre d'un quelconque préjudice économique ou de dommage résultant de faits survenus avant la vente et liées à des questions environnementales, fiscales, relevant des relations du travail ou de la sécurité sociale et à des obligations découlant de plans de retraite et

f) la couverture du déficit de la liquidation de Babcock Wilcox España SA pour un montant estimé à 35 milliards de pesetas espagnoles (210,4 millions d'euros),

constituent une aide aux fins de l'article 87, paragraphe 1, du traité.

Les interventions visées aux points a), d), e) et f), l'intervention visée au point b) jusqu'à concurrence des flux de trésorerie négatifs réels enregistrés par NewCo durant les trois premières années d'activité et l'intervention visée au point c) jusqu'à concurrence de 73,56 millions d'euros satisfont aux conditions d'octroi d'une dérogation visée à l'article 87, paragraphe 3, point d), du traité, conformément aux dispositions des lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté et sont, dès lors, compatibles avec le marché commun.

#### Article 4

L'aide de 100 millions d'euros, visée à l'article 3, point b), concernant les coûts d'adaptation des activités transférées à NewCo ne sera versée qu'après présentation par le bénéficiaire de la preuve que les flux de trésorerie négatifs ont réellement été enregistrés à la fin de chacune des trois premières années d'activité de l'entreprise.

#### Article 5

L'aide proposée dans les accords de privatisation en vue de financer les investissements en capital-risque de NewCo, pour un montant de 21,44 millions d'euros, ne satisfait à aucune des

conditions requises pour l'application des dispositions de l'article 87, paragraphes 2 et 3, du traité. Elle est donc incompatible avec le marché commun.

En conséquence, cette aide ne peut être apportée et l'Espagne s'abstiendra de verser ledit montant.

#### Article 6

Le plan industriel présenté à la Commission doit être intégralement mis en œuvre.

L'Espagne présentera à la Commission des rapports annuels contenant toute l'information nécessaire afin que la Commission puisse contrôler la mise en œuvre du plan industriel conformément au point 45 des lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté. Le premier de ces rapports sera présenté au plus tard six mois après la date de la présente décision.

#### Article 7

L'Espagne informera la Commission, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, des mesures qu'elle a prises pour s'y conformer.

#### Article 8

Le Royaume d'Espagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 2001.

Par la Commission

Mario MONTI

Membre de la Commission

**RECOMMANDATION DE LA COMMISSION****du 4 mars 2002****sur la réduction de la présence de dioxines, de furannes et de PCB dans les aliments pour animaux et les denrées alimentaires***[notifiée sous le numéro C(2002) 836]***(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2002/201/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et en particulier le deuxième tiret de son article 211,

considérant ce qui suit:

- (1) Pour le moment, les teneurs acceptables des aliments pour animaux et des denrées alimentaires en dioxines doivent être évaluées en fonction des niveaux de fond actuels. Les teneurs maximales établies pour les aliments pour animaux par la directive 1999/29/CE du Conseil du 22 avril 1999 concernant les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux <sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 2001/102/CE <sup>(2)</sup> et, en ce qui concerne les denrées alimentaires, par le règlement (CE) n° 466/2001 de la Commission du 8 mars 2001 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 2375/2001 du Conseil <sup>(4)</sup>, sont fixées à un niveau rigoureux mais réaliste en tenant compte de la contamination de fond. Ces teneurs maximales doivent mettre les animaux et la population humaine à l'abri d'une exposition inacceptablement élevée et empêcher la distribution d'aliments pour animaux et de denrées alimentaires contaminés dans des proportions inacceptables.
- (2) Le 30 mai 2001, le Comité scientifique de l'alimentation humaine (CSAH) a adopté un avis sur l'évaluation des risques des dioxines et des PCB de type dioxine dans l'alimentation, en s'appuyant sur les nouvelles informations scientifiques disponibles depuis l'adoption de l'avis du CSAH sur la question, le 22 novembre 2000. Le CSAH a fixé une dose hebdomadaire tolérable (DHT) pour les dioxines et PCB de type dioxine de 14 pg d'équivalents toxiques (TEQ) de l'OMS (Organisation mondiale de la santé) par kilogramme de poids corporel. Des estimations d'exposition indiquent qu'une proportion importante de la population de la Communauté absorbe par voie alimentaire une dose supérieure à la dose tolérable.
- (3) Il est donc important et nécessaire pour la protection des consommateurs de réduire l'exposition humaine aux dioxines par voie alimentaire. Plus de 90 % des expositions humaines aux dioxines procèdent de l'alimentation. Les aliments d'origine animale contribuent habituellement pour environ 80 % à l'exposition totale. La contamination par les dioxines chez les animaux provient essentiellement des aliments pour animaux. La contamination des denrées alimentaires étant directement liée à la contamination des aliments pour animaux, une approche intégrée devrait être suivie en vue de réduire l'incidence des dioxines tout au long de la chaîne alimentaire, c'est-à-dire des matières premières pour aliments des animaux jusqu'à l'homme en passant par les animaux producteurs d'aliments.
- (4) Des mesures doivent être prises en vue de réduire encore la présence et les rejets de dioxines afin de limiter les conséquences de la pollution de l'environnement sur la contamination des aliments pour animaux et des denrées alimentaires. La Commission a adopté, le 24 octobre 2001, une communication au Conseil, au Parlement européen et au Comité économique et social relative à une stratégie communautaire concernant les dioxines, les furannes et les polychlorobiphényles [COM(2001) 593 final] <sup>(5)</sup>. Cette stratégie se concentre sur les mesures à prendre actuellement et à l'avenir pour réduire les émissions de dioxines et de PCB dans l'environnement.
- (5) Des mesures consistant exclusivement à fixer des teneurs maximales en dioxines et en PCB de type dioxine pour les aliments pour animaux et les denrées alimentaires ne suffiraient pas pour réduire efficacement le niveau de contamination de ces aliments et denrées, à moins que les niveaux fixés soient si bas qu'une grande partie des aliments et denrées doivent être déclarés impropres à la

<sup>(1)</sup> JO L 115 du 4.5.1999, p. 32.<sup>(2)</sup> JO L 6 du 10.1.2002, p. 45.<sup>(3)</sup> JO L 77 du 16.3.2001, p. 1.<sup>(4)</sup> JO L 321 du 6.12.2001, p. 1.<sup>(5)</sup> JO C 322 du 17.11.2001, p. 2.

consommation animale ou humaine. Il est généralement admis que, pour réduire activement la présence de dioxines dans les aliments pour animaux et les denrées alimentaires, les teneurs maximales doivent être assorties de mesures destinées à encourager une approche proactive incluant la fixation de niveaux d'intervention et de niveaux cibles pour les aliments pour animaux et les denrées alimentaires, associée à des mesures visant à limiter les émissions. Les niveaux d'intervention doivent constituer un instrument à la disposition des autorités compétentes et des exploitants pour déterminer s'il y a lieu d'identifier une source de contamination et de prendre des mesures pour la réduire ou l'éliminer, non seulement en cas de non-respect des dispositions de la directive 1999/29/CE ou du règlement (CE) n° 466/2001, mais aussi lorsque des niveaux significatifs de dioxines supérieurs au niveau de fond normal sont décelés dans les aliments pour animaux ou dans les denrées alimentaires. Ainsi, les teneurs des aliments pour animaux et des denrées alimentaires en dioxines devraient pouvoir être progressivement réduites et les niveaux cibles finalement atteints.

- (6) Bien que, d'un point de vue toxicologique, toute teneur maximale doive s'appliquer aux dioxines, aux furannes et aux PCB de type dioxine, pour le moment, celles fixées dans la directive 1999/29/CE et dans le règlement (CE) n° 466/2001 ne concernent que les dioxines et les furannes, et non les PCB de type dioxine, en raison du très petit nombre de données disponibles sur la prévalence de ces derniers. Il est donc nécessaire, conformément aux recommandations du CSAH et du CSAA, de produire des données fiables sur la présence de PCB de type dioxine dans l'éventail le plus large possible de matières premières pour aliments des animaux, d'aliments pour animaux et de denrées alimentaires, afin de constituer une base de données fiable dans un laps de temps relativement court. Il serait ainsi possible de revoir les teneurs maximales fixées dans la directive 1999/29/CE et le règlement (CE) n° 466/2001 ainsi que les niveaux d'intervention présentés dans la présente recommandation, dans le but d'inclure les PCB de type dioxine dans les niveaux à définir.
- (7) Les niveaux d'intervention devraient être revus pour le 31 décembre 2004 au plus tard, dès que des données suffisantes seront disponibles sur la présence de PCB de type dioxine dans les matières premières pour aliments des animaux, dans les aliments pour animaux et dans les denrées alimentaires.
- (8) Parallèlement au réexamen en vue de l'inclusion des PCB de type dioxine, les niveaux d'intervention devraient être périodiquement adaptés en fonction de la tendance à la baisse de la présence de dioxines et de l'approche active suivie pour réduire progressivement leur présence dans les aliments pour animaux et les denrées alimentaires.
- (9) Les niveaux cibles indiquent les niveaux de contamination devant être atteints dans les aliments pour animaux et les denrées alimentaires afin de parvenir à abaisser l'exposition de la majorité de la population de la Communauté jusqu'à la DHT fixée par le CSAH pour les dioxines et les PCB de type dioxine. Ces niveaux devraient être fixés à la lumière d'informations plus précises sur l'impact des mesures de protection de l'environnement et des mesures à la source au niveau de l'alimentation animale et humaine sur la réduction des niveaux de dioxines et de PCB de type dioxine dans les différentes matières premières pour aliments des animaux, les aliments pour animaux et les denrées alimentaires. Ces niveaux cibles devraient être déterminés d'ici au 31 décembre 2004, lorsque de plus amples informations seront disponibles et que les niveaux d'intervention feront l'objet d'une première révision dans l'objectif d'inclure les PCB de type dioxine.
- (10) Il est essentiel que le contrôle de l'ensemble des matières premières pour aliments des animaux, des aliments pour animaux et des denrées alimentaires soit effectué de manière uniforme dans l'ensemble de la Communauté. Par conséquent, il importe que le comité permanent des aliments des animaux et le comité permanent des denrées alimentaires établissent, dans leurs domaines respectifs, des lignes directrices détaillées pour le contrôle des dioxines et des PCB de type dioxine. Ces lignes directrices doivent comprendre, entre autres, des dispositions relatives à la fréquence minimale des contrôles devant être effectués par chaque État membre, la liste des matières premières pour aliments des animaux, des aliments pour animaux et des denrées alimentaires devant être surveillés ainsi que la méthode à suivre pour communiquer les résultats obtenus,

#### RECOMMANDE:

1. Que les États membres effectuent, de manière aléatoire et en fonction de leur production, utilisation et consommation de matières premières pour aliments des animaux, d'aliments pour animaux et de denrées alimentaires, des contrôles portant sur la présence de dioxines et de PCB de type dioxine dans tous ces produits. Ce contrôle doit être mené conformément aux lignes directrices et selon la fréquence définies par le comité permanent des aliments des animaux et par le comité permanent des denrées alimentaires.



2. Qu'en cas de non-respect des dispositions de la directive 1999/29/CE et du règlement (CE) n° 466/2001, et (sous réserve du point 3) dans les cas où des niveaux de dioxines supérieurs aux niveaux d'intervention précisés dans les annexes I et II sont détectés, les États membres, en coopération avec les exploitants:
  - a) entreprennent des enquêtes pour identifier la source de contamination;
  - b) vérifient la présence de PCB de type dioxine;
  - c) prennent des mesures pour réduire ou éliminer la source de contamination.
3. Que les États membres dans lesquels les niveaux de fond de dioxines sont particulièrement élevés arrêtent des niveaux d'intervention nationaux pour leur production interne de matières premières pour aliments des animaux, d'aliments pour animaux et de denrées alimentaires. Ces niveaux doivent être tels que pour environ 5 % des résultats obtenus à l'issue des contrôles visés au point 1, une enquête soit entreprise en vue d'identifier la source de contamination.
4. Que les États membres informent la Commission et les autres États membres de leurs découvertes, des résultats de leurs enquêtes et des mesures prises pour réduire ou éliminer la source de contamination.
5. Que les États membres transmettent les informations mentionnées au point 4 au plus tard le 31 décembre de chaque année, en ce qui concerne les denrées alimentaires, et dans le cadre du rapport annuel devant être remis à la Commission conformément à l'article 22, paragraphe 2, de la directive 95/53/CE du Conseil <sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 2001/46/CE du Parlement européen et du Conseil <sup>(2)</sup>, en ce qui concerne les aliments des animaux, sauf si ces informations revêtent une importance immédiate pour les autres États membres, auquel cas il convient de les transmettre sans délai.

Fait à Bruxelles, le 4 mars 2002.

*Par la Commission*

David BYRNE

*Membre de la Commission*

---

<sup>(1)</sup> JO L 265 du 8.11.1995, p. 17.

<sup>(2)</sup> JO L 234 du 2.9.2001, p. 55.

## ANNEXE I

Teneur en dioxines ou somme des polychlorodibenzo-para-dioxines (PCDD) et des polychlorodibenzofuranes (PCDF), exprimée en équivalents toxiques de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), en appliquant les TEF-OMS (facteurs d'équivalence toxique, 1997)

MATIÈRES PREMIÈRES POUR ALIMENTS DES ANIMAUX/ALIMENTS POUR ANIMAUX	NIVEAU D'INTERVENTION POUR LES DIOXINES (PCDD + PCDF) <sup>(1)</sup>	NIVEAU CIBLE <sup>(1)</sup>
	Teneur maximale d'aliments pour animaux ayant une teneur en humidité de 12 %	Teneur maximale d'aliments pour animaux ayant une teneur en humidité de 12 %
Toutes les matières premières pour aliments des animaux d'origine végétale, y compris les huiles végétales et les produits dérivés	0,50 ng OMS-PCDD/F-TEQ/kg	<sup>(2)</sup>
Minéraux Minéraux liants (argiles kaolitiques, sulphate de calcium dihydraté, vermiculite, natrolite-phonolite, aluminates de calcium synthétiques et clinoptilolite d'origine sédimentaire) Oligo-éléments	0,50 ng OMS-PCDD/F-TEQ/kg	<sup>(2)</sup>
Matières grasses animales, y compris les matières grasses du lait et de l'œuf	1,2 ng OMS-PCDD/F-TEQ/kg	<sup>(2)</sup>
Autres produits d'animaux terrestres, y compris le lait et les produits laitiers et les œufs et les ovoproduits	0,50 ng OMS-PCDD/F-TEQ/kg	<sup>(2)</sup>
Huile de poisson	4,5 ng OMS-PCDD/F-TEQ/kg	<sup>(2)</sup>
Poissons, autres animaux marins, leurs produits et sous-produits, à l'exception de l'huile de poisson <sup>(3)</sup>	1 ng OMS-PCDD/F-TEQ/kg	<sup>(2)</sup>
Aliments composés pour animaux, à l'exception des aliments pour animaux à fourrure, des aliments pour poissons et des aliments pour animaux familiers	0,40 ng OMS-PCDD/F-TEQ/kg	<sup>(2)</sup>
Aliments pour poissons et aliments pour animaux familiers	1,5 ng OMS-PCDD/F-TEQ/kg	<sup>(2)</sup>

<sup>(1)</sup> Concentrations supérieures; les concentrations supérieures sont calculées en supposant que toutes les valeurs des différents congénères au-dessous du seuil de détection sont égales au seuil de détection.

<sup>(2)</sup> Les valeurs cibles seront fixées pour le 31 décembre 2004, au moment de la première révision des niveaux d'intervention, dans la perspective de l'inclusion des PCB de type dioxine dans les teneurs.

<sup>(3)</sup> Le poissons frais fourni et utilisé directement sans traitement intermédiaire pour la production d'aliments pour animaux à fourrure n'est pas soumis au seuil maximum. Les produits et protéines animales transformées issus de ces animaux à fourrure ne peuvent entrer dans la chaîne alimentaire et leur utilisation est interdite dans l'alimentation des animaux d'élevage gardés, engraisés ou élevés pour la production de denrées alimentaires.

## ANNEXE II

Teneur en dioxines ou sommes des polychlorodibenzo-para-dioxines (PCDD) et des polychlorodibenzofuranes (PCDF), exprimée en équivalents toxiques de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), en appliquant les TEF-OMS (facteurs d'équivalence toxique, 1997)

PRODUIT	NIVEAU D'INTERVENTION POUR LES DIOXINES (PCDD + PCDF) (pg OMS-PCDD/F-TEQ/g de graisses ou de produit) <sup>(1)</sup>	NIVEAU CIBLE <sup>(1)</sup>
Viandes et produits à base de viandes <sup>(4)</sup> provenant		
— de ruminants (bovins, ovins)	2 pg OMS-PCDD/F-TEQ/g de graisses <sup>(3)</sup>	<sup>(2)</sup>
— de volailles et de gibier d'élevage	1,5 pg OMS-PCDD/F-TEQ/g de graisses <sup>(3)</sup>	<sup>(2)</sup>
— de porcs	0,6 pg OMS-PCDD/F-TEQ/g de graisses <sup>(3)</sup>	<sup>(2)</sup>
Foie et produits dérivés	4 pg OMS-PCDD/F-TEQ/g de graisses <sup>(3)</sup>	<sup>(2)</sup>
Chair musculaire de poisson et produits de la pêche <sup>(5)</sup> et produits dérivés	3 pg OMS-PCDD/F-TEQ/g de poids frais	<sup>(2)</sup>
Lait <sup>(6)</sup> et produits laitiers, y compris matière grasse butyrique	2 pg OMS-PCDD/F-TEQ/g de graisses <sup>(3)</sup>	<sup>(2)</sup>
Cœufs de poule et ovoproduits <sup>(7)</sup>	2,0 pg OMS-PCDD/F-TEQ/g de graisses <sup>(3)</sup>	<sup>(2)</sup>
Huiles et graisses		
— Graisses animales:		
— de ruminants	2 pg OMS-PCDD/F-TEQ/g de graisses	<sup>(2)</sup>
— de volaille et de gibier d'élevage	1,5 pg OMS-PCDD/F-TEQ/g de graisses	<sup>(2)</sup>
— de porcs	0,6 pg OMS-PCDD/F-TEQ/g de graisses	<sup>(2)</sup>
— graisses d'animaux divers	1,5 pg OMS-PCDD/F-TEQ/g de graisses	<sup>(2)</sup>
— Huile végétale	0,5 pg OMS-PCDD/F-TEQ/g de graisses	<sup>(2)</sup>
— Huile de poisson destinée à l'alimentation humaine	1,5 pg OMS-PCDD/F-TEQ/g de graisses	<sup>(2)</sup>
Fruits	0,4 ng OMS-PCDD/F-TEQ/kg de produit	<sup>(2)</sup>
Légumes	0,4 ng OMS-PCDD/F-TEQ/kg de produit	<sup>(2)</sup>
Céréales	0,4 ng OMS-PCDD/F-TEQ/kg de produit	<sup>(2)</sup>

<sup>(1)</sup> Concentrations supérieures; les concentrations supérieures sont calculées en supposant que toutes les valeurs des différents congénères au-dessous du seuil de détection sont égales au seuil de détection.

<sup>(2)</sup> Les niveaux cibles sont fixés avant le 31 décembre 2004, en même temps que la première révision des niveaux d'intervention, dans la perspective de l'inclusion des PCB de type dioxine dans les niveaux à définir.

<sup>(3)</sup> Les niveaux d'intervention ne s'appliquent pas aux produits alimentaires contenant < 1 % de graisses.

<sup>(4)</sup> Viande bovine, viande ovine, viande porcine, viande de volaille et viande de gibier d'élevage telles que définies à l'article 2, point a), de la directive 64/433/CEE du Conseil (JO L 121 du 29.7.1964, p. 2012), modifiée en dernier lieu par la directive 95/23/CE (JO L 243 du 11.10.1995, p. 7), à l'article 2, premier paragraphe, de la directive 71/118/CEE du Conseil (JO L 55 du 8.3.1971, p. 23), modifiée en dernier lieu par la directive 97/79/CE (JO L 24 du 30.1.1998, p. 31), et à l'article 2, paragraphe 2, de la directive 91/495/CE du Conseil (JO L 268 du 24.9.1991, p. 41), modifiée en dernier lieu par la directive 94/65/CE (JO L 368 du 31.12.1994, p. 10), à l'exclusion des abats tels que définis à l'article 2, point e), de la directive 64/433/CEE et à l'article 2, paragraphe 5, de la directive 71/118/CEE.

<sup>(5)</sup> Chair musculaire de poisson et produits de la pêche tels que définis dans les catégories (a), (b), (c), (e) et (f) de la liste de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil (JO L 17 du 21.1.2000, p. 22). Les teneurs maximales s'appliquent aux crustacés, à l'exclusion de la chair brune de carbe, et aux céphalopodes sans viscères.

<sup>(6)</sup> Lait de vache (lait cru, lait destiné à la fabrication de produits à base de lait et lait de consommation traité thermiquement tels que définis par la directive 92/46/CEE (JO L 268 du 14.9.1992, p. 1), modifiée en dernier lieu par la directive 94/71/CE (JO L 368 du 31.12.1994, p. 33).

<sup>(7)</sup> Cœufs de poules et ovoproduits tels que définis à l'article 2 de la directive 89/437/CEE du Conseil (JO L 212 du 22.7.1989, p. 87). Les œufs de poules en libre parcours ou d'élevage semi-intensif tels que définis à l'article 18 du règlement (CEE) n° 1274/91 de la Commission (JO L 121 du 16.5.1991, p. 1).

# BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

## ORIENTATION DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

du 27 février 2002

**portant modification de l'orientation BCE/2001/3 relative au système de transferts exprès automatisés transeuropéens à règlement brut en temps réel (TARGET)**

(BCE/2002/1)

(2002/202/CE)

LE CONSEIL DES GOUVERNEURS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE,

vu les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne (ci-après dénommés les «statuts»), et notamment leurs articles 3.1, 12.1, 14.3, 17, 18 et 22,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 105, paragraphe 2, quatrième tiret, du traité instituant la Communauté européenne (ci-après dénommé le «traité») et l'article 3.1, quatrième tiret, des statuts habilite la Banque centrale européenne (BCE) et les banques centrales nationales (BCN) à promouvoir le bon fonctionnement des systèmes de paiement.
- (2) En vertu de l'article 22 des statuts, la BCE et les BCN peuvent accorder des facilités en vue d'assurer l'efficacité et la solidité des systèmes de compensation et de paiements au sein de la Communauté et avec les pays tiers.
- (3) Le 14 décembre 2000, le conseil des gouverneurs a adopté un calendrier à long terme des jours de fonctionnement de TARGET qui est applicable à compter de 2002 et jusqu'à nouvel ordre, selon lequel TARGET devrait être fermé non seulement les samedis et les dimanches mais également le jour de l'an, le vendredi saint et le lundi de Pâques (selon le calendrier applicable au siège de la BCE), le 1<sup>er</sup> mai (fête du travail), le jour de Noël et le 26 décembre. Afin d'assurer une égalité de traitement entre tous les participants, le conseil des gouverneurs a également décidé que TARGET dans son ensemble, y compris les systèmes à règlement brut en temps réel (RBTR) nationaux, serait fermé, ce qui signifie que ni les opérations transfrontalières ni les opérations domestiques ne sont traitées par TARGET ces jours-là. L'application du principe d'égalité de traitement ne devrait pas faire obstacle à une différenciation objective justifiée par des situations nationales spécifiques. La fermeture complète d'HERMES (le système RBTR grec), y compris pour les opérations domestiques, génère des perturbations pour le grand public et le secteur bancaire grecs étant donné que la fête de Pâques ortho-

doxe coïncide rarement avec la fête de Pâques protestante/catholique reflétée dans le calendrier applicable au siège de la BCE, ce qui signifie de facto que les marchés domestiques grecs sont fermés plusieurs jours supplémentaires. De plus, le nombre de jours fermés consécutifs augmente lorsque les fêtes de Pâques protestante/catholique et orthodoxe ne se situent qu'à une semaine d'intervalle, comme c'est le cas en 2003, année durant laquelle les établissements de crédit grecs ne seront ouverts que trois jours sur une période de onze jours. C'est la raison pour laquelle il convient d'instaurer une dérogation exceptionnelle et limitée aux jours de fonctionnement de TARGET le vendredi saint et le lundi de Pâques, pendant une période de trois ans, après laquelle la situation grecque sera réévaluée en fonction de l'expérience acquise.

- (4) En outre, l'annexe V de l'orientation BCE/2001/3 du 26 avril 2001 relative au système de transferts exprès automatisés transeuropéens à règlement brut en temps réel (TARGET) <sup>(1)</sup>, qui concerne la liste des garanties hors zone euro pouvant être utilisées pour garantir le crédit intrajournalier dans TARGET, devrait être modifiée afin de permettre à trois banques centrales nationales d'États membres ayant adopté la monnaie unique conformément au traité d'accepter des obligations émises par le Danmarks Skibskreditfond et le KommuneKredit comme garanties pour le crédit intrajournalier.
- (5) Conformément aux articles 12.1 et 14.3 des statuts, les orientations de la BCE font partie intégrante du droit communautaire,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE ORIENTATION:

### Article premier

L'orientation BCE/2001/3 est modifiée comme suit:

- 1) À l'article 2, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
  - «1. Le système de transferts exprès automatisés transeuropéens à règlement brut en temps réel est un système à règlement brut en temps réel pour l'euro. TARGET est composé des systèmes RBTR nationaux, du mécanisme de paiement de la BCE et de l'interconnexion.»

<sup>(1)</sup> JO L 140 du 24.5.2001, p. 72.

2) À l'article 3, point d), le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Jours de fonctionnement

À compter de 2002, TARGET dans son ensemble est fermé les samedis, les dimanches, le jour de l'an, le vendredi saint et le lundi de Pâques (selon le calendrier applicable au siège de la BCE), le 1<sup>er</sup> mai (fête du travail), le jour de Noël et le 26 décembre.

Par dérogation à cette disposition, les services de règlement limités suivants peuvent, à titre exceptionnel, de 2002 à 2004, être opérés dans HERMES, le système RBTR grec, le vendredi saint et le lundi de Pâques (selon le calendrier applicable au siège de la BCE), lorsque ces jours ne coïncident pas avec la fête de Pâques orthodoxe:

- a) le règlement des paiements domestiques de clientèle;
- b) le règlement des paiements liés au retrait et au dépôt d'espèces à la Banque de Grèce, et
- c) les opérations de règlement des systèmes de paiement de masse de la chambre de compensation d'Athènes et de DIAS.»

3) L'annexe V est remplacée par le texte de l'annexe de la présente orientation.

*Article 2*

**Dispositions finales**

La présente orientation est adressée aux banques centrales nationales des États membres participants.

La présente orientation entre en vigueur le 22 mars 2002.

Chaque BCN informe la BCE, au plus tard le 15 mars 2002, des dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente orientation.

La présente orientation est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 27 février 2002.

*Pour le Conseil des gouverneurs de la BCE*  
Christian NOYER

## ANNEXE

## «ANNEXE V

## LISTE DES GARANTIES HORS ZONE EURO

qui peuvent être utilisées pour garantir le crédit intrajournalier des BCN des États membres participants qui ont déclaré leur intention d'utiliser certaines garanties situées dans le pays d'une banque centrale nationale d'un État membre n'ayant pas adopté l'euro et dont l'intention a été approuvée par la BCE conformément à l'article 3, point f) 3 et point g), de l'orientation relative à TARGET.

BCN participante	Utilisation approuvée de garanties hors zone euro
DEUTSCHE BUNDESBANK	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Titres d'emprunt de l'État danois, obligations hypothécaires danoises et obligations émises par le Danmarks Skibskreditfond et le KommuneKredit <sup>(1)</sup></li> <li>— Titres de créance de l'État suédois et obligations d'établissements de crédit hypothécaire suédois</li> <li>— Titres d'État britanniques</li> <li>— Bons du Trésor à court terme britanniques</li> </ul>
BANCO DE ESPAÑA	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Titres d'État britanniques</li> <li>— Bons du Trésor à court terme britanniques</li> </ul>
BANQUE DE FRANCE	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Titre d'emprunt de l'État danois, obligations hypothécaires danoises et obligations émises par le Danmarks Skibskreditfond et le KommuneKredit <sup>(2)</sup></li> <li>— Titres de créance de l'État suédois et obligations d'établissements de crédit hypothécaire suédois</li> <li>— Titres d'État britanniques</li> <li>— Bons du Trésor à court terme britanniques</li> </ul>
CENTRAL BANK OF IRELAND	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Titres d'État britanniques</li> <li>— Bons du Trésor à court terme britanniques</li> </ul>
BANQUE CENTRALE DU LUXEMBOURG	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Titre d'emprunt de l'État danois et obligations hypothécaires danoises</li> </ul>
DE NEDERLANDSCHE BANK NV	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Titre d'emprunt de l'État danois, obligations hypothécaires danoises et obligations émises par le Danmarks Skibskreditfond et le KommuneKredit <sup>(3)</sup></li> <li>— Titres de créance de l'État suédois et obligations d'établissements de crédit hypothécaire suédois</li> </ul>
SUOMEN PANKKI	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Titre d'emprunt de l'État danois et obligations hypothécaires danoises</li> <li>— Titres de créance de l'État suédois et obligations d'établissements de crédit hypothécaire suédois</li> <li>— Titres d'État britanniques</li> <li>— Bons du Trésor à court terme britanniques</li> </ul>

<sup>(1)</sup> À l'exclusion des obligations référencées à d'autres supports que les taux d'intérêt et/ou qui présentent des caractéristiques d'options, mais incluant les obligations indexées sur l'inflation.

<sup>(2)</sup> À l'exclusion des obligations référencées à d'autres supports que les taux d'intérêt et/ou qui présentent des caractéristiques d'options, mais incluant les obligations indexées sur l'inflation.

<sup>(3)</sup> À l'exclusion des obligations référencées à d'autres supports que les taux d'intérêt et/ou qui présentent des caractéristiques d'options, mais incluant les obligations indexées sur l'inflation.»

**RECTIFICATIFS****Rectificatif au règlement (CE) n° 430/2001 de la Commission du 7 mars 2002 relatif aux offres communiquées pour l'exportation d'orge dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1558/2001**

(«Journal officiel des Communautés européennes» L 66 du 8 mars 2002)

Dans le titre du sommaire et de la page 14:

au lieu de: «... règlement (CE) n° 430/2001 ...»

lire: «... règlement (CE) n° 430/2002 ...».

---